

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT BELGE

INTRODUCTION

Le gouvernement belge a l'honneur de présenter à la Cour Internationale de Justice le présent mémoire dans lequel, en exécution de l'ordonnance de la Cour du 18 octobre 1958 et en conformité avec l'article 42 par. 1 du Règlement de la Cour, il développe les moyens de fait et de droit sur lesquels sa demande est fondée.

Pour la facilité de la Cour, le gouvernement belge donne à l'annexe 1 copie du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 19 juillet 1927 conclu entre la Belgique et l'Espagne. Les annexes 2 à 19 contiennent le texte des notes diplomatiques échangées entre les deux gouvernements entre mars 1948 et février 1958.

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

Dans cette première partie, le gouvernement belge se propose d'exposer successivement :

1. — la fondation et la structure de la Barcelona Traction et de ses filiales et leur extension en 1948.
2. — les intérêts belges dans la Barcelona Traction.
3. — les restrictions de change en Espagne ayant causé la suspension du service des obligations de la Barcelona Traction.
4. — le « Plan d'arrangement » (Plan of Compromise) et son échec.
5. — la mise en faillite de la Barcelona Traction.
6. — le blocage des recours contre le jugement de faillite et les décisions connexes.
7. — les mesures préparatoires à la vente des biens saisis.
8. — la vente des biens et l'échec des recours y relatifs.
9. — dans un « épilogue » les faits saillants de toute nature survenus postérieurement au 19 juin 1952.

Chapitre I

FONDATION ET STRUCTURE
DE LA BARCELONA TRACTION ET DE SES FILIALES
ET LEUR EXTENSION EN 1948

SECTION 1. — *Fondation et structure initiale du groupe.*

(1) Le groupe de la Barcelona Traction se constitua en 1911 en vue de mettre en valeur les ressources hydro-électriques de la Catalogne, et de créer dans cette province d'Espagne une entreprise de services publics.

Suivant la méthode dite « à trois échelons » (three tiers) tout à fait courante en Angleterre et au Canada avant la guerre 1914-1918 pour la création de ce genre d'entreprises, le groupe donna naissance à une société « de lancement » (*promoting company*) groupant les promoteurs de l'affaire, à une société de financement (*holding company*) chargée de lever les fonds nécessaires par l'émission d'actions et d'obligations, et finalement à une société exploitante (*operating company*) destinée à créer et développer les entreprises à l'aide des fonds fournis par la holding.

(2) La société de lancement s'appelait « Spanish Securities Company Limited », ci-après dénommée Spanish Securities, société canadienne fondée le 11 août 1911 avec un capital de \$ 40.000 dont \$ 39.000 étaient aux mains du Dr. J. S. Pearson, l'ingénieur et financier américain bien connu à cette époque, qui participait déjà au développement d'entreprises de services publics au Brésil et au Mexique. Cette société fut liquidée en 1925.

La société de financement était la « Barcelona Traction, Light and Power Company Limited » ci-après dénommée Barcelona Traction, fondée au Canada le 12 septembre 1911 avec un capital autorisé de 400.000 actions de \$ 100 chacune.

« Ebro Irrigation and Power Company Limited » ci-après dénommée Ebro, société canadienne, fut la première des sociétés chargées de l'exploitation des entreprises d'électricité. Ebro fut fondée le 12 septembre 1911 également, avec un capital autorisé de 25.000 actions de \$ 100 chacune. En vue de la création de son siège d'exploitation en Espagne, elle s'inscrivit au registre du commerce sous l'appellation de « Riegos y Fuerza del Ebro », traduction de sa raison sociale.

On trouvera à l'annexe n° 20 les « Letters Patent » créant respectivement la Barcelona Traction et l'Ebro.

(3) Tant la Barcelona Traction que l'Ebro furent fondées, suivant la pratique courante dans les pays de droit anglo-saxon, par quelques personnes qui souscrivirent un petit nombre d'actions et furent les premiers administrateurs de la société qui venait d'être créée.

SECTION 2. — *Les apports d'origine*

(4) C'est par un contrat du 30 novembre 1911 que Spanish Securities apporta à Barcelona Traction les éléments qui devaient lui permettre d'édifier son entreprise. Ce contrat prévoyait notamment :

— L'engagement de Spanish Securities de transférer à Barcelona Traction ou à son successeur diverses concessions hydro-électriques accordées à M. Domingo Sert, des études, ainsi que le droit aux services du Dr Pearson pendant trois ans sans qu'il en résulte une charge quelconque pour la Barcelona Traction.

— La cession par Spanish Securities à Barcelona Traction de la totalité du capital (12.000.000 pesetas) et d'obligations d'une valeur nominale de 8.000.000 pesetas des « Ferrocarriles de Cataluña, S. A. » (1), société espagnole qui sera créée le 11 avril 1912 pour s'occuper de l'exploitation d'entreprises de traction électrique.

— L'engagement de Spanish Securities de financer la Barcelona Traction en souscrivant ou en faisant souscrire un montant d'obligations First Mortgage de la Barcelona Traction au taux d'intérêt de 5 % d'une valeur nominale de £ 4.250.000 à un prix qui ne pouvait être inférieur à 85 % du nominal moins une commission de 1/2 %, et ce dès qu'elle en serait requise par Barcelona Traction.

— Spanish Securities souscrivait 249.982 actions de \$ 100 chacune de la Barcelona Traction, sur un total de 250.000 (18 actions avaient été souscrites par les personnes qui avaient fondé la Barcelona Traction) et Barcelona Traction acceptait les cessions, transferts et autres engagements de Spanish Securities en libération de la totalité des 250.000 actions souscrites.

— Outre ces 250.000 actions totalement libérées, la Barcelona Traction remettait encore à Spanish Securities, en rémunération de ses apports, £ 750.000 d'obligations First Mortgage (Ce montant est supplémentaire à celui de £ 4.250.000 mentionné ci-dessus).

(5) Par contrat de même date, Barcelona Traction transférait à Ebro la plus grande partie des apports qu'elle venait de recevoir. Ce contrat prévoyait notamment :

— La cession par Barcelona Traction de diverses concessions hydro-électriques, d'études, ainsi que du droit aux services du Dr Pearson pendant trois ans sans qu'il en résulte une charge quelconque pour Ebro.

— L'engagement de Barcelona Traction de financer Ebro en souscrivant ou en faisant souscrire à 75 % de leur valeur nominale un montant suffisant d'obligations de l'Ebro au taux d'intérêt de 5 %, de manière à fournir à Ebro les fonds nécessaires pour équiper une centrale hydro-électrique de 120.000 HP, ainsi que les lignes de transmission et sous-stations nécessaires pour transporter et distribuer cette puissance de 120.000 HP.

— Barcelona Traction souscrivait 24.986 actions de \$ 100 chacune de Ebro, sur un total de 25.000 (14 actions avaient été souscrites par les personnes qui avaient fondé Ebro) et Ebro acceptait les cessions, transferts et autres engagements de la Barcelona Traction en libération de la totalité des 25.000 actions souscrites.

(1) Cette participation fut vendue dans la suite à des tiers.

— Outre ces 25.000 actions totalement libérées, Ebro remettait encore à Barcelona Traction, en rémunération de ses apports, \$ 4.666.000 d'obligations au taux d'intérêt de 5 % (Ce montant est supplémentaire à celui des obligations de l'Ebro que Barcelona Traction s'engageait à souscrire ou à faire souscrire, comme dit plus haut).

(6) Les transferts des concessions de M. Sert à l'Ebro furent effectués par diverses Ordonnances Royales dont la première est du 7 septembre 1912 (voir annexe n° 21).

SECTION 3. — *Constitution progressive du groupe.*

(7) Pour atteindre son but qui était l'électrification rationnelle de la Catalogne, le groupe Barcelona Traction devait, à côté de la réalisation des audacieux projets hydro-électriques qu'avait conçus l'ingénieur Pearson, s'efforcer d'acquérir le contrôle de diverses sociétés d'électricité qui exploitaient déjà dans cette région, afin de les grouper progressivement en une entreprise coordonnée.

Sans parler de l'acquisition de participations dans une série de petites sociétés liquidées depuis, nous signalerons ici les principaux jalons qui marquent l'histoire de l'édification de l'entreprise.

(8) L'année 1912 vit la réalisation de plusieurs opérations importantes :

— Achat par Barcelona Traction des actions de « Electricista Catalana, S.A. », société espagnole créée en 1898, qui exploitait un système de distribution d'électricité. Cette société cédera dans la suite ses installations à Ebro et acquerra la propriété des compteurs placés chez la clientèle. Elle possède des laboratoires.

— Spanish Securities acheta à un groupe allemand, et céda à Barcelona Traction, une importante participation en actions ordinaires de la « Compañia Barcelonesa de Electricidad, S. A. » ci-après dénommée Barcelonesa, société espagnole qui était propriétaire d'une centrale thermique et de la plus grande partie du réseau de distribution dans la ville de Barcelone. En 1915, la totalité des actions privilégiées émises vers cette époque par la Barcelonesa, furent achetées par Barcelona Traction, qui les transféra en 1926 à Ebro, en même temps que les actions ordinaires.

(9) En 1913, Ebro acheta la totalité des actions de « Saltos del Segre, S. A. », société espagnole créée en 1908, qui possédait diverses concessions.

En 1913 également, Spanish Securities acheta à un groupe franco-suisse, et céda à Barcelona Traction, une importante participation dans « Energia Eléctrica de Cataluña, S. A. » ci-après dénommée Energia. Cette société présentait une très grande importance pour l'entreprise du groupe Barcelona Traction, parce qu'elle possédait diverses centrales hydro-électriques qui permettaient de rationaliser l'utilisation des ressources hydrauliques de la Catalogne. Energia contrôlait elle-même diverses petites sociétés, dont notamment la « Sociedad Española Hidraulica del Freser, S. A. », propriétaire de deux centrales hydro-électriques et d'un réseau de distribution, et la « Compañia General de Electricidad, S. A. », propriétaire d'un réseau de distribution. C'est cependant en 1923 seulement que Barcelona Traction acquerra le contrôle absolu de Energia.

(10) En 1930, aux termes d'un contrat conclu entre Ebro et le groupe de l'« Electro-Química de Flix », la société espagnole « Saltos del Ebro, S. A. » fut constituée. Cette création visait à remplacer certaines concessions appartenant à Ebro et au groupe *Electro-Química sur la rivière Ebro*, et à obtenir sur cette même rivière une concession nouvelle qui permettrait la construction de la centrale hydro-électrique de Flix (effectivement mise en service en 1947). Dans la suite, les actions de « Saltos del Ebro » appartenant à l'Electro-Química furent cédées par elle à des sociétés du groupe Barcelona Traction.

(11) Enfin, entre 1941 et 1947, le groupe Barcelona Traction acquit la majorité des actions de la « Productora de Fuerzas Motrices, S. A. » ci-après dénommée Productora, société espagnole constituée en 1897, qui était propriétaire de centrales hydro-électriques et titulaire de concessions intéressantes dans la région du Val d'Aran qui constituaient une source potentielle d'énergie très importante pour l'alimentation de la Catalogne.

(12) Indépendamment des sociétés mentionnées ci-dessus, qui s'occupaient de la production et de la distribution d'énergie électrique, le groupe *Barcelona Traction* fut amené, pour des raisons d'organisation interne, à constituer un petit nombre d'autres sociétés n'ayant pas à proprement parler de caractère industriel. Tel fut le cas de « *Catalonian Land Company Limited* » ci-après dénommée *Catalonian Land*, société canadienne fondée à Toronto en 1912, qui exercera son activité en Espagne où elle acquerra des terrains à Barcelone et dans les environs.

En 1922, Barcelona Traction constitua la « *International Utilities Finance Corporation Limited* » ci-après dénommée *International Utilities*, société canadienne ayant son siège à Toronto, à laquelle Barcelona Traction transféra progressivement les créances en compte courant qu'elle possédait sur certaines des sociétés de son groupe, et principalement sur Ebro.

En 1923, elle constitua « *Union Eléctrica de Cataluña, S. A.* » ci-après dénommée *Union*, société espagnole qui groupa dans son portefeuille des participations dans diverses sociétés exploitant en Espagne, et notamment la participation dans *Energia*.

En 1929, le groupe Barcelona Traction constitua la « *Compañía de Aplicaciones Eléctricas, S. A.* », société espagnole dont l'activité essentielle devait être l'achat, la vente et la location de matériel électrique pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice.

En 1935, fut constituée la société « *Saltos de Cataluña S. A.* », société espagnole, dont le rôle principal a été d'acquérir des concessions sur certains tronçons de rivières dont l'équipement était à l'étude.

(13) On trouvera à l'annexe n° 22 un tableau donnant la composition du groupe Barcelona Traction au 31 décembre 1947, avec indication de la structure financière de chacune des sociétés.

Pour la suite de l'exposé, il suffit d'indiquer ici que la Barcelona Traction contrôlait directement cinq sociétés dont elle possédait, sous réserve des droits des Trustees dont il sera question ultérieurement, la totalité des actions, savoir :

3 sociétés de droit canadien :

Ebro
Catalonian Land
International Utilities

2 sociétés de droit espagnol :

Electricista Catalana
Union Eléctrica de Cataluña

Les titres ou certificats d'actions ou d'obligations de ces diverses sociétés se trouvaient tous — sauf un nombre dérisoire d'actions de l'Union — au Canada.

(14) A leur tour Ebro et Union contrôlaient directement ou indirectement les sociétés suivantes :

Compañía Barcelonesa de Electricidad, S. A.
Compañía de Aplicaciones Eléctricas, S. A.
Saltos del Ebro, S. A.
Energía Eléctrica de Cataluña, S. A.
Saltos del Segre, S. A.
Saltos de Cataluña, S. A.
Productora de Fuerzas Motrices, S. A.
Sociedad Española Hidráulica del Freser, S. A.
Compañía General de Electricidad, S. A. (Mataro).

35.878 actions de la Barcelonesa et 590 actions ordinaires de Saltos del Segre étaient déposées à Toronto. Toutes les autres actions des sociétés énumérées ci-dessus étaient déposées en Espagne.

(15) Il convient dès à présent de préciser que lorsqu'il est dit que la Barcelona « possédait » la totalité du capital des 5 sociétés énumérées au § 13 ci-dessus, cette expression doit s'entendre avec une importante réserve. En effet, la plupart de ces titres faisaient l'objet d'un droit de gage (pledge, mortgage) de nature spécifique (specific charge) ou flottante (floating charge), au profit du trustee des obligations émises par la Barcelona Traction, dont il sera question à la section 4 ci-dessous. Aussi le Trustee était-il, suivant le Droit anglo-saxon, le propriétaire apparent (legal owner) de ces titres et figurait comme tel (du moins pour certains) dans les registres sociaux, tandis que la Barcelona Traction en était le propriétaire bénéficiaire (beneficial owner). Le tableau figurant à l'annexe 23 donne l'inventaire du portefeuille de la Barcelona Traction avec mention des lieux de dépôt et des charges grevant ces titres.

En outre, un petit nombre des actions de ces 5 sociétés étaient inscrites dans les registres sociaux au nom de leurs administrateurs respectifs, qui en étaient ainsi les propriétaires apparents (legal owners).

SECTION 4. — *Le financement du groupe.*

(16) Pour financer tant l'achat des participations que nous venons de signaler que les travaux entrepris en Espagne par les sociétés qu'elle contrôlait directement ou indirectement, Barcelona Traction eut recours au marché financier par l'émission d'actions et d'obligations.

1. *Les actions.*

(17) Nous avons vu que pour rémunérer les apports d'origine, la Barcelona Traction avait remis à Spanish Securities des actions ordinaires pour 25.000.000 \$. En 1913 elle devait encore émettre à cette société \$ 2.450.000 d'actions ordinaires. La même année elle émit \$ 8.483.500 d'actions privilégiées.

En 1924, à l'occasion d'une réorganisation financière dont il sera question plus loin, la Barcelona Traction réduisit de 50 % son capital ordinaire et émit des actions privilégiées à concurrence de \$ 14.765.400.

En 1926, elle émit \$ 1.944.500 d'actions privilégiées et \$ 637.500 d'actions ordinaires.

En 1930, elle unifiait son capital en échangeant chaque action privilégiée contre 6 actions ordinaires.

Au terme de cette évolution, le capital-actions de la Barcelona Traction s'élevait à \$ 39.555.900 et était représenté par 1.798.854 actions sans valeur nominale.

De ce total, \$ 25.830.900 d'actions avaient été souscrites contre espèces ou en échange d'obligations. Le solde représentait la rémunération d'apports.

2. *Les obligations.*(a) *Obligations en £*

(18) On a vu qu'à l'origine Spanish Securities s'était engagée à souscrire ou à faire souscrire des obligations « First Mortgage » 5 % de la Barcelona Traction.

Barcelona Traction émit ainsi, entre 1911 et 1913, £ 7.160.000 de ces obligations.

Les difficultés créées par la première guerre mondiale amenèrent la Barcelona Traction en 1915 à chercher de nouvelles ressources financières. A cette fin elle procéda à une première réorganisation aux termes de laquelle elle émit de nouvelles obligations en £ : Les « Prior Lien » A et B, 7 %, auxquelles les porteurs de First Mortgage cédèrent leur sûreté de premier rang.

Laissant de côté les Prior Lien A, qui furent définitivement remboursés en 1926, nous dirons seulement que les Prior Lien B, remboursés en 1921, furent réémis en 1924 sous la forme de « Consolidated 6,5 % Prior Lien » pour un montant nominal de de £ 2.800.000 porté plus tard à £ 3.000.000.

En 1924, Barcelona Traction offrit aux porteurs d'obligations First Mortgage la conversion de leurs obligations en actions privilégiées plus une soulte. Les porteurs de quelque £ 5.000.000 de First Mortgage acceptèrent cette offre.

Situation et régime de ces obligations en £ en 1948 :(19) *Consolidated 6,5 % Prior Lien*

Obligations en £ dont le service de l'intérêt et de l'amortissement se fait en £ sur diverses places en dehors d'Espagne.

Montant émis	£	3.000.000
Montant détenu en « Sinking Fund »	£	315.100
		<hr/>
Montant en circulation	£	2.684.900

5,5 % *First Mortgage*

Obligations libellées en £, mais dont l'intérêt est fixé à 13,75 pesetas par semestre pour £ 20 de montant nominal, et payable en pesetas en Espagne ou, à l'option du porteur, en £, frs. belges ou frs. français, à l'étranger.

Montant émis	£	1.677.300
Montant détenu en « Sinking Fund »	£	115.380
		<hr/>
Montant en circulation	£	1.561.920

(20) Ainsi qu'il résulte du libellé de ces deux catégories d'obligations, dont on trouvera en annexe n° 24 photocopie d'un exemplaire (avec traduction des conditions relatives à la première catégorie, qui sont exclusivement rédigées en anglais); elles ont été émises sur la base de contrats de trust (Trust Deeds) conclus préalablement avec la National Trust Company de Toronto. Aux termes de ces contrats, la dite société assumait la charge de veiller à la remise des obligations aux souscripteurs, au service de l'intérêt et de l'amortissement, à l'administration des gages ou sûretés et à leur réalisation en cas de défaut de paiement.

Ces gages ou sûretés consistaient principalement : (i) dans un privilège (specific charge) sur la plus grande partie des titres constituant le portefeuille de la Barcelona Traction, dont la liste est donnée à l'annexe n° 25; (ii) dans une hypothèque de 50 millions de pesetas accordée par l'Ebro à la National Trust Company sur ses installations en Espagne et (iii) dans un gage flottant (floating charge) portant sur l'ensemble des biens, droits et revenus de la Barcelona Traction.

Étant donné l'importance du rôle joué par les obligations en £ de la Barcelona Traction, nous donnons à l'annexe n° 26 un résumé des clauses essentielles des contrats de trust qui les régissent.

(b) *Obligations en pesetas.*

(21) A partir de 1918, la Barcelona Traction émit diverses catégories d'obligations en pesetas. En 1927, la seule de ces émissions qui restait en circulation fut échangée contre des obligations 6 % en pesetas émises à Londres et souscrites par des banquiers espagnols qui obtinrent des autorités espagnoles l'autorisation de les importer en Espagne pour les y vendre.

Du total de 65.000.000 pesetas, il restait en circulation en 1948 : 61.895.500 pesetas de montant nominal.

Le libellé de ces obligations de 3^e rang fait également mention du contrat de trust conclu à leur sujet avec la Westminster Bank de Londres et aux termes duquel elles sont garanties (i) par un privilège (specific charge) portant sur £ 2.640.000 d'obligations First Mortgage à la souche, montant supplémentaire à celui de £ 1.677.300 indiqué plus haut, et (ii) par un gage flottant (floating charge) de 3^e rang sur l'ensemble des biens, droits et revenus de la Barcelona Traction.

SECTION 5. — *Rôle de l'Ebro dans l'ensemble du groupe*

(22) C'est de l'Ebro, la plus importante des sociétés exploitantes contrôlées par Barcelona Traction, que provenait la quasi-totalité des revenus de celle-ci.

C'est en effet principalement à l'Ebro que Barcelona Traction consentit les avances nécessaires au financement des travaux en Espagne.

Aussi l'Ebro avait-elle une très importante dette à l'égard de Barcelona Traction, représentée partie par £ 9.500.000 d'obligations « General Mortgage » et £ 1.500.000 d'« Income Bonds », partie par une dette en compte courant. (Ainsi qu'il a été dit au §. 12, 2^e alinéa, à partir de 1922 Barcelona Traction transféra progressivement à International Utilities ses créances en compte courant sur Ebro).

Les intérêts de ces dettes, payables au Canada, étaient de loin supérieurs aux montants requis par la Barcelona Traction pour le service de ses propres obligations.

SECTION 6. — *Situation économique de la Barcelona Traction.*

(23) Fondé en 1911, le groupe de la Barcelona Traction a réussi en quelque 36 ans, soit jusqu'en 1947, à mettre sur pied un système de production et de distribution d'énergie électrique assurant à 80 % les besoins de la Catalogne.

Mais, créée à la veille de la première guerre mondiale, Barcelona Traction ne devait pas réaliser cette œuvre gigantesque pour l'époque sans se heurter à de multiples difficultés.

A plusieurs reprises des assemblées de ses obligataires approuvèrent des réorganisations financières ou des modifications au régime des obligations. Tel fut le cas en 1915, 1918, 1921 et 1924.

Cette dernière réorganisation mit fin aux difficultés financières et fut pour l'entreprise le point de départ d'une ère de développement qui, sauf l'interruption de la guerre civile, devait s'étendre jusqu'à la faillite.

(24) On trouvera à l'annexe n° 27 une note analysant les résultats financiers de la Barcelona Traction jusqu'en décembre 1946 (date du dernier bilan officiel).

Il suffira de dire ici que depuis 1925, et à l'exception de la période de guerre civile, les revenus de Barcelona Traction ont toujours dépassé ses charges obligataires et qu'elle forma au cours de ces années des réserves apparentes de plus de \$ 21.500.000.

(25) La Barcelona Traction qui, ainsi qu'il sera exposé au Chapitre III du présent Mémoire, allait être privée depuis 1936 de la possibilité d'assurer le service de sa dette en £, poursuivit, dans ses sociétés auxiliaires après la guerre civile espagnole, une politique de large auto-financement.

C'est ainsi qu'entre les années 1940 et 1946, le groupe investit, en travaux et achats de nouvelles participations, une somme d'environ 265 millions de pesetas, tandis qu'il réduisait ses dettes obligataires en Espagne de quelque 50 millions de pesetas.

Mais en même temps, la Barcelona Traction veilla à maintenir à tout moment, dans le groupe, une trésorerie abondante en pesetas, dont la contre-valeur oscilla, de 1940 à 1946, entre 11.350.000 \$ et 14.125.000 \$.

Le gouvernement belge traitera dans le chapitre IV de l'exposé de droit du présent Mémoire de la meilleure méthode à suivre pour évaluer l'affaire aux fins de détermination du préjudice. Toutefois, on peut mentionner ici que la valeur comptable de l'ensemble de l'immobilisé du groupe, amortissements déduits (capital expenditure less reserves), s'élevait à près de 123 millions de \$ au 31 décembre 1946 (date du dernier bilan officiel de la Barcelona Traction).

Chapitre II

INTÉRÊTS BELGES DANS LA BARCELONA TRACTION.

SECTION 1. — *Historique.*

(26) A l'origine, les actions et les obligations de la Barcelona Traction se trouvèrent réparties entre divers pays : Canada, Angleterre, France, Allemagne et Belgique.

La participation belge s'accrut considérablement à partir de 1923. C'est en effet le 31 janvier 1923 que fut fondée à Bruxelles la « Société Internationale d'Énergie Hydro-Électrique (SIDRO) » qui se vit apporter à sa fondation 60.000 actions privilégiées de la Barcelona Traction. En 1923 et 1924, la SIDRO augmenta sa participation en Barcelona Traction par l'achat de quelque 13.000 actions privilégiées et 15.000 actions ordinaires et surtout d'obligations First Mortgage pour un montant nominal de 4.834.400 £.

(27) Lors de la réorganisation financière de septembre 1924 (*voir § 18 ci-dessus*), les porteurs d'obligations First Mortgage se virent octroyer l'option d'échanger leurs obligations contre des actions privilégiées à raison de 3 actions privilégiées plus une soulte de 20 £ par 100 £ (valeur nominale) d'obligations First Mortgage. Dès avant l'échéance de l'option, la SIDRO fit connaître publiquement son intention de se prévaloir de cette offre pour un montant nominal de 4.234.400 £. Elle reçut donc de ce chef 127.032 actions privilégiées.

(28) De 1924 à 1930, la SIDRO augmenta encore sa participation en Barcelona Traction par l'achat de quelque 20.000 actions privilégiées et d'environ 35.000 actions ordinaires.

En 1930, la Barcelona Traction unifia son capital en échangeant ses actions privilégiées et ses actions ordinaires de 50 \$ contre des actions ordinaires sans valeur nominale, à raison de 6 actions ordinaires sans valeur nominale par action privilégiée et d'une action ordinaire sans valeur nominale par action ordinaire de 50 \$. La SIDRO se trouva, à l'issue de cette opération, en possession de 1.376.514 actions ordinaires sans valeur nominale sur un total de 1.798.854. Cette participation ne subit, de 1930 à nos jours, que des variations d'importance relativement faible.

SECTION 2. — *Participation belge dans la Barcelona Traction à l'époque de la mise en faillite de cette société (février 1948).*

(29) Il est, en général, très difficile de déterminer pour les sociétés anonymes importantes la répartition de leurs actions au porteur. Dans le cas de la Barcelona Traction, et pour la période qui précède la mise en faillite de cette société, c'est-à-dire avant février 1948, on dispose de trois sources principales d'information :

a) en ce qui concerne les actions Barcelona Traction appartenant à la SIDRO, les documents comptables de cette société;

b) en ce qui concerne les actions Barcelona Traction inscrites au nominatif, les données du registre des actions nominatives qui est tenu à Toronto par la National Trust Company Limited, teneur du registre des actions nominatives (Registrar) de la Barcelona Traction;

et c) pour les actions Barcelona Traction appartenant à des personnes qui ont résidé en Belgique à un moment quelconque entre octobre 1944 et février 1948, les renseignements détenus par l'Institut Belgo-luxembourgeois du Change, administration qui a été chargée de délivrer aux porteurs de titres étrangers des certificats de déclaration destinés à rendre ces titres négociables en application des arrêtés belges d'octobre 1944 en matière monétaire.

a) Actions Barcelona Traction appartenant à la SIDRO.

(30) On trouvera à l'annexe n° 28 un certificat établi par la firme de Chartered Accountants « Deloitte, Plender, Griffiths & Co », en date du 6 mai 1959 constatant qu'au 12 février 1948 la SIDRO possédait 1.362.593 actions ordinaires sans valeur nominale de la Barcelona Traction sur un total de 1.798.854 actions émises, soit 75,75 % du capital total.

Des actions Barcelona Traction propriété de SIDRO, 1.012.688 étaient dans la forme nominative et le solde, soit 349.905, étaient au porteur.

b) Actions Barcelona Traction inscrites au nominatif.

(31) Au sujet de ces actions, on dispose d'un relevé établi par la National Trust Company de Toronto, teneur du registre de la Barcelona Traction.

Il en résulte que sur un total émis de	
actions	1.798.854
il y avait à cette date au nominatif	
actions	1.080.446
Ce total comprendrait les actions nominatives mentionnées plus haut	
comme appartenant à SIDRO, soit	1.012.688
Il y avait donc en mains du public	
actions nominatives	67.558
dont la répartition par pays se présente comme suit :	
Angleterre	37.313
Canada	25.246
États-Unis	1.358
Espagne	2.933
Divers	488
Belgique : actionnaires belges autres que SIDRO	420
SIDRO	1.012.688
total belge	1.013.108
TOTAL	1.080.446
	=====

Il faut noter que la classification ci-avant a été établie, dans la quasi-totalité des cas, sur la base de *résidence de la personne au nom de laquelle les actions se trouvaient inscrites* à cette époque. Étant donné l'habitude anglo-saxonne de recourir à des « nommées », simples gardiens des titres (Custodian), une telle classification ne correspond pas nécessairement à la résidence des propriétaires véritables des titres. La SIDRO elle-même avait ses actions Barcelona Traction enregistrées au nom d'un « nommée » américain.

D'autre part, la résidence peut ne pas correspondre à la nationalité, mais l'observation est sans incidence notable vu le petit nombre d'actions réputées belges en dehors de celles de la société SIDRO.

c) Actions Barcelona Traction appartenant à des personnes ayant résidé en Belgique entre 1944 et 1948.

(32) Concernant les actions Barcelona Traction qui se trouvaient dans le public avant la déclaration de faillite du 12 février 1948, des renseignements intéressants sont fournis par les déclarations et certifications de titres étrangers faites en Belgique en exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. Celui-ci prescrivait la déclaration des titres étrangers au porteur ou nominatifs possédés ou détenus à un titre quelconque par des personnes résidant en Belgique. A défaut d'un certificat attestant pareille déclaration, ces titres ne pouvaient être vendus en Belgique. Pour obtenir ce certificat, le propriétaire, en en faisant la demande, devait fournir des renseignements au sujet de son identité, de sa nationalité et de la numérotation de ses titres.

L'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change a recueilli des déclarations de titres étrangers jusqu'au 20 décembre 1951; après cette date, il n'a plus accepté que les déclarations faites par les personnes venant établir leur domicile, leur résidence ou leur siège social en Belgique. Les opérations de certification ont été poursuivies jusqu'au 1^{er} juin 1954. Sans doute, les renseignements que fournit la procédure de certification ne révèlent-ils pas la situation à une date déterminée, puisque les déclarations se sont échelonnées à partir de 1945. Cependant, une série de considérations permettent de conclure que la situation que ces renseignements révèlent correspond d'une manière générale à celle qui a dû exister à la veille de la déclaration de faillite. En effet, la grande majorité des porteurs ont fait certifier leurs titres avant la fin de 1946. D'autre part, les actions Barcelona Traction n'ont recommencé à être négociées à la Bourse de Bruxelles qu'à partir du 1^{er} juin 1947. Jusqu'à cette date, les résidents belges qui auraient désiré vendre leurs titres, auraient dû obtenir une autorisation de l'Institut Belgo-luxembourgeois du Change pour chaque opération. Et enfin, les opérations sur titres Barcelona Traction à la Bourse de Bruxelles entre le 1^{er} juin 1947 et le 12 février 1948, n'ont pas atteint 14.000 titres.

(33) Or, il résulte d'une attestation de l'Institut Belgo-luxembourgeois du Change jointe à l'annexe n° 29, que :

Les certifications d'actions Barcelona Traction ont porté sur	265.075
titres, et sur ce total, le nombre de titres appartenant à l'époque à des	
personnes de nationalité belge était de	244.886

Il faut signaler que les chiffres ci-dessus comprennent, à concurrence de 2.075 actions seulement, des titres appartenant à la SIDRO et déjà mentionnés au littéra a) ci-dessus. C'est que, ainsi qu'il a été dit, la formalité de la certification des

titres étrangers n'était nécessaire qu'en vue de la négociation; or, comme la SIDRO n'avait pas l'intention de vendre sa participation en actions Barcelona Traction, elle s'est abstenue de faire la dépense qu'aurait entraînée la certification de l'ensemble de ces titres, et n'a recouru à cette formalité que pour le petit nombre indiqué ci-avant. Il en résulte donc que les chiffres ci-avant, fournis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, visent exclusivement les actions qui se trouvent aux mains du public, à l'exclusion de la participation de la SIDRO, sous réserve des 2.075 titres en question.

Conclusion.

(34) Quelque 242.800 actions Barcelona Traction étaient, avant la déclaration en faillite de cette société, la propriété de porteurs belges autres que SIDRO. Ces 242.800 titres représentaient 13,5 % du capital total de la Barcelona Traction. Il est à noter encore que comme il est vraisemblable qu'un certain nombre de porteurs belges qui, comme la SIDRO, ne désiraient pas vendre leurs titres, n'en ont pas demandé la certification après les avoir déclarés, ce pourcentage représente certainement un minimum.

Si nous y ajoutons celui de 75,7 % représentant la participation de la SIDRO au 12 février 1948, nous arrivons à un total pour la participation belge, au moment de la faillite, de 89,2 % du capital total émis par la Barcelona Traction.

SECTION 3. — *Participation belge dans la Barcelona Traction au moment de l'introduction de l'action internationale (septembre 1958).*

1. — *Actions Barcelona Traction appartenant à la SIDRO.*

(35) Il résulte du certificat établi par la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co, en date du 6 mai 1959, figurant à l'annexe n° 30, que la SIDRO possédait au 15 septembre 1958 : 1.385.742 actions Barcelona Traction, soit 77 % du capital total de la Barcelona Traction.

De ces actions, 1.354.514 étaient au nominatif, tandis que 31.228 étaient au porteur.

2. — *Actions Barcelona Traction inscrites au nominatif.*

(36) Il résulte d'un certificat établi par la National Trust Company de Toronto, teneur du registre de la Barcelona Traction, qu'il y avait 1.472.186 actions inscrites au nominatif, qui se répartissaient par pays de la manière suivante :

États-Unis	51.482
Canada	44.929
Angleterre	17.491
Espagne	1.225
Divers	262
Belgique : actionnaires belges autres que SIDRO . . .	2.283
SIDRO	1.354.514
	1.356.797
total belge	1.356.797
Total	1.472.186

3. — *Actions au porteur.*

(37) Il y avait en circulation au 15 septembre 1958 : 326.668 actions au porteur de la Barcelona Traction dont la SIDRO possédait 31.228 actions. Le solde, aux mains du public, s'élevait donc à 295.440 actions.

Au sujet de ces titres, aucune information ne permet d'établir une répartition par pays. Mais il n'y a aucune raison de croire que le nombre de titres se trouvant en mains belges soit sensiblement inférieur à celui qui a été révélé pour la période antérieure à 1948 (244.886) par les documents en possession de l'Institut-Belgo-Luxembourgeois du Change, chiffre qui devrait toutefois être réduit à 200.000 pour tenir compte des achats faits par SIDRO sur le marché belge entre 1948 et 1958. Ceci ramène la proportion du capital de la Barcelona Traction détenu par des particuliers belges à 11,1 % qui, ajoutés aux 77 % de la SIDRO, donnent un total de 88,1 %.

(38) Dès à présent on peut conclure des éléments qui précèdent, que plus de 88 % des actions de la Barcelona Traction se trouvaient en mains belges, tant au moment de la dépossession (déclaration en faillite de la Barcelona Traction) qu'au moment de l'introduction de l'action internationale (15 septembre 1958).

Cette participation belge est détenue, à concurrence de quelque 10 à 15 % du capital de la Barcelona Traction par le public belge en général, et à concurrence de 75 à 77 % du capital de la Barcelona Traction par la société SIDRO. Cette société est, comme nous l'avons indiqué précédemment, une société de statut belge.

SECTION 4. — *Relations économiques particulières entre l'Ebro et la société anonyme belge Sofina (Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles).*

(39) A partir de 1928, l'Ebro fit de plus en plus fréquemment appel au concours technique de la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina), société belge, en la chargeant notamment de passer des commandes de matériel.

En août 1932, ces relations firent l'objet d'un contrat consacrant officiellement la Sofina comme conseiller de l'Ebro et de son groupe en matière technique, administrative, financière et comptable.

Ce contrat fixait à 1.312.500 frs. belges par an la rémunération de la Sofina, qui percevait en outre une commission de 5 % sur les commandes de matériel passées par elle. A partir du second semestre de 1935, à la suite de la dévaluation du franc belge, la rémunération annuelle de la Sofina fut portée à 1.837.500 frs. belges.

Cette rémunération était très modérée eu égard à l'importance des services rendus et des charges qu'ils entraînaient pour la Sofina. Aussi, en novembre 1947, un nouveau contrat fut-il conclu avec l'approbation du National Trust, en vertu duquel les redevances versées à la Sofina étaient fixées avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1945, comme suit :

1^o) une rémunération fixe annuelle de US\$ 62.000;

2^o) une rémunération mensuelle égale à 4 % des dépenses portées en compte de capital et de certaines dépenses de renouvellement;

3°) une rémunération additionnelle égale à 1 % de la partie des dépenses portées *en compte de capital et de certaines dépenses de renouvellement* qui dépassent US\$ 6.200.000.

A vrai dire, par suite des restrictions de change dont il sera question ci-après, ces sommes ne furent plus effectivement perçues par la Sofina postérieurement au 1^{er} septembre 1939.

(40) Par contre, il faut souligner encore que l'influence prépondérante acquise par la Belgique dans la gestion des entreprises se concrétisa à partir de 1946 par la présence à Barcelone à la tête de l'Ebro et des autres exploitations de MM. Willy Menschaert et Norbert Hiernaux, tous deux ingénieurs belges sortis des cadres de la Sofina.

Chapitre III

LES RESTRICTIONS DE CHANGE EN ESPAGNE
AYANT CAUSÉ LA SUSPENSION DU SERVICE DES OBLIGATIONS
DE LA BARCELONA TRACTION

SECTION 1. — *Le contrôle des changes pendant la période 1930-1936.*

(41) Après la crise économique de 1929, l'Espagne, comme beaucoup d'autres pays, se vit obligée d'instaurer en 1930 un régime de contrôle des changes. En vertu de celui-ci, l'Ebro ne pouvait transférer à la Barcelona Traction ou à International Utilities les sommes qu'elle leur devait en devises à titre d'intérêts sur ses obligations ou son compte courant (voir § 22 ci-dessus), qu'avec l'autorisation de l'Institut du Change (Centro Oficial de Contratacion de Moneda). Bien que l'Ebro n'obtint pas toujours l'autorisation de transférer l'intégralité des sommes dues à ces sociétés à titre d'intérêts, les quantités transférées permirent néanmoins à la Barcelona Traction d'assurer le service de ses propres obligations en £, et même, sauf pour deux années, de payer un dividende à ses actions.

En 1932, la crise du change étant particulièrement aiguë les autorités suspendirent pendant quelques temps toutes les autorisations de transferts, tandis qu'elles se livraient à un contrôle plus serré des raisons invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes de transferts. Une inspection comptable fut menée dans les livres de l'Ebro à Barcelone, en juin 1932, après quoi les autorisations de transferts reprirent dans la mesure où le permettait la situation financière de l'Espagne.

Quant au service des obligations en pesetas de la Barcelona Traction, il s'effectuait régulièrement en Espagne pendant tout ce temps, l'Ebro fournissant, sans qu'aucune autorisation administrative soit nécessaire, les pesetas requises à la banque espagnole (la Banque Arnus Gari de Barcelone) chargée de ce service et débitant de la contre-valeur des pesetas ainsi versées le compte d'International Utilities, qui était elle-même en compte avec Barcelona Traction.

SECTION 2. — *Le contrôle des changes pendant la période 1940-1944.*

(42) Au cours de la guerre civile (1936-1939), les entreprises du groupe furent occupées par des Comités ouvriers et tout transfert de fonds fut suspendu. La Barcelona Traction se trouva dès lors dans l'impossibilité de continuer le service de ses obligations en £ (comme du reste des obligations en pesetas) et, après consultation avec le Trustee de ses obligations en £, elle annonça le 16 novembre 1936 qu'elle en interrompait le service. La traduction française du texte de ce communiqué figure à l'annexe n° 31.

Une fois la guerre civile terminée, les entreprises furent rendues à leurs dirigeants; ceux-ci réussirent au bout de peu de temps à les replacer dans une situation permettant à l'Ebro de reprendre le payement des intérêts dus à la Barcelona Traction et à l'International Utilities.

(43) Mais le transfert de ces sommes n'était possible qu'avec l'autorisation de l'Institut espagnol du change. Un nouveau régime de contrôle des changes avait été instauré en Espagne par le décret-loi du 14 mars 1937, la loi du 24 novembre 1938 et la loi du 25 août 1939. Ce système consistait essentiellement en ce que les personnes résidant en Espagne ne pouvaient posséder de devises; les titres de valeurs mobilières étrangères leur appartenant étaient soumis au contrôle de l'Administration, qui pouvait même les exproprier moyennant indemnisation; ce contrôle était exercé par l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère, dépendant du Ministère de l'Industrie et du Commerce, lequel avait également le monopole du commerce des devises; même les comptes en pesetas appartenant à des non-résidents ne pouvaient être crédités ni débités d'aucune somme sans l'autorisation du dit Institut.

L'Ebro devait donc, à partir de 1940, s'adresser à l'Institut 1) pour solliciter des autorisations de transferts en vue du paiement des intérêts sur ses obligations en £ et sur sa dette en compte courant en \$ vis-à-vis de International Utilities; 2) pour demander l'autorisation de payer, à la Banque Arnus Gari de Barcelone, les sommes en pesetas correspondant au service des intérêts des obligations en pesetas de la Barcelona Traction dont cette banque se chargeait.

(1) *Quant aux autorisations de transferts de devises.*

(44) L'Ebro s'adressa le 22 avril 1940 à l'Institut pour lui demander des devises destinées au service de ses obligations en £ et de sa dette en compte courant en \$ envers International Utilities (voir § 22 ci-dessus). L'Ebro s'offrait à fournir à l'Institut toute preuve qui serait demandée.

Le 22 mai 1940, l'Institut demanda des précisions quant aux conditions régissant les dites obligations de l'Ebro et le compte courant d'International Utilities. Les renseignements lui furent fournis le 18 juin sous forme de certificats donnant des extraits des livres comptables de la succursale de la société en Espagne au sujet des dites obligations et du compte courant à propos duquel on communiqua également une lettre d'International Utilities qui en précisait les conditions.

Sur ce dernier point l'Institut demanda, le 17 septembre 1940, des précisions quant à la destination donnée par l'Ebro aux fonds reçus sous forme d'avance de International Utilities.

L'Ebro répondit le 4 novembre 1940 en s'aidant de son dernier bilan publié, pour démontrer que la contrepartie des dits fonds avait été utilisée en investissements, et en signalant que :

« Si plus de détails étaient estimés nécessaires, nous sommes prêts à les fournir, étant donné que le dit compte a fait l'objet d'un examen spécial par l'ancien Centro de Contratación de Moneda avant qu'il ne prenne la décision (que les circonstances n'ont pas permis de mettre en pratique) d'accorder des devises pour sa réduction à la limite convenue. » (Annexe n° 32).

(45) Il ne fut demandé à l'Ebro aucun renseignement supplémentaire, non plus d'ailleurs qu'au sujet de ses requêtes ultérieures.

L'Institut se borna le 2 décembre 1942 à informer l'Ebro que ses diverses requêtes avaient été transmises pour avis à l'organe consultatif compétent. Finalement, le 13 avril 1943 il écrivit :

« Nous venons de recevoir une communication de la Commission pour l'étude des comptes immobilisés de titulaires étrangers, à laquelle la pétition de votre société avait été soumise, et nous regrettons de vous faire savoir que, conformément à l'avis exprimé par cette Commission, il ne nous est pas possible, pour le moment, d'autoriser le paiement en monnaie étrangère de ces intérêts. » (Annexe n° 33).

Deux nouvelles tentatives furent également infructueuses.

Certains transferts eurent lieu, à vrai dire, sans autorisations pendant la période 1940-1946, à la demande des autorités britanniques et en grande partie avec leur concours. D'un montant total de 33 millions de pesetas (dont la contre-valeur fut de 367.000 £), ils servirent à couvrir les besoins d'administration de la Barcelona Traction et de l'Ebro hors d'Espagne, et ne permirent à aucun moment de reprendre le service des obligations en £. Mais les dirigeants de la Barcelona Traction prirent soin de conserver des disponibilités en Espagne leur permettant de payer les arriérés d'intérêts, si les autorisations de transferts leur étaient données.

Ces transferts irréguliers furent découverts par les agents de la faillite en 1948, et finalement dénoncés aux autorités judiciaires (dans des conditions qui seront exposées au § 91 ci-dessous) ce qui donna lieu à une saisie conservatoire de 400 millions de pesetas sur les biens de l'Ebro, pour aboutir en 1952 à une condamnation à une amende de 66 millions de pesetas seulement.

(2) *Quant aux autorisations visant le service des obligations en pesetas.*

(46) Il convient de signaler d'abord que dès 1940, le Trustee des obligations en £ de la Barcelona Traction avait marqué son accord pour que le service des intérêts des obligations en pesetas de la Barcelona Traction soit repris en Espagne, bien que ces obligations fussent de 3^e rang et que le service des obligations en £ des deux premiers rangs fut suspendu; il estimait que cette suspension était due au seul refus des autorités espagnoles d'accorder les devises, alors que les disponibilités en Espagne étaient suffisantes pour couvrir l'un et l'autre besoins.

(47) L'Ebro demanda donc en juillet 1940 à l'Institut l'autorisation de verser à la banque espagnole Arnus Gari, les pesetas nécessaires au service des obligations en pesetas de la Barcelona Traction, et de débiter de la contre-valeur le compte courant en \$ de International Utilities, qui comme on l'a dit était elle-même en compte avec Barcelona Traction.

L'Institut donna son autorisation en septembre 1940, mais en précisant que la somme devait être débitée à un compte provisoire en pesetas, à ouvrir au nom de International Utilities.

Le 22 octobre, l'Ebro s'adressa à nouveau à l'Institut; la demande d'autorisation avait cette fois pour objet le paiement des coupons d'obligations en pesetas de la Barcelona Traction échus avant la guerre civile et non encore payés.

Le 2 novembre, l'Institut demanda à l'Ebro des précisions quant aux relations existant entre elle, la Barcelona Traction et International Utilities, ainsi qu'au sujet du compte courant de cette dernière.

Par lettre du 5 novembre 1940, l'Ebro donnait ces renseignements qui, en ce qui concerne International Utilities, reproduisaient ceux donnés dans la lettre du 4 novembre de la même année dont un extrait est cité plus haut à propos des demandes de devises.

Le 18 novembre 1940, l'Institut, accusant réception de la lettre du 5 novembre, « qui nous fournit — disait-il — les renseignements que nous avons demandés par notre lettre du 2 courant », accordait l'autorisation sollicitée et permettait de débiter en \$ le compte d'International Utilities. (Annexe n° 34).

Les autorisations relatives à l'année 1941 ne furent obtenues que fin 1942, mais après cette date les demandes de l'Ebro furent régulièrement satisfaites et le service de l'intérêt des obligations en pesetas de la Barcelona Traction put se continuer normalement.

(48) Ainsi, à la fin de la 2^e guerre mondiale, la situation pouvait se résumer comme suit :

Avec l'agrément du Trustee et l'autorisation de l'autorité espagnole compétente, la Barcelona Traction avait repris régulièrement, à partir de 1940, le service de l'intérêt de ses obligations en pesetas, tandis que par suite des restrictions espagnoles de change, le service des obligations en £ se trouvait suspendu.

On verra au chapitre IV comment la prolongation de cet état de choses amena les dirigeants de la Barcelona Traction à proposer aux obligataires un « Plan d'arrangement » (Plan of Compromise), et à quelle opposition des autorités se heurta la réalisation de celui-ci.

SECTION 3. — *Attitude du Trustee canadien devant la suspension du service des obligations en £.*

(49) Comme il a été dit au § 42 ci-dessus, lorsque la guerre civile rendit impossible tout transfert de fonds et contraignit la Barcelona Traction à suspendre le service de ses obligations en £, la société, avant de publier, le 16 novembre 1936, un avis aux porteurs, consulta la National Trust de Toronto en tant que Trustee de ces émissions.

A ce moment, le Trustee canadien considéra qu'il eut été contraire à l'intérêt des obligataires de commencer une procédure d'exécution sur les gages qu'il détenait, étant donné que ces gages seraient dépourvus de toute valeur réelle tant que les sociétés exploitantes en Espagne n'auraient pas recouvré le contrôle de leurs installations. Aussi se contenta-t-il de faire prendre par la Barcelona Traction l'engagement de n'utiliser les fonds dont le groupe disposait hors d'Espagne que pour les dépenses d'administration indispensables. Le Conseil d'administration de la National Trust créa d'ailleurs dans son sein un comité spécial chargé de suivre l'évolution de la situation de la Barcelona Traction.

(50) Après la fin de la guerre civile, la continuation de la suspension du service des obligations en £ amena le Comité spécial de la National Trust à réexaminer périodiquement la décision de principe de ne pas exécuter les gages en la possession du Trustee. Considérant que la seule raison de cette suspension était le refus du Gouvernement espagnol de permettre tout transfert de devises, et que la valeur du gage ne se trouvait

nullement menacée, les dirigeants de la National Trust estimèrent chaque fois qu'aucun événement nouveau n'était venu modifier la position qu'ils avaient adoptée, savoir que la réalisation des gages serait en réalité préjudiciable aux intérêts des obligataires.

Ce sont également ces considérations, ainsi que celle de l'indubitable solvabilité du groupe de la Barcelona Traction en Espagne, qui amenèrent les dirigeants de la National Trust à libérer partiellement la Barcelona Traction de l'engagement qu'elle avait pris à l'égard du trustee en 1936 et à l'autoriser à utiliser des fonds en Espagne pour la reprise du service des obligations de 3^e rang en pesetas, ainsi que pour procéder à des investissements productifs.

La compagnie envisagea un moment la possibilité de consigner la contre-valeur en pesetas des sommes nécessaires au service des obligations en £. Cette proposition fut soumise au National Trust, qui estima en définitive qu'une pareille mesure ne serait pas dans l'intérêt des obligataires. Néanmoins, le groupe veilla, ainsi qu'il a été dit aux § 24 et 45 ci-avant, à conserver des liquidités devant lui permettre de faire face, le jour venu, au paiement des arriérés.

SECTION 4. — *Manœuvres contemporaines de M. Juan March.*

(51) Tandis que le groupe de la Barcelona Traction multipliait les efforts pour obtenir les autorisations de change nécessaires au service des obligations en £, il faisait l'objet de démarches pressantes et répétées d'un financier espagnol, M. Juan March, en vue de se faire céder les entreprises contrôlées par elle. Démarches étranges, si l'on songe qu'en principe un cessionnaire espagnol du portefeuille de la Barcelona Traction eut dû se trouver dans la même impossibilité d'assurer le service de ces obligations. M. March avait-il des raisons de croire qu'il rencontrerait meilleur accueil de la part de l'Institut de Monnaie Étrangère ?

Toujours est-il qu'en octobre 1940, au moment où les Allemands étaient au pied des Pyrénées et où la situation militaire des Alliés paraissait des plus critiques, un certain M. Montanes, qui après avoir été au service de l'Ebro était devenu Vice-président du Conseil de l'Industrie, et malgré ces fonctions officielles collaborait avec M. March, envoya de Lisbonne un télégramme aux dirigeants de la Barcelona Traction, déclarant qu'il y avait un solide groupe financier européen qui était décidé à acheter les intérêts contrôlant la Barcelona Traction, c'est-à-dire la majorité des actions et des obligations de cette société. Le 26 octobre, il lui fut répondu par télégramme en lui demandant d'indiquer le nom des personnes composant le groupe financier au nom duquel il agissait. M. Montanes télégraphia le 31 octobre en disant qu'il garantissait la solvabilité absolue de ce groupe, mais qu'il était délicat de dévoiler des noms. Dans des télégrammes ultérieurs M. Montanes précisa les termes de l'offre qu'il transmettait : il serait payé 40 £ par 100 £ nominal d'obligations Prior Lien et 25 £ par 100 £ nominal d'obligations First Mortgage. En ce qui concernait les actions, dont la valeur présente, selon lui, était nulle, M. Montanes signalait que ses amis étaient prêts à payer un prix acceptable pour la totalité de celles-ci. Il insistait sur l'extrême urgence de conclure la négociation, « étant donné les circonstances présentes ». Comme il lui était répondu que la Barcelona Traction et ses dirigeants ne pouvaient considérer une pareille offre qui devait être adressée aux porteurs d'actions et d'obligations de la société, M. Montanes envoya un nouveau télégramme au mois de décembre 1940 pour insister sur la conclusion de l'affaire, en faisant remarquer que cette solution était dans l'intérêt des obligataires, étant donné

que l'accumulation d'intérêts impayés ne ferait que croître car les conditions pour les transferts de devises d'Espagne empiraient progressivement. Malgré cette insistance, les dirigeants de la Barcelona Traction laissèrent tomber l'offre.

En 1944, M. Juan March réitéra, cette fois personnellement, l'offre d'acquérir le contrôle du groupe de la Barcelona Traction. Il le fit dans un entretien qu'il eut avec M. Dannie Heineman, Administrateur, membre du Comité de Direction de la société belge SIDRO, et au cours duquel il indiqua à M. Heineman que son désir d'acquérir le contrôle de l'affaire était dicté non seulement par le souci de faire un investissement en £, mais aussi par des considérations de prestige personnel.

(52) Qui était M. Juan March, dont on verra l'intervention de plus en plus agissante dans le chapitre suivant et qui allait par la suite successivement provoquer le jugement de faillite, bloquer par de multiples stratagèmes les recours introduits, inspirer les décisions successives conduisant à la liquidation du patrimoine de la Barcelona Traction et finalement se rendre, par personne interposée, acquéreur de celui-ci ?

C'était un puissant financier espagnol, originaire de Palma de Majorque, de réputation internationale et d'honorabilité discutée. Il suffit à son sujet de reproduire en annexe (annexe n° 35) le discours prononcé le 14 juin 1932 aux Cortes par le Ministre des Finances de l'époque M. Jaime Carner. Il contient un portrait de M. Juan March qui permet de se rendre compte de sa puissance extraordinaire et de la crainte qu'il inspirait.

Chapitre IV

LE « PLAN D'ARRANGEMENT » (PLAN OF COMPROMISE)
ET SON ÉCHECSECTION 1. — *Préparation du Plan.*

(53) Devant la perspective d'une prolongation indéfinie de la suspension du service des obligations en £, les dirigeants de la Barcelona Traction prirent, en 1944, contact à Londres avec d'importants obligataires qui constituèrent, pour examiner la situation, un comité officieux dirigé par M. Crighton, le Président de l'« Association of Investment Trusts ».

A la proposition initiale faite par la Barcelona Traction d'échanger les obligations en £ qu'elle avait émises contre des obligations en pesetas de l'Ebro, d'un montant nominal équivalant à la totalité du montant nominal des intérêts arriérés des obligations en £, le Comité préféra un arrangement qui consistait à remettre aux obligataires une certaine somme en £ plus un certain nombre d'actions de la Barcelona Traction.

Aussi les dirigeants de cette société mirent-ils sur pied un Plan d'arrangement qui, dans sa forme finale approuvée par des assemblées d'obligataires réunies le 19 octobre 1945, prévoyait un paiement de 100 £ en espèces et de 5 actions de la Barcelona Traction par obligation Prior Lien d'un montant nominal de 100 £, et de 45 £ en espèces et 5 actions de la Barcelona Traction pour chaque obligation First Mortgage d'un montant nominal de 100 £ — ce taux relativement bas de remboursement s'expliquant par le faible intérêt auquel ces obligations donnaient droit par suite de la dévaluation de la peseta. (voir § 19 ci-dessus).

Seuls étaient exceptés de ce dernier règlement les £ 2.640.000 d'obligations First Mortgage détenues par la Westminster Bank en sûreté des obligations émises en pesetas (voir § 21 ci-avant), mais il était prévu de rembourser ces dernières en Espagne (remboursement anticipé), ce qui devait pouvoir s'effectuer aisément à l'aide des sommes dues à la Barcelona Traction par l'Ebro dont les disponibilités en pesetas étaient plus que suffisantes.

SECTION 2. — *L'accord des obligataires.*

(54) Le Plan d'arrangement (Plan of Compromise) nécessitait pour pouvoir aboutir, d'une part l'accord des obligataires assistés de leur représentant artitré, le trustee, d'autre part celui du Gouvernement espagnol, puisqu'en vertu du régime de contrôle des changes, aucune conversion de pesetas en £ ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation de l'Institut Espagnol du Change, non plus du reste qu'aucun paiement en pesetas en Espagne pour compte de la Barcelona Traction.

Conformément aux dispositions de la loi canadienne intitulée « Companies Creditors Arrangements Act 1933 », la Barcelona Traction demanda au Tribunal de l'Ontario, et obtint, avec l'accord du trustee, l'autorisation de soumettre à ses obligataires Prior Lien et First Mortgage un Plan d'arrangement.

Les assemblées d'obligataires des deux catégories se tinrent à Londres le 19 octobre 1945.

A l'assemblée des porteurs d'obligations Prior Lien, cent septante obligataires représentant un montant en principal de £ 1.308.200 votèrent en faveur de l'adoption du Plan, et dix obligataires représentant un montant en principal de £ 169.700, votèrent contre l'adoption du Plan. Parmi ces dix opposants figurait « Fenchurch Nominees Ltd. » (1) représentant de M. March pour un montant de £ 143 .200.

A l'assemblée des First Mortgage, cinq cent trente-quatre obligataires représentant un montant en principal de £ 184.240, votèrent en faveur de l'adoption du Plan, et six obligataires représentant un montant en principal de £ 10.160, votèrent contre l'adoption du Plan. Parmi ces opposants apparaissait le même « Fenchurch Nominees Ltd. » pour un montant de £ 180.

C'est ainsi que se manifesta la première opposition de M. March au Plan d'arrangement grâce auquel la Barcelona Traction espérait éliminer les difficultés que lui causait l'existence de sa dette en £.

(55) Toujours en conformité avec la loi canadienne, la Barcelona Traction demanda alors, le 19 novembre 1945, au Tribunal de l'Ontario, de sanctionner le Plan d'arrangement qui venait d'être approuvé par les assemblées d'obligataires. Ceux-ci avaient le droit de présenter leurs observations au tribunal; ils en furent informés par un avis individuel, mais aucun d'eux ne se présenta et le représentant du trustee émit l'avis que le Plan était favorable tant aux porteurs d'obligations Prior Lien qu'à ceux d'obligations First Mortgage. Dès lors, par une ordonnance rendue le même jour, le tribunal sanctionnait le Plan (annexe n° 36).

Contre cette décision un droit d'appel était ouvert pendant 21 jours, mais aucun obligataire n'exerça ce recours.

Ainsi, par l'effet de cette sanction, le Plan d'arrangement était devenu définitif à l'égard de tous les obligataires.

SECTION 3. — *Le financement du Plan et les refus du Gouvernement espagnol.*

(56) Le financement du Plan requérait la disposition de £ sterling. Des Banques espagnoles disposées à intervenir dans cette opération s'adressèrent à l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère pour obtenir contre pesetas des £ sterling dont elles devaient faire l'avance à la Barcelona Traction. L'Institut, approché au mois de juin 1945, avait déclaré n'avoir pas, en principe, d'objection au projet dont les modalités devaient lui être soumises ultérieurement. Mais à ce moment un remaniement ministériel eut lieu, qui vit confier le portefeuille de l'Industrie et du Commerce, dont dépendait l'Institut, à un ministre, M. Suances, connu pour ses tendances nationalistes et autarciques en matière industrielle. Celui-ci marqua le 18 décembre 1945 son refus à l'octroi de £ par l'Institut. Les raisons données par lui étaient complexes; si la rareté des devises était

(1) Il s'agit d'une firme de « nominees » dépendant de « Kleinwort Sons and Co. », banquier anglais de M. Juan March.

mentionnée, elle n'apparaissait pas déterminante; le ministre mettait en question la reconnaissance du point de vue espagnol des engagements résultant d'obligations émises sur le marché international par une société étrangère; il y avait nécessité, pour que pareil engagement soit retenu, de procéder à une étude approfondie et détaillée de l'entreprise. Singulièrement, le ministre ajoutait qu'une même étude s'imposait en cas de « nationalisation (1) de ces entreprises affectant leurs actions » et se déclarait toujours disposé à considérer cette dernière question (Annexe n° 37).

Cette dernière considération trahissait la préoccupation politique qui était à l'origine de l'hostilité marquée par le Gouvernement au Plan d'arrangement.

(57) La société crut logiquement pouvoir désarmer cette opposition en proposant une formule de financement qui ne demandait plus à l'Espagne aucune cession de devises. En effet, les 3.500.000 £ nécessaires à l'exécution du Plan devaient être fournies à concurrence de : 1.750.000 £ par la SOVALLES, société panaméenne du groupe de la CHADE (2), apparentée à la Barcelona Traction; de 750.000 £ par la SIDRO, principale actionnaire de la Barcelona Traction; et de 1.000.000 £ par la SOFINA, principale actionnaire de la SIDRO.

Ces sociétés acceptaient de recevoir, comme contrepartie, de la Barcelona Traction £ 6.500.000 d'obligations de l'Ebro figurant dans son portefeuille, dont l'intérêt serait ramené de 6,5 à 5 %.

Les bailleurs de fonds s'engageaient d'autre part à ne pas faire valoir pendant une durée d'au moins cinq ans leurs droits de créanciers si l'Ebro se trouvait dans l'impossibilité, par suite du manque de devises, de payer les intérêts sur ses obligations, et les créanciers envisageaient même la conversion de leurs obligations en £ en obligations en pesetas, si le Gouvernement y consentait. Pareille opération paraissait ne plus pouvoir se heurter à aucune opposition quelconque, puisqu'elle ne demandait plus à l'Espagne aucune devise. L'autorisation de l'Institut n'était plus requise que sur un seul point, à savoir le remboursement par l'Ebro à la décharge de la Barcelona Traction, des obligations en pesetas de cette dernière société (opération préalable nécessaire, ainsi qu'il a été dit au § 53 ci-dessus). Or, une telle autorisation était octroyée régulièrement depuis des années par l'Institut en ce qui concerne les intérêts (voir § 47 ci-dessus).

(58) Il est vrai que bien avant que cette dernière formule fût mise au point, le Plan d'arrangement faisait l'objet de la part de M. March d'une offensive de grande envergure; dans une série de pamphlets, il s'en prenait aux sociétés qui devaient participer au financement du Plan et dénonçait bruyamment l'escroquerie qui, suivant lui, se commettait au détriment des obligataires. Paradoxalement, au cours de toute cette période, M. Juan March continuait à acquérir des obligations, ainsi qu'il résulte d'un télégramme de M. Carlos Montanes au National Trust, du 6 novembre 1946 (annexe 38). On ne peut mieux illustrer la mauvaise foi de cette campagne.

(1) Le terme espagnol peut s'appliquer aussi bien à une espagnolisation qu'à une socialisation.

(2) La Compañia Hispano-Americana de Electricidad (CHADE) est une société holding espagnole dont la majorité des actions est détenue par des porteurs belges et suisses. Elle contrôlait la Compañia Argentina de Electricidad (CADE), très importante société d'électricité de Buenos-Ayres.

Le 30 octobre 1946, l'Institut refusait l'autorisation, et dans une lettre d'explications adressée à la même date à M. Ventosa, administrateur de la CHADE, le ministre rappelait les termes de sa lettre précitée du 18 décembre, dans laquelle, nous l'avons vu, il avait subordonné la reconnaissance par l'Espagne d'une dette en devises étrangères à une étude préalable de la structure du groupe.

(59) Stupéfait de cette attitude vis-à-vis d'une formule qui ne demandait plus aucune cession de devises, le président de la Barcelona Traction, M. Henri Spéciael, ressortissant belge, se rendit en Espagne et y eut un entretien le 26 novembre avec le ministre, qui se borna à lui confirmer son désir d'éclaircissements. M. Spéciael ne manqua pas d'y déférer par lettre du 7 décembre où il lui donnait d'amples renseignements sur la structure du groupe et ses investissements en Espagne (voir annexe n° 39).

La réponse fut une diatribe violente prononcée le 12 décembre 1946 par le ministre devant les Cortes, confondant la CHADE et la Barcelona Traction dans une même attaque en laquelle se retrouvaient les accusations qui avaient figuré dans les pamphlets (Annexe n° 40).

Ceci marquait le terme final des efforts de réalisation du Plan d'arrangement qui, du reste, devenait caduc.

(60) Aucun doute ne peut exister sur les contacts étroits ayant existé entre M. Juan March et le ministre Suances au cours de ces négociations. En effet, le 20 juin 1946, M. Carlos Montanes informait le National Trust de Toronto du rejet par le Gouvernement d'un mode intermédiaire de financement proposé par la Barcelona Traction au sujet duquel elle attendait une décision. Nous reproduisons à l'annexe n° 41 la lettre de M. Carlos Montanes.

Et de même, un agent de M. March, M. Burguera, qui deviendra plus tard un des syndics de la faillite, déclarait à un des collaborateurs de M. Heineman, à New York, dès le 8 décembre 1946, soit donc avant que le ministre ne prononce son discours, que le plan d'arrangement était « mort et enterré », ce qui signifiait le rejet final de la demande de l'Ebro. Nous reproduisons à l'annexe n° 42 un télégramme de M. Heineman à ce sujet.

En fait il y avait plus que des contacts, il y avait entre les sphères gouvernementales et le groupe March une collaboration certaine.

Celle-ci apparaît clairement dans la correspondance échangée en 1947-1948 entre un homme du groupe March, à savoir M. Marquier, ingénieur à la société Aucona contrôlée par M. Juan March et homme de confiance de son président, M. Ferrandis Luna, lui-même avocat personnel de M. Juan March, et le secrétaire général de l'Ebro, M. Maluquer, dont le groupe March s'était assuré les faveurs et qui le tenait au courant de ce qui se disait et se préparait dans le groupe de la Barcelona Traction. En échange, M. Marquier à son tour renseignait M. Maluquer sur les perspectives qui se dessinaient et les progrès réalisés dans la poursuite de l'entreprise d'accaparement dont l'un et l'autre attendaient pour eux-mêmes de très gros avantages.

On trouvera en annexe n° 43, cinq de ces réponses] de M. Marquier à M. Maluquer. Il suffit pour l'instant d'extraire de la première, datée du 28 mai 1947.

la double affirmation que « le gouvernement ne fera pas le jeu de S (1) et n'accordera pas les devises », et que « Dès que l'on verra qu'il n'y a pas d'arrangement à l'amiable, le Tribunal mettra les représentants des obligataires en possession de R.F.E. (2) et des compagnies subsidiaires », de la seconde, datée du 31 mai 1947; le regret que le ministre Suances n'ait pas eu la discrétion nécessaire et ne se soit pas montré plus modéré dans ses déclarations, et l'affirmation renouvelée que « il ne faut pas penser non plus que le gouvernement donnera les livres à tes compagnies pour payer ces intérêts échus ».

SECTION 4. — *Nouvelles tentatives de M. March pour obtenir le contrôle de l'affaire.*

(a) Entrevue entre MM. Spéciael et March.

(61) Dès avant l'échec du Plan, l'agent de M. March, M. Burguera, avait fait connaître au collaborateur de M. Heineman dans l'entretien qu'il avait eu avec lui le 8 décembre 1946 et qui a été relaté ci-dessus (§ 60), le désir de son mandant d'avoir, après le 14 décembre 1946, c'est-à-dire après la date limite fixée pour l'exécution du Plan d'arrangement, une réunion avec les dirigeants de la Barcelona Traction.

- Une telle réunion eut finalement lieu à Madrid en janvier 1947, entre M. March et M. Henri Spéciael, président de la Barcelona Traction.

M. March déclara parler au nom d'un groupe qui détenait la majorité des obligations Prior Lien. Il n'agissait pas, disait-il, sous la direction du Gouvernement espagnol, mais avec l'appui de celui-ci. Avant d'arriver à un accord définitif avec les actionnaires de la Barcelona Traction, il désirait acquérir la quasi-totalité des trois catégories d'obligations de la Barcelona Traction. A titre provisoire, M. March proposait que le Comité local de l'Ebro en Espagne voie ses pouvoirs étendus et soit réorganisé de manière à être composé de dix membres, dont cinq nommés par lui.

Ces négociations échouèrent finalement en avril 1947, M. March estimant que les pouvoirs proposés pour le Comité local de l'Ebro n'étaient pas suffisants.

(b) Offre publique d'achat d'obligations par M. March.

(62) Pendant cette période, M. Juan March s'occupait activement de grossir la masse de manœuvre que constituait la réunion entre ses mains du plus grand nombre possible d'obligations. Le 5 mars 1947 la firme britannique « Fenchurch Nominees » (dont il a déjà été question au § 54 ci-dessus) faisait, pour compte de M. Juan March, avec l'accord du Trésor britannique, une offre publique d'acheter les obligations Prior Lien à 120 £ par obligation de 100 £ (avec coupons arriérés). Si l'on tient compte du fait que la valeur effective des actions Barcelona Traction offertes par le Plan d'arrangement en plus des 100 £ en espèces, était largement supérieure à 20 £, on voit que l'offre de M. March était moins favorable que les conditions faites aux obligataires par le Plan d'arrangement. La plupart des obligataires acceptèrent, et l'on peut estimer qu'à l'issue de ces achats, M. March possédait plus de 80 % des obligations Prior Lien en circulation.

De même, dès le début de 1947 la firme « Kleinwort Sons & C^o » (voir note au bas de la page 48 ci-avant) était acheteur pour le compte du groupe March des obli-

(1) S = La société belge Sidro.

(2) R.F.E. = Riegos y Fuerza del Ebro S.A., nom espagnol de Ebro Irrigation and Power Company, Limited (Ebro).

obligations First Mortgage avec coupons arriérés au prix de 48 f. Cela résulte d'une note remise au Chargé d'affaires de Belgique en mars 1949 par M. Ricardo Botas, émissaire de M. March en même temps que haut fonctionnaire du Ministère des Finances (voir extraits en annexe 44).

Ce prix était sensiblement inférieur à ce qu'eût donné aux intéressés le Plan d'arrangement, à savoir 45 f en espèces plus 5 actions de la Barcelona Traction. Ultimeusement, le 12 mai 1948, soit au lendemain de la faillite, l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières publiait une offre d'achat des obligations First Mortgage au prix de 60 f, faite par un groupe étranger, c'est-à-dire par M. March. Cette offre encore, était moins favorable que les conditions prévues au Plan d'arrangement.

(c) Nouvelles attaques contre la CHADE.

(63) En mai 1947, M. Burguera reprit contact à New York avec M. Heineman, lui faisant part du désir de M. March d'arriver immédiatement à un accord, sans quoi le Gouvernement espagnol prendrait des mesures contre la CHADE (1). Il expliqua qu'on attaquait la CHADE, pour obtenir, grâce à cette pression indirecte, le contrôle de la Barcelona Traction.

Le 17 juillet, le Chef de l'Etat espagnol adoptait un décret dirigé contre la CHADE et publié le 22 juillet, lui retirant le droit de disposer librement de ses biens à l'étranger. Il est à noter que dès le 16 juillet, M. Marquier était en mesure de donner à M. Maluquer des détails précis sur ce décret (annexe n° 43).

(d) Négociations des représentants de M. March avec la National Trust Company, à Toronto.

(64) En août 1947, M. March envoya des agents au Canada, soit MM. Lopez Olvan et Steijas, ce dernier associé de la Banque Kleinwort de Londres, accompagnés de l'avocat Setle, conseil anglais de M. Juan March.

Ils envisagèrent avec le National Trust la possibilité de limiter les fonctions de celui-ci aux obligations First Mortgage et de nommer un nouveau trustee pour les obligations Prior Lien, et ils s'enquirent des perspectives qu'offrirait une réalisation forcée des gages au Canada. Ils se rendirent compte qu'une procédure d'exécution se heurterait à de sérieuses difficultés, notamment parce que la Barcelona Traction pourrait faire valoir devant le tribunal canadien que la situation des entreprises en Espagne était saine et qu'il y avait des pesetas en suffisance pour faire le service des obligations, si seulement des transferts d'Espagne pouvaient être autorisés.

(e) Nouvelle tentative de négociation entre M. Juan March et M. Heineman.

(65) Une nouvelle entrevue eut lieu à Bâle fin novembre 1947, entre M. Juan March et M. Heineman. Au cours de celle-ci il se confirma que M. March visait à obtenir le contrôle immédiat de l'affaire. Cette fois (2) il reveniquait la majorité des sièges au Comité qui aurait été chargé d'administrer les entreprises en Espagne.

(1) Il a été question de cette société aux § 57 et 59 ci-avant.
 (2) A comparer avec sa proposition relatée au § 61 ci-avant.

Les dirigeants de la Barcelona Traction ne purent se plier à des exigences aussi exorbitantes.

C'est alors, semble-t-il, que M. March se décida à passer à l'action en faisant déclarer la Barcelona Traction en faillite en Espagne, et en faisant saisir les biens que possédaient dans ce pays les sociétés de son groupe.

LA MISE EN FAILLITE DE LA BARCELONA TRACTION

SECTION I. — *La requête de faillite.*

(66) La Barcelona Traction a été déclarée en faillite le 12 février 1948, sur requête datée du 9 février et déposée le 10, au nom de trois ressortissants espagnols :

MM. Joaquín Rodéllas Flores

Felipe Lafita Babio

Enrique de Larragan y Gil Delgado

représentés par l'avoué de Reus, M. Juan Torrents Sarda (voir la requête — annexe 45).

Les circonstances accompagnant le dépôt de cette requête et le jugement rendu font apparaître non seulement le coup monté par M. March à l'aide des requérants et divers comparses, mais aussi la complaisance certaine du Juge de Reus.

(67) Reus est une ville de la Province de Tarragone située à 120 km. de Barcelone: aucun des requérants n'y habitait; de fait, ils étaient domiciliés à Madrid. D'autre part, aucune des sociétés auxiliaires espagnoles du groupe de la Barcelona Traction, pour ne pas parler de la Barcelona Traction elle-même et des autres sociétés de statut canadien du groupe, n'avait de siège social dans cette ville. A supposer donc que les requérants fussent en droit de saisir de leur requête les tribunaux espagnols, le choix de Reus, de préférence à Barcelone, devait apparaître insolite au Juge saisi; aucune explication de ce choix n'était donnée dans la requête.

(68) Le coup avait été soigneusement préparé et le caractère d'hommes de paille des requérants ne laisse aucun doute. Ils se présentèrent comme porteurs, le premier et le second chacun de 40 obligations de 100 £, le troisième de 19 obligations de 100 £ et 80 de 20 £ (il s'agissait en fait uniformément d'obligations First Mortgage). Ces titres leur avaient été cédés le 5 février 1948 par le même M. Montanes dont nous avons relevé plus haut (1) le rôle d'agent de M. Juan March. Nous reproduisons en annexe n° 46 la traduction de l'acte de vente unique établi par l'agent de change. Les pouvoirs (voir annexe n° 47) de l'avoué M. Torrents Sarda sont datés du 6. Cela n'empêcha pas les requérants de faire état dans leur requête (annexe n° 45 — page 4) de la longue patience dont ils avaient fait preuve en tolérant pendant onze ans le non-paiement des coupons venus à échéance.

Quant aux requérants, nous trouvons des indications sur l'un d'eux, M. Felipe Lafita, dans une lettre contemporaine au dépôt de la requête, adressée par M. Marquier à M. Maluquer (2) (voir annexe n° 43). Il s'agit du propre beau-frère d'un des deux fils de M. Juan March, administrateur d'une des sociétés du groupe March, la société Aucona, à laquelle, comme il a été dit, M. Marquier lui-même appartient, et qui jouit

(1) Voir § 51, 58 et 60 ci-avant.

(2) Il a déjà été fait allusion à cette correspondance au § 60 ci-dessus.

simultanément « d'un grand prestige et de la confiance absolue du gouvernement qui l'emploie pour des charges de grande importance ». Dès cette date, 27 février 1948, M. Marquier laisse prévoir que M. Lafita est destiné à prendre la direction des entreprises convoitées, sans pour cela nuire à M. Maluquer qui en sera le directeur effectif avec le titre de sous-directeur. De fait, M. Lafita deviendra directeur technique de l'Ebro.

La même correspondance ne laisse aucun doute sur l'étroite union existant entre M. Juan March et les sphères officielles au sujet de l'action judiciaire introduite à Reus. « Le moment est arrivé, écrit M. Marquier, le 16 février 1948, où tu peux nous aider davantage à atteindre le but pour lequel se trouvent unis les intérêts espagnols représentés par le gouvernement, et ceux du groupe d'obligataires, car ce dernier coup se fait de commun accord pour arriver rapidement à la nationalisation ». (voir annexe n° 43)

(69) Pour faire constater l'état de cessation de paiement, les requérants invoquaient le fait que la Barcelona Traction avait suspendu depuis plus de 11 ans le service de ses obligations en £.

Pour établir le non-paiement des coupons ils produisaient en annexe à leur requête le dernier bilan publié, le plan d'arrangement proposé par la Barcelona Traction à ses créanciers en 1945, dans lequel on affectait de voir un aveu d'insolvabilité, et aussi le discours prononcé aux Cortès le 12 décembre 1946 par le Ministre de l'Industrie et du Commerce commentant ledit plan en termes fort défavorables et qualifié à ce titre de « document de valeur inestimable ».

(70) Les requérants s'appliquaient ensuite à justifier la compétence ratione loci du juge saisi. Celle-ci résultait essentiellement, suivant eux, du fait que les obligations en souffrance émises par la Barcelona Traction étaient garanties par des hypothèques sur des biens de l'Ebro, dont au surplus la Barcelona Traction était « propriétaire médiata » en tant que propriétaire de tous les titres de cette société. Or parmi les biens de l'Ebro qui desservaient la province de Tarragone, certains étaient situés dans le ressort de Reus et il était donc loisible, disaient-ils, aux créanciers de saisir ce tribunal de leur demande. Pour établir l'existence des privilèges sur les biens de l'Ebro, les requérants joignaient à leur requête une copie certifiée conforme des actes d'hypothèques consenties sur les biens de l'Ebro au profit de la National Trust Company, laquelle copie avait été délivrée le 7 février, contre paiement de 225.000 pesetas à un certain M. Garcia del Cid, que nous verrons intervenir peu après dans la procédure en faillite.

(71) Quant au mode de publication de la faillite, les requérants exprimèrent l'avis que faute de domicile de la société faillie en Espagne, la publication de la faillite devrait se limiter au Bulletin Officiel de Tarragone.

(72) Dans une demande additionnelle à la requête (otrosi) les requérants qui s'étaient sans doute aperçus que le jugement de faillite sollicité par eux risquait d'être platonique, faute d'existence d'un actif de la société faillie en Espagne, imaginèrent de tirer de nouvelles conséquences de cette propriété médiata qu'ils prétendaient reconnaître dans le chef de la Barcelona sur les biens de l'Ebro frappés d'une hypothèque à raison de sa qualité d'actionnaire unique de l'Ebro et ils demandèrent que le séquestre provisoire de la société faillie (depositario) soit autorisé à se saisir (ocupar)

1° de tous les avoirs frappés d'hypothèque ou de gage au profit du Trustee par suite de l'acte du 6 avril 1916, ainsi que des actions de l'Ebro,

2° de tous les avoirs de l'Ebro

3^o de tous les avoirs des autres sociétés auxiliaires dont les actions appartenaient soit à l'Ebro, soit à la Barcelona Traction, soit à l'une d'entre elles,

et que le commissaire et le séquestre provisoire soient qualifiés pour l'administration des dites compagnies, et pour désigner et révoquer tous leurs fondés de pouvoirs ou leurs employés, même de haute direction.

(73) Enfin les requérants offraient de prouver par témoins que la Barcelona Traction devait bien à ses créanciers les sommes figurant au passif du bilan, et se trouvait par conséquent en état de cessation générale de paiements; que la totalité des actions de l'Ebro appartenait à la Barcelona Traction, que la totalité des actions de la Barcelonesa appartenait à la Barcelona Traction soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Ebro, et que les autres sociétés mentionnées dans la requête appartenaient au groupe industriel de la Barcelona Traction, de l'Ebro et de Barcelonesa, qui possédaient la totalité ou la majorité de leurs actions.

SECTION 2. — *Le jugement de faillite.*

(74) *Le juge rendit le 10 février une ordonnance (providencia) recevant la demande « a tramite » (1), déclarant pertinente la preuve testimoniale proposée sur les points indiqués ci-dessus, et fixant l'enquête au lendemain (voir annexe 48).*

De fait, le lendemain 11 février, les témoins dont ni le nom ni le nombre n'étaient donnés, comparurent volontairement. Selon la feuille d'audience (annexe 49), le juge, contrairement aux prescriptions légales, bien qu'il n'eût pas déclaré les connaître, ne vérifia pas leur identité. En fait, comme la Cour pourra le constater, le premier témoin n'était autre que M. Carlos Montanes, dont on vient de rappeler au § 68 ci-avant le rôle d'agent de M. Juan March. Le second, M. Velez da Silva, était également connu comme un employé de M. March.

D'autre part leurs dépositions mettaient en cause des tiers, à savoir (sans parler de la Barcelona Traction, absente de cette procédure sur requête), l'Ebro et les autres sociétés auxiliaires; elles ne pouvaient dès lors, suivant les principes généraux de droit confirmés par les règles formelles du Code de procédure civile espagnole, être retenues sans que les personnes mises en cause aient été entendues, ce que le juge ne se soucia pas de faire.

Ensuite, il faut noter la nature singulière de certaines des questions que le juge accepta de poser aux témoins; si l'on pouvait admettre à la rigueur la preuve testimoniale pour démontrer le fait de la cessation générale des paiements, ce moyen de preuve était manifestement inadéquat pour établir les relations juridiques existant entre les sociétés du groupe, relations dont au surplus le jugement allait tirer des conséquences juridiques extrêmement graves; comment, pour ce qui est de l'Ebro et de la Barcelonesa, ces personnes pouvaient-elles être crues quand elles venaient affirmer sous serment que toutes les actions de ces sociétés appartenaient directement ou indirectement à

(1) Il est de règle en procédure espagnole qu'un juge saisi d'une demande prononce une décision préliminaire par laquelle il accepte de donner cours à la demande. Pareille décision n'implique pas un véritable prononcé sur la recevabilité de l'action, car ce n'est que dans les cas d'irrecevabilité manifeste que le juge refuse d'admettre la demande « a tramite ».

la Barcelona Traction, alors qu'elles eussent même été incapables de dire si ces actions étaient nominatives ou au porteur? En fait, pour l'Ebro, les actions étaient nominatives et se trouvaient inscrites au nom de la Barcelona Traction, de la National Trust et des administrateurs; quant à la Barcelonesa, ses actions étaient au porteur et appartenaient à l'Ebro, à l'exception de 12 actions qui se trouvaient réparties dans le public. Quant aux autres sociétés, le juge se contenta d'une vague affirmation que « la totalité ou la majorité absolue de leurs actions » appartenait à trois sociétés (Barcelona Traction, Ebro ou Barcelonesa), sans préciser à laquelle des trois, et sans qu'il ressorte du procès-verbal d'audition des témoins que les noms des neuf sociétés en question leur eussent été indiqués!

(75) Malgré la manifeste superficialité de ces preuves, le juge s'en contenta, et dès le lendemain, 12 février, rendit un jugement circonstancié sur les nombreuses questions de fait et de droit posées par la requête, les résolvant invariablement dans le sens proposé par les requérants (voir annexe n° 50).

(76) D'une part, le tribunal considérait comme établie la qualité de créancier des requérants sur simple production des titres-obligations, sans procéder à la vérification de la propriété des requérants sur ces titres, comme le prescrivaient les dispositions de la loi espagnole, et sans avoir égard ni au caractère insolite de cette production en Espagne de titres étrangers dont la détention était légalement soumise à des prescriptions rigoureuses, ni à la référence figurant sur ces titres aux actes de trust (1) (trust deeds) les régissant, qui en fait interdisaient toute action judiciaire individuelle aux porteurs contre la société; d'autre part il se bornait en ce qui concerne la cessation de paiements, à reproduire l'argumentation contenue dans la requête en négligeant le fait patent que les coupons des obligations en pesetas (de 3^e rang) échus en Espagne étaient régulièrement payés et que ces obligations étaient notoirement cotées au-dessus du pair, soit à 108 % environ, au moment de la faillite. Comme d'autre part, seul le très petit nombre d'obligations First Mortgage légalement introduites en Espagne pouvait être présenté à l'encaissement dans ce pays (en fait aucune ne l'avait été) il était évident qu'il n'y avait pas cessation générale des paiements en Espagne.

(77) Le juge ordonnait la saisie (ocupacion) de tous les biens, livres et documents de la Barcelona Traction. Mais cette décision était purement platonique, puisque la société n'en possédait aucun en Espagne. Aussi, suivant la suggestion des requérants, le Juge décida-t-il d'englober dans la saisie tous les biens et installations des sociétés Ebro et Barcelonesa, sans s'arrêter au fait que ces sociétés avaient une personnalité juridique distincte et n'étaient pas elles-mêmes déclarées en faillite; les biens de ces deux sociétés étaient, pour les besoins de la cause, considérés comme « appartenances » (pertenencias) de la Barcelona Traction sous le prétexte que celle-ci possédait toutes les actions de l'Ebro et de la Barcelonesa (2).

Mais le Juge n'allait pas s'en tenir là : dépassant cette fois la requête dont il était saisi, il formula l'extraordinaire affirmation que la saisie des biens de l'Ebro « impliquait la possession médiata et civilissime » des actions de l'Ebro « qui seraient en la possession

(1) L'attention du juge aurait dû être d'autant plus attirée sur l'existence de ces contrats, que les demandeurs à la faillite avaient produit l'un d'eux (un contrat supplémentaire daté de 1926) pour tenter de prouver que toutes les actions d'Ebro appartenaient à la Barcelona Traction.

(2) Il a été exposé au § 74 ci-avant quelle était la vraie situation juridique de ces actions.

de la Barcelona Traction ». Le Juge ne fournissait pas la moindre explication ni justification de l'application à une faillite de ce type hybride de possession, qu'il était le premier à avoir invoqué et qui allait se révéler, comme on le verra dans la suite, une des pièces essentielles du mécanisme de cette singulière faillite.

Une disposition analogue était prise quant aux actions de la Barcelonesa que le Juge supposait être en la possession de la Barcelona Traction, alors que, comme on l'a vu, certaines d'entre elles étaient dans le public, les autres appartenant à l'Ebro.

Quant aux « autres sociétés subsidiaires » que le juge ne se donnait même pas la peine d'énumérer dans le dispositif de son jugement, il ordonnait la saisie de toutes leurs actions (« avec leurs droits inhérents ») qui seraient la propriété de la Barcelona Traction, Ebro ou Barcelonesa.

(78) Quant à la compétence du juge, il prétendait la justifier en fait par les deux arguments proposés par les requérants, à savoir l'hypothèque garantissant les obligations de la Barcelona Traction et le fait qu'étant actionnaire unique de l'Ebro, elle devrait être réputée « propriétaire médiante » de ces avoirs espagnols, autre notion incompréhensible dans son application à l'espèce.

(79) Comme commissaire et séquestre provisoire (depositario) de la faillite, le juge désignait deux personnes qui, comme par hasard, se trouvaient sur les lieux au moment du prononcé du jugement et déclaraient aussitôt accepter les fonctions qui leur étaient proposées, ce dont procès-verbal fut aussitôt dressé, ainsi que de leur prestation de serment.

M. Adolfo Fournier Cuadros était nommé commissaire. Suivant la loi espagnole, il devait exercer le commerce dans le ressort du tribunal. Or, le procès-verbal de sa prestation de serment relate qu'il était domicilié à Barcelone. Il est vrai qu'il avait pris son inscription au registre du commerce de la province de Tarragone le 9 février, exprimant l'intention de commencer son activité le 10 à Reus, mais sans pouvoir préciser à quelle adresse. A cet inconnu, le juge attribuait en outre des pouvoirs tout à fait exorbitants du droit commun, tel celui de destituer sans autre forme de procès les dirigeants des sociétés auxiliaires non déclarées en faillite, faculté qui n'aurait même pas pu lui être accordée en ce qui concerne les dirigeants de la société faillie.

Quant au séquestre provisoire (depositario), qui devait être, suivant la loi, une personne jouissant de la confiance du juge, le choix de celui-ci se porta sur M. Francisco de P. Gambus, que sans doute il ne connaissait pas, car lui aussi déclarait être domicilié à Barcelone. Par contre, son association avec M. Juan March, signalée dès 1932 dans le discours du Ministre Jaime Carner cité plus haut (voir § 52 et annexe 35), fut confirmée de façon éclatante lorsque, à peine déchargé de ses fonctions de séquestre provisoire après la nomination des syndics, il fut désigné comme directeur général des sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction, puis plus tard de la société Fecsa créée par M. Juan March pour se porter adjudicataire lors de la liquidation des biens de la Barcelona Traction.

(80) Quant à la publication de la déclaration de faillite, qui suivant la loi doit être faite au lieu du domicile du failli, le juge faisant droit à la demande de publication dans la seule Gazette Officielle de Tarragone, la justifia par le considérant que le siège de la société faillie lui était inconnu, alors que le bilan produit en annexe à la requête

mentionnait en toutes lettres que le siège social de la Barcelona Traction se trouvait à Toronto. Le même jour, il rendit une ordonnance complémentaire prescrivant la publication à Barcelone, que les requérants avaient sollicitée dans une requête séparée sans en donner de motif.

(81) Dans la suite, trois jugements du juge de Reus, l'un du 25 février 1948 et deux du 27 mars 1948, complétèrent le jugement de faillite. Celui du 25 février étendait aux biens de huit sociétés auxiliaires espagnoles les mesures de saisie qui, suivant le jugement de faillite, n'avaient porté que sur leurs actions; le premier du 27 mars étendait la saisie aux biens d'International Utilities (qui n'en avait aucun en Espagne) et aux obligations de l'Ebro; le second étendait ces mêmes mesures à tous les biens de Catalanian Land et d'Electricista Catalana.

Dans ces deux dernières décisions, le juge, revenant sur la thèse juridique consacrée par le jugement de faillite, proclamait que « la réalité économique s'impose par-dessus la personnalité juridique de la société filiale, absorption qui implique forcément que la filiale a à subir les conséquences de la faillite, son patrimoine étant considéré comme faisant partie de la masse », et interprétant la notion de possession médiata et civilissime il précisait que « l'occupation avec possession médiata et civilissime à laquelle il a été ou sera procédé concernant des actions, des obligations, « bons » ou valeurs qui seraient au pouvoir de la Barcelona Traction doit être considérée comme réalisée également si ces valeurs sont déposées auprès de la National Trust ou de toute autre entité pour répondre du paiement des obligations du failli » (voir annexe n° 51).

SECTION 3. — *L'exécution du jugement de faillite.*

(82) Dans l'intervalle l'exécution du jugement de faillite s'était poursuivie à une vitesse record. Le jour même où il rédigeait son jugement, soit le 12 février 1948, le juge de Reus en incorporait le texte dans une commission rogatoire adressée au tribunal de même degré de Barcelone, avec prière de prêter son concours à l'exécution de la saisie (par le séquestre provisoire et le commissaire, accompagnés de l'avoué des requérants, de leur avocat et éventuellement d'un comptable) des biens de la société Ebro et des autres sociétés auxiliaires visées dans le jugement de faillite.

(83) Le 13 février, à la première heure, la commission rogatoire arrivait à Barcelone, et après avoir dû (théoriquement du moins) faire l'objet d'un tirage au sort (1), elle était attribuée au juge n° 4 de cette ville. Celui-ci y faisant aussitôt droit, se présentait dès 11,45 h. dans les bureaux de l'Ebro avec MM. Fournier et Gambus, qui commencèrent en sa présence la saisie des fonds, livres et documents se trouvant dans l'immeuble et appartenant à l'Ebro ou aux autres sociétés auxiliaires (v. le premier procès-verbal de saisie sous annexe n° 52).

(84) Le 14 février, les opérations se poursuivirent; le commissaire rendit une première ordonnance (providencia) par laquelle il destituait les principaux dirigeants des sociétés auxiliaires (annexe n° 53).

(1) Les diverses causes qui sont présentées au tribunal font journellement l'objet d'une opération de tirage au sort (appelée « reparto ») afin d'être réparties entre les divers juges ou chambres du tribunal. Ce procédé est apparemment justifié par le fait que le greffier et l'huissier de chaque chambre sont rémunérés par des honoraires calculés par un pourcentage du quantum des litiges dans lesquels ils interviennent.

Elle frappait notamment le directeur général de l'Ebro, M. Menschaert et son adjoint M. Hiernaux (tous deux ressortissants belges, voir § 40), le directeur général adjoint M. Cretchley et le chef des services comptables M. Clark (tous deux sujets britanniques), ainsi que le chef du Contentieux M. Puig Domenech. Plusieurs ordonnances similaires furent prises dans la suite.

(85) Le 20 février, ce fut le séquestre provisoire qui prit une décision étonnante mettant fin aux pouvoirs de tout le conseil d'administration de l'Ebro, se réservant le droit de pourvoir aux vacances. Il justifiait cette décision par la concentration entre ses mains à titre médiate et civilissime de tous les titres desdites sociétés, qui lui donnait virtuellement à tout moment la qualité d'assemblée générale, ne se rendant pas compte qu'il se mettait ainsi en contradiction flagrante avec l'effet juridique attribué par le juge de Reus à ladite circonstance, à savoir que l'Ebro comme les autres sociétés se trouvant dans le même cas ne seraient que des fictions juridiques et que leur avoir devrait être assimilé à un avoir de la Barcelona et englobé dans la faillite. Cette décision fut néanmoins approuvée par une ordonnance du commissaire de même date (annexe n° 54). Pour renforcer la décision soumise à son approbation, le commissaire lui trouva une justification additionnelle dans l'allégation que pour la bonne administration de la société Ebro il convenait que son conseil d'administration fonctionnât au principal siège d'exploitation et non au Canada.

Ainsi se révélait pour la première fois l'utilité de cette curieuse « possession médiate et civilissime » créée par le juge de Reus.

(86) Aussi, est-ce par des ressortissants exclusivement espagnols que les administrateurs révoqués vont être remplacés par décision du 16 mars du séquestre provisoire. Les nouveaux administrateurs sont au surplus tous du groupe de Juan March; ce sont MM. Juan Alegre Marcet (un des avocats de M. Juan March), Joaquin Dualde Dualde (fils de l'avocat de M. Juan March qui avait signé la requête de faillite), Jacinto Vilardell Permanyer (médecin de M. Juan March) et Joaquin Maluquer Nicolau qui à vrai dire était secrétaire des conseils d'administration de diverses sociétés du groupe mais, comme il a été dit au § 60 ci-dessus, avait été au sein de ces sociétés l'informateur secret de M. Juan March. Dans les mêmes délibérations le séquestre provisoire déclarait révoquer tous les pouvoirs donnés à des avoués par le conseil d'administration régulier de l'Ebro; la suite de l'exposé montrera la portée de cette mesure.

Ces décisions constituaient une violation flagrante de la loi canadienne régissant les sociétés, puisqu'aux termes de l'article 88 du Canadian Companies Act : « Les administrateurs de la compagnie seront élus par les actionnaires lors d'une assemblée générale de la compagnie réunie en un lieu quelconque au Canada ».

Le commissaire approuva ces décisions par des ordonnances (providencias) du même jour, que nous joignons en annexe aux présentes (annexe n° 55).

(87) Des décisions analogues furent prises à l'égard des conseils d'administration d'autres sociétés du groupe.

Elles furent confirmées en bloc à la requête des demandeurs à la faillite en date du 27 mars 1948, par un ordre du juge de Reus (annexe n° 56).

Comme tout cela avait été effectué sur la base illusoire d'une « possession médiate et civilissime » des titres de l'Ebro et d'autres sociétés contrôlées alors que ces titres

étaient détenus en fait par la National Trust, on crut consolider cet état de choses en signifiant la prétendue saisie des titres à la Barcelona Traction. Une commission rogatoire fut envoyée à cet effet le 9 avril (1) 1948 à l'autorité judiciaire canadienne; celle-ci était priée d'effectuer la susdite signification à la société faillie à son siège social, 25 King Street West à Toronto (v. annexe n° 57). On ne pouvait plus clairement établir la fausseté de l'allégation d'ignorance de domicile par laquelle le juge avait prétendu justifier dans son jugement du 12 février la publication dans le Journal officiel de Tarragone.

L'emprise de M. March sur les entreprises espagnoles par le détour du séquestre provisoire et du commissaire, se trouvait à cette date pleinement réalisée.

(89) Dans deux ordonnances successives des 7 et 13 avril 1948 ci-annexées (annexes 58 et 59), le commissaire estima toutefois devoir encore tirer certaines conséquences pratiques de cette réurrection de l'Ebro et des sociétés auxiliaires. Le 7 avril, il constata qu'il s'agissait en l'espèce de sociétés anonymes qui ont une personnalité juridique propre et indépendantes, exerçant normalement leurs activités, et prescrivit que les fonds considérables saisis dans les banques (155 millions de pesetas) soient mis par le séquestre provisoire à la disposition du conseil d'administration de l'Ebro.

Le 13 avril, renvoyant à sa décision du 7, le commissaire soulinha encore que la saisie des sociétés n'avait pas fait obstacle à ce qu'elles aient leur personnalité propre et indépendante et poursuivent et développent normalement leur activité. Après quoi il déclara achevée et réalisée la saisie des actions de la société Ebro et des autres sociétés auxiliaires, et déclara normalisées (i) les organes desdites sociétés, dont l'administration devait — disait-il — être poursuivie par eux sans autres limitations que celles résultant des interventions du séquestre pour la protection des intérêts des créanciers dans les avoirs des sociétés propriétés du failli.

Après quoi les demandeurs à la faillite restituèrent au juge de Reus la commission rogatoire que celui-ci leur avait remise le 12 février 1948 à l'intention du juge de Barcelone. Le juge de Reus en accusa réception le 16 avril, constata que la commission avait été exécutée et ordonna qu'elle soit jointe au dossier (2).

A cette date s'achève le rôle de M. Carlos Andreu Domingo, juge de Reus.

SECTION 4. — *Nomination tardive d'un juge spécial.*

(90) En effet, le même jour, le 16 avril, le juge de Reus fut dessaisi du dossier au profit d'un juge spécial. Or, c'est dès le 17 février 1948, que l'Ebro, devant l'extra-vagance des décisions prises par le juge de Reus et son obstination à persévérer dans la voie où il s'était engagé en dépit des protestations et recours qui lui parvenaient, avait adressé une requête au Président de la Cour d'appel de Barcelone pour obtenir de ce magistrat qu'il proposât à la Chambre d'organisation interne (Sala de Gobierno) du Tribunal Suprême la nomination d'un juge spécial pour connaître de la procédure.

(1) Cette commission rogatoire ne fut finalement notifiée à la Barcelona Traction à Toronto que le 28 août 1948; elle signalait incidemment à la société que le jugement de faillite était coulé en force de chose jugée.

(2) La traduction de ce document n'a pu être jointe en annexe, l'autorité judiciaire espagnole ayant refusé d'en délivrer copie, dans les conditions qui sont exposées à l'annexe n° 60.

de faillite de la Barcelona Traction aux lieu et place du juge de Reus. Cette requête était basée sur un décret-loi du 17 juillet 1947, aux termes duquel il est possible de soumettre à un juge spécial les affaires qui « par leur importance, le nombre extraordinaire de personnes qu'elles affectent et même les répercussions qu'elles produisent sur l'économie d'une région, requièrent une attention spéciale ». En fait, la requérante s'appuyait essentiellement sur l'illégalité flagrante de l'extension à son propre patrimoine et à son personnel, des effets de la faillite qui, à tort ou à raison, avait frappé la Barcelona Traction (voir annexe n° 61).

Cette requête fut réitérée le 26 février 1948; plus exactement une nouvelle requête en ce sens fut adressée à cette date directement au Président de la Chambre d'organisation interne du Tribunal Suprême; elle faisait état des nombreuses irrégularités commises par le juge de Reus (voir annexe n° 62). Comme aucune suite n'y était donnée et que la stérilité des recours entrepris devant le juge de Reus s'avérait de plus en plus évidente, le gouvernement belge insista vivement auprès du gouvernement espagnol pour que satisfaction soit donnée à la requête (voir le texte de la note diplomatique adressée à cet effet par le gouvernement belge à l'annexe n° 2).

Ces démarches aboutirent : un magistrat du Tribunal de Madrid, M. Garcia Gomez, fut nommé juge spécial le 16 avril 1948 et entra effectivement en fonctions le 6 mai 1948; il avait compétence sur toute l'étendue du territoire espagnol pour connaître de la faillite de la Barcelona Traction et de ses incidences.

(91) Mais au moment de sa nomination, une première étape, extrêmement importante, avait été franchie dans le déroulement de la faillite, savoir la mainmise sur les biens, tandis que les recours des intéressés, comme on va le voir, avaient été si solidement bloqués qu'il allait s'avérer ultérieurement impossible pour eux d'obtenir l'annulation des mesures prises ou même d'arrêter le processus de dépossession inauguré.

Si la désignation d'un juge spécial s'avéra ainsi en fin de compte inefficace, elle n'en causa pas moins dans les débuts à M. Juan March une réelle inquiétude et suscita de sa part de vives réactions. C'est ainsi qu'il fit savoir à un administrateur de la Barcelona, M. Donald Duncan, qu'il considérait la requête de la société en vue de la désignation d'un juge spécial comme un « acte inamical » et qu'il userait de représailles, notamment par une plainte en détournement de fonds contre certains des dirigeants du groupe; menace qui fut mise à exécution peu après (voir en annexe n° 63 le discours de M. Donald Duncan à l'assemblée générale des actionnaires de la Barcelona tenue sous sa présidence le 13 décembre 1948 à Toronto).

Chapitre VI

LE BLOCAGE DES RECOURS
CONTRE LE JUGEMENT DE FAILLITE ET LES DÉCISIONS CONNEXESSECTION I. — *Les mesures de blocage préventives.*

(92) M. Juan March et les demandeurs à la faillite ne pouvaient se faire d'illusion quant à la réaction très vive que la déclaration de faillite et les mesures ordonnées par le juge de Reus allaient provoquer chez les intéressés. Sans doute se rendaient-ils compte également du caractère audacieux de cette procédure et ont-ils eu certaines craintes quant aux décisions finales des Tribunaux qui seraient appelés à en apprécier la légalité. Toujours est-il qu'à peine le jugement de faillite rendu, on voit M. Juan March s'adresser à nouveau par personne interposée au juge de Reus pour obtenir de lui des décisions additionnelles de nature à faire obstacle aux recours qui ne peuvent tarder à être introduits. Deux moyens principaux sont imaginés à cette fin; l'un consistera à charger l'un ou l'autre homme de paille de prendre l'initiative d'une contestation de compétence que l'on sait inévitable, mais qui confiée à des mains sûres ne risque pas d'aboutir à une décision défavorable, tandis qu'on lui attribuera l'effet de suspendre l'examen de tous autres recours pour une période que l'on rendra aussi longue que possible (1). L'autre moyen sera l'obtention du juge de Reus d'une décision attribuant valeur de chose jugée au jugement déclaratif de faillite.

(93) En exécution de ce programme, un premier déclinatoire de compétence fut introduit auprès du juge de Reus dès le lendemain de la déclaration de faillite, soit le 13 février 1948 par un obligataire nommé Garcia del Cid (annexe n° 64). Celui-ci est domicilié à Palma de Mallorca où se trouve le siège social de la Banque March. Il y avait payé 4.200 pesetas le 4 février, pour une obligation First Mortgage de 100 £, dont il fit état (annexe 65), et comme on l'a vu (§ 70), il avait, le 7 février, levé un certificat d'hypothèque qui lui avait coûté 225.000 pesetas (représentant à l'époque environ 5.000 £) et le 9 février, il avait donné pouvoir (voir annexe 66) à un avoué de le représenter dans une procédure de recours contre une décision qui n'était à cette date ni prise ni sollicitée. On se trouvait donc bien en présence d'une manœuvre préparée en même temps que la demande de faillite et en liaison avec celle-ci.

(94) Le 14 février, le juge de Reus déclarait le déclinatoire recevable et ordonnait la suspension de la procédure de faillite jusqu'à ce que la question de compétence soit décidée (annexe n° 67). Les demandeurs de la faillite s'opposèrent à ce déclinatoire en affirmant la compétence universelle des tribunaux espagnols (annexe n° 68) et le juge de Reus rejeta le déclinatoire par jugement du 27 février (annexe n° 69). Le 2 mars, le même juge autorisa M. Garcia del Cid à interjeter appel du jugement (annexe n° 70).

(1) La base juridique de cette tentative est cherchée dans l'article 114 du Code de procédure civile aux termes duquel : « ... les déclinatoires de compétence doivent suspendre les procédures, sauf le cas prévu à l'article antérieur, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question de compétence. »

(95) Mais l'ordonnance du 2 mars ne s'arrêtait pas à cette décision. Dans un même dispositif, le juge, faisant droit au vœu exprimé par les demandeurs à la faillite dans un écrit du 28 février (annexe n° 71), déclarait que le jugement de faillite était coulé en force de chose jugée. Cette décision était de toute façon étonnante, vu qu'elle ne tenait compte ni de l'absence de signification et de publication au domicile du failli, ni de la prolongation qu'aurait dû recevoir le délai d'opposition vu l'éloignement de ce domicile, ni de la suspension déclarée le 14 février et qui s'étant prolongée jusqu'au 27, aurait fait obstacle à ce que la société faillie pût saisir le tribunal de son opposition. Mais la décision confinait à l'absurde par le seul fait de sa jonction avec une décision admettant l'appel du jugement rejetant le déclinatoire de compétence, car on ne peut imaginer comment une décision peut avoir force de chose jugée alors que la contestation relative à la compétence du juge qui l'a rendue n'est elle-même pas définitivement tranchée.

(96) Sans doute est-ce cette dernière considération qui amena, en date du 5 mars, le désistement par M. Garcia del Cid de l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement rejetant son déclinatoire (annexe n° 72), en suite de quoi les demandeurs requirrent une seconde fois le juge de Reus, le 16 mars (annexe n° 73), de déclarer la faillite définitive, et une ordonnance fut rendue en ce sens le 17 mars (annexe n° 74).

(97) Mais il fallait aussitôt que possible verrouiller à nouveau la porte ainsi rouverte aux recours. Ceci amena l'entrée en scène d'un autre obligataire, également équipé à cet effet dès avant la faillite, M. Juan Boter Vaquer. Ce dernier, concitoyen de M. Garcia del Cid, avait acquis le 3 février 1948 du même agent de change de Palma de Mallorca, 3.500 £ nominales d'obligations First Mortgage qu'il avait payées 147.000 pesetas (annexe n° 75), et il avait donné dès le 7 février 1948 (soit trois jours avant le dépôt de la requête en faillite) pouvoir à un avoué de Reus (annexe n° 76) pour la procédure qu'il introduisit le 30 mars (annexe n° 77).

Il s'agissait cette fois encore d'un déclinatoire de compétence, mais chose étrange, c'était la compétence de la juridiction espagnole dans son ensemble que prétendait contester M. Boter, devantant ainsi la société faillie et ses co-intéressés, trustee et autres dans la présentation d'une des thèses qu'ils allaient à coup sûr défendre. Dès le 31 mars 1948, le juge de Reus déclarait le déclinatoire recevable et ordonnait une nouvelle suspension de la procédure (annexe 78).

(98) A la réflexion toutefois, le groupe March constata que la suspension telle qu'elle avait été décidée, se retournait contre lui en tant qu'elle faisait obstacle à certaines mesures qui pouvaient s'avérer désirables. Aussi, le 3 avril, les trois promoteurs de la faillite s'adressèrent-ils au juge de Reus afin d'obtenir, sur base de l'article 114 de la Loi espagnole de Procédure civile (1), que fut autorisée la continuation des mesures de saisie prévues à la Section deuxième de la procédure de faillite (2) (voir annexe 79).

(1) Le second alinéa de l'article 114 de la Loi de procédure, dont le premier a été cité en la note au bas de la page 45 ci-avant, s'exprime comme suit : « Durant la suspension, le juge ou tribunal requis de s'abstenir pourra accomplir, à la demande d'une partie intéressée, tout acte qui, à son avis, serait absolument nécessaire et dont la remise à une date ultérieure pourrait entraîner des préjudices irréparables.

(2) On trouvera à l'annexe n° 84 diverses notes expliquant certaines particularités de la procédure espagnole, notamment en cas de faillite.

La première expose comment la faillite se divise en diverses sections. La deuxième montre comment la loi répartit en diverses catégories les décisions judiciaires. La troisième explique le mécanisme particulier des « demandes incidentes de nullité » dont il sera fréquemment question dans la suite.

Le 5 avril 1948, une ordonnance fut rendue, en termes à vrai dire quelque peu ambigus, mais qui allait être interprétée ultérieurement comme exceptant de la suspension toute la section deuxième (voir annexe 80).

(99) Mais il ne suffisait pas d'avoir obtenu la suspension, il fallait encore éviter qu'une décision sur le déclinatoire n'intervienne trop rapidement. A cette fin, M. Boter le compléta le 2 avril par une contestation de la qualité des demandeurs à la faillite (annexe 81), ce qui lui permit de solliciter un délai extraordinaire de preuve de huit mois. Les demandeurs à la faillite se joignirent à cette requête (annexe 82). Ceci faisait apparaître clairement la collusion existant entre les parties et aurait dû inciter le juge à refuser le délai sollicité; il fit au contraire diligence pour l'accorder par jugement du 14 avril (annexe 83), plaçant ainsi devant le fait accompli le juge spécial dont on savait la désignation imminente et qui effectivement fut nommé, comme on l'a vu, le 16 avril, et entra en fonction le 6 mai.

(100) La manœuvre se renouvela au surplus sans difficulté après l'entrée en fonctions du juge spécial.

En effet, lorsqu'à l'expiration du délai de huit mois le juge spécial eut, par jugement du 12 février 1949, rejeté le déclinatoire de M. Boter (annexe 85), sans que celui-ci eût tenté un effort sérieux pour que le moyen fut accueilli, le même M. Boter dès le 16 février interjeta appel (annexe 86), le dit appel fut, par une ordonnance du 25 mars 1949 (annexe 87) admis à deux effets (1), ce que confirma un arrêt de la Cour d'appel du 7 juin 1949 (annexe 88) en sorte que le dossier de la section première de la faillite quittait le juge spécial pour la Cour.

Devant une telle situation, il ne restait évidemment d'autre moyen pour mettre fin à la suspension qui bloquait les recours que de tout mettre en œuvre pour qu'il soit statué au plus tôt sur le déclinatoire de compétence. C'est à quoi s'employa la Barcelona Traction. Il sera exposé plus loin comment elle échoua.

SECTION 2. — Blocage des recours de l'Ebro.

(101) Les premiers recours dirigés contre la faillite émanèrent non de la société faillie elle-même, mais de l'Ebro. Ceci s'explique aisément : Ebro était directement atteinte par le jugement de faillite, qui bien que dirigé contre Barcelona Traction, avait expressément ordonné la saisie de ses entreprises et de ses archives; ses dirigeants sur place avaient reçu notification de la commission rogatoire et avaient pouvoir pour exercer les recours indiqués par leurs conseils espagnols.

(102) Ces premiers recours, tous datés du 16 février 1948, furent au nombre de trois; le premier demanda au Juge de Reus la reconsidération (reposicion) (2) du

(1) La procédure espagnole prévoit que la demande d'appel est adressée d'abord au juge a quo. Celui-ci décide alors s'il autorise l'appel et dans l'affirmative s'il l'admet « à un seul effet », c'est-à-dire qu'il ne lui reconnaît que l'effet de saisir la juridiction supérieure du litige (effet dévolutif), ou s'il l'admet à deux effets, c'est-à-dire qu'il lui reconnaît en outre l'effet de suspendre l'exécution de la décision entreprise (effet suspensif). L'appelant peut, lorsqu'il comparait devant la Cour, lui demander d'admettre à deux effets l'appel admis à un seul par le juge a quo; s'il offre de fournir caution, la Cour doit faire droit à sa demande. (Arts. 384 et 385 de la Loi de procédure civile).

(2) La procédure espagnole donne comme premier recours la « reposicion », que l'on peut traduire par « reconsidération », puisqu'il est adressé au juge même qui a rendu la décision en lui demandant de la réformer. Le même recours existe également contre les décisions de la Cour d'appel; il porte alors le nom de « suplica ».

jugement en tant qu'il ordonnait la saisie des biens de l'Ebro, personne juridique distincte de la société faillie; le second recours demanda au juge de Reus de se récuser vu la partialité en faveur des demandeurs à la faillite dont il avait témoigné dans son jugement; le troisième fut également une demande de récusation adressée au juge de Barcelone qui avait exécuté la commission rogatoire (annexes 89, 90, 91).

(103) Pour écarter les deux premiers recours, le juge de Reus ne songea pas tout de suite à utiliser la suspension de la procédure qu'il venait de déclarer (voir § 94 ci-dessus); dans ses ordonnances des 17 et 18 février, il déclara le recours en récusation et la demande de reconsidération non recevables parce que la société Ebro n'ayant pas été déclarée en faillite n'avait pas qualité pour recourir contre ledit jugement, ni par suite pour demander au juge qu'il se récuse. (Voir annexes 92 et 93).

(104) Quand toutefois l'Ebro poursuivit la reconsidération de ces décisions, le juge estima plus prudent en ce qui concerne le recours visant la déclaration de faillite, de rendre le 23 février, une ordonnance suspendant sa décision à raison de la suspension de la procédure résultant du déclinatoire de M. Garcia del Cid (annexe 94).

(105) Pareil motif ne pouvait cependant manifestement être retenu pour écarter ou retarder une décision sur la demande de récusation. Aussi le juge de Reus dut-il s'en tenir à cet égard dans son jugement (auto) du 1^{er} mars, au motif allégué dans l'ordonnance du 17 février, mais crut le renforcer par l'extraordinaire explication que l'Ebro avait une existence physique mais non juridique (annexe 95).

(106) Cependant, le déclinatoire de M. Garcia del Cid perdit soudain, comme ont pu le voir (voir § 96 ci-avant), sa vertu suspensive par suite du désistement d'appel intervenu le 5 mars dans les conditions mentionnées plus haut. Force fut donc au juge d'en revenir, à l'égard du premier recours aussi, au motif invoqué les 17, 18 février et 1^{er} mars. Cela fit l'objet du jugement (auto) du 17 mars dans lequel un nouvel effort fut tenté pour donner au moyen une apparence juridique; cette fois le juge déclara que « la concentration des actions de l'Ebro en une seule main créait une situation analogue à la disparition de la personnalité juridique ». Argument qu'il accompagne de l'opinion peu concordante que si l'Ebro se considérait comme préjudiciée, elle devait agir par voie de revendication des biens saisis (terceria). Il terminait par une dernière observation dont la portée réelle n'allait apparaître que quelques jours plus tard : « l'avoué ne justifiait pas de pouvoirs suffisants » (annexe 96).

(107) L'incident prévu par le juge de Reus sinon provoqué par lui se produisit lorsque l'Ebro s'adressa à nouveau à lui pour obtenir la permission d'interjeter appel. Une manœuvre particulièrement audacieuse n'allait pas tarder, avec l'approbation du juge, à la rejeter hors du prétoire et à la placer dorénavant dans l'impossibilité absolue de se défendre en justice. A ce moment en effet, soit le 22 mars 1948, un avoué nouveau se présenta devant lui muni de pouvoirs signés du pseudo-conseil d'administration de l'Ebro (nommé ainsi qu'il a été dit aux § 85 et 86 ci-avant) et déclara se désister de tous les recours introduits au nom de cette société par l'avoué précédent (annexe 97) ce que le juge accepta aussitôt par jugement du même jour (annexe 98). Par voie de conséquence il décida le 29 mars 1948 qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser l'appel de l'Ebro (1).

(1) La traduction de ce document n'a pu être jointe en annexe, l'autorité judiciaire espagnole ayant refusé d'en délivrer copie, dans les conditions qui sont exposées à l'annexe n° 60.

(108) Cette décision n'était pas en soi définitive, tout plaideur auquel l'appel est refusé ayant la possibilité de se pourvoir contre ce refus devant la Cour d'Appel (1) comme il le peut, en cas d'échec, devant la Cour de Cassation. Ebro ne manqua pas d'exercer ces recours, mais à chaque degré de juridiction la manœuvre se répéta, un avoué nommé par le pseudo conseil d'administration prétendant comparaître au nom de l'Ebro en lieu et place de celui régulièrement nommé.

Finalement devant le Tribunal Suprême, l'Ebro se désista elle-même du pourvoi introduit, car cette haute juridiction, saisie de la même question à propos du recours en récusation du juge de Barcelone, avait rendu le 14 mai 1949 un arrêt déclarant le pourvoi non recevable, estimant que la Cour d'Appel avait fait une application correcte de la loi en donnant la préférence à l'avoué porteur du pouvoir dernier en date, et que la contestation relative aux pouvoirs des mandants aurait dû faire l'objet d'une action déclaratoire séparée (annexe 99).

(109) Se conformant à cette dernière indication, l'Ebro, pour mettre fin à la manœuvre des substitutions, introduisit aussitôt, soit le 6 juillet 1949, devant le tribunal de 1^o Instance de Barcelone, une action déclaratoire séparée contre les prétendus administrateurs désignés par le séquestre provisoire; l'action tendait à faire déclarer que le seul conseil d'administration légitime était celui qui avait été élu à Toronto (voir en annexe n^o 100 l'intitulé et le dispositif de cet écrit). Cette demande fut déclarée recevable par le tribunal par ordonnance du 11 juillet 1949, qui ordonnait en même temps que mention soit faite de cette action au registre du commerce. Cette décision fut maintenue le 27 juillet sur le recours en reconsidération des défendeurs. Ceux-ci interjetèrent un appel que le tribunal n'admit qu'à un seul effet, mais lorsque les appelants insistèrent sur l'admission à deux effets en offrant de fournir caution, le tribunal fit droit à leur demande conformément à l'article 385 du Code de procédure civile (voir note 1 au bas de la page 47 ci-dessus). Cependant, une fois l'affaire devant la Cour, le pseudo conseil de l'Ebro recourut à nouveau à une substitution d'avoué que la Cour d'Appel déclara valable par arrêt du 18 janvier 1950 (annexe n^o 101) confirmé le 8 février 1950 (annexe n^o 102). Et lorsqu'après divers incidents, le Tribunal Suprême fut à nouveau saisi de la question, il se borna à réaffirmer que la contestation relative à la qualité des mandants ne pouvait être valablement soulevée à propos d'un incident relatif à la qualité des mandataires, se refusant ainsi à reconnaître que la nouvelle contestation portait précisément sur la qualité des mandants et que sa décision en rendait l'examen radicalement impossible. Fort de cet arrêt, l'avoué désigné par le nouveau Conseil d'administration finit, après un simulacre de continuation de la procédure, par se désister de l'action déclaratoire sans qu'il fût possible à l'Ebro d'encore mettre en question la validité du désistement (annexe n^o 103).

(110) Ainsi par un procédé — ingénieux — l'Ebro, dépouillée de son patrimoine, se trouvait placée dans l'impossibilité absolue de faire entendre sa protestation en justice.

La démonstration en fut faite une fois de plus lorsque dans une action introduite le 15 septembre 1949 elle eut la naïveté de tenter de se conformer à l'avis exprimé dans le jugement du juge de Reus du 17 mars 1948 (voir § 106 ci-avant), en intentant une action en revendication de ses biens saisis (terceria). De nouvelles substitutions d'avoués eurent tôt fait d'étouffer son action.

(1) Ce recours, qui ne porte donc pas sur le fond, mais uniquement sur la possibilité d'aller en appel (ou en cassation), porte en espagnol le nom de « queja », qui est généralement traduit dans le présent mémoire et ses annexes par « réclamation ».

(111) Ce qui était advenu aux recours de l'Ebro se reproduisit, cela va sans dire, à propos des recours introduits simultanément ou par après par la Barcelonesa et d'autres sociétés auxiliaires. Ils firent l'objet de décisions judiciaires identiques ou semblables, dont il paraît superflu de faire l'énumération.

SECTION 3. — *Blocage des recours individuels du personnel dirigeant destitué.*

(112) Parallèlement aux recours des sociétés auxiliaires, les dirigeants de l'Ebro pour le siège de Barcelone et ceux de la Barcelonesa, dont M. Menschaert et M. Hiernaux, tous deux ressortissants belges (voir § 40 ci-avant) avaient introduit le 18 février 1948 auprès du juge n° 4 de Barcelone une demande de reconsidération de la décision du commissaire de la faillite du 14 février qui les avait destitués des fonctions de direction qu'ils assumaient à l'Ebro (voir § 84 ci-avant et annexe 58).

(113) Cette demande de reconsidération présentée à cette date au juge n° 4 de Barcelone invoquait entre autres l'excès de pouvoir commis par le commissaire en prenant pareille décision. Ce pouvoir, le commissaire ne le possédait même pas à l'égard d'une société faillie, à fortiori ne pouvait-il en être question à l'égard d'une société reconnue distincte de la société faillie et qui conservait une administration propre. Le juge n° 4 se déclara incompétent, estimant que l'affaire relevait du juge de Reus. Les intéressés reproduisirent leurs recours (annexe n° 104) devant ce dernier qui, par ordonnance du 3 mars, émit l'avis que puisque déjà le droit de l'Ebro à comparaître à la faillite de la Barcelona Traction se trouvait contesté, il n'était pas possible de reconnaître un tel droit à ses employés; l'ordonnance ajoutait cependant qu'il fallait surseoir à statuer sur les requêtes vu que la contestation relative à l'Ebro était pendante et du reste suspendue par suite du déclinatoire de M. Garcia del Cid (annexe n° 105). Mais comme on l'a vu (§ 96) la suspension prit fin le 5 mars par le désistement de M. Garcia del Cid. Le juge de Reus ne pouvant prolonger l'ajournement à statuer, rendit le 6 mars une nouvelle ordonnance (providencia) se bornant à se référer au premier motif de celle du 3 mars pour refuser aux intéressés le droit de recourir contre la décision du commissaire les destituant (annexe n° 106). Une demande de reconsidération de l'ordonnance du 3 mars fut à son tour rejetée par jugement du 20 mars : le juge ayant par décision du 17 mars refusé définitivement à l'Ebro le droit de comparaître à la faillite (voir § 106 ci-avant), se borna à constater qu'il devait en aller de même à fortiori pour les employés; le juge estimait en outre que la demande était tardive (annexe n° 107). Le recours d'appel contre ce jugement du 20 mars fut paralysé par une demande incidente de nullité (1) de la procédure suivie sur les recours des destitués, demande qui, présentée le 27 mars 1948 par les demandeurs à la faillite, fut déclarée recevable le 29 mars par le juge de Reus qui ordonna la suspension de la procédure relative aux divers recours des personnes destituées. Les recours ultérieurs de celles-ci furent à leur tour, en même temps que la demande incidente elle-même, paralysés par l'effet du déclinatoire de compétence de M. Boter. Lorsqu'elle essayèrent d'intervenir dans la question de compétence, le juge les en écartera par ordonnance du 20 avril 1948 qui fut confirmée par arrêt de la Cour du 9 mai 1948 (annexe n° 108).

(1) Sur la portée des « demandes incidentes de nullité », voir 3^e note figurant à l'annexe n° 84.

(114) La destitution du conseil d'administration de l'Ebro, et notamment de son président, M. Menschaert, décidée par le séquestre provisoire le 20 février 1948 (voir § 85 ci-avant) fit également l'objet de recours tant de la part de la société que de M. Menschaert. Le recours de M. Menschaert fut rejeté in limine litis par une ordonnance du 6 mars qui fit l'objet d'une demande de reconsidération; celle-ci ne fut jamais jugée, car elle fut suspendue par la demande incidente de nullité signalée au paragraphe précédent, demande qui, comme il a été dit, fut elle-même suspendue par le déclinatoire de M. Boter (sur ce déclinatoire, voir § 97 et suivants).

Quant au recours de l'Ebro, il suivit le sort des autres recours intentés par cette société.

SECTION 4. — *Blocage des recours de la Barcelona Traction contre le jugement de faillite.*

(115) Le 18 juin 1948, la Barcelona Traction constatant l'impuissance de l'Ebro et de ses dirigeants à obtenir l'examen des irrégularités graves qui paraissaient entacher la faillite se décida à comparaître elle-même devant le juge spécial chargé de la procédure en faillite. Elle sollicitait que notification lui soit faite à Toronto de la décision la déclarant en faillite. Dans une demande additionnelle à son écrit de comparution, la société, désireuse d'éviter qu'on ne puisse en aucune manière la considérer comme déchue de ses droits, annonçait qu'au moment juridiquement opportun elle demanderait la reconsidération du jugement de faillite, sans qu'une telle démarche puisse jamais être interprétée comme une soumission à la juridiction des tribunaux espagnols, et qu'elle fondait sa demande :

- 1) sur l'incompétence des tribunaux espagnols;
- 2) sur l'absence du droit d'agir, dans le chef des demandeurs de la faillite;
- 3) sur le fait que la Barcelona Traction n'avait pas cessé ses paiements d'une manière générale;
- 4) sur tous autres motifs que lui suggérerait l'examen du jugement de faillite, une fois qu'il lui serait notifié.

Elle demandait qu'on lui donne acte de la présentation de son opposition à la déclaration de faillite et que l'on ouvre le dossier correspondant (annexe n° 109).

(116) Par ordonnance du 26 juin (annexe 110), le juge spécial lui donna acte de sa comparution et décida qu'elle serait désormais partie à toutes les procédures ultérieures de la faillite. Par contre, il estima devoir tenir en suspens, par suite du déclinatoire de compétence de M. Boter (voir § 97 et suivants), la demande additionnelle de la Barcelona Traction quant à son opposition à la faillite. Cette fois l'obstacle imaginé par M. Juan March pour protéger le jugement de faillite donnait à plein, et il n'allait pas cesser d'être opposé avec succès à toutes les tentatives ultérieures de la Barcelona Traction.

(117) La Barcelona Traction intenta cependant immédiatement un recours de reconsidération contre l'ordonnance du 26 juin 1948, alléguant que l'incident de compétence soulevé par M. Boter ne constituait pas un déclinatoire de compétence interne, mais posait une question de juridiction visant les tribunaux espagnols dans leur ensemble et que, partant, c'était à tort qu'on avait appliqué à cet incident la suspension décrétée par l'article 114 du Code de Procédure Civile pour les cas de déclinatoire. Mais le juge spécial rejeta cette demande de reconsidération par jugement motivé du 5 août 1948,

signalant que ce que la Barcelona Traction attaquait dans son recours, c'était en réalité l'ordonnance du 31 mars décidant la suspension (voir § 97 ci-dessus), ordonnance qu'il y avait lieu de respecter tant qu'elle n'aurait pas été réformée par la procédure adéquate (annexe 111). Et ce jugement fut confirmé sur l'appel de la Barcelona Traction, par un arrêt de la Cour d'appel de Barcelone du 14 mai 1949 (annexe n° 112).

(118) Cependant bien avant cet arrêt, même avant le jugement rendu par le juge spécial sur la demande de reconsidération, la Barcelona Traction avait imaginé d'utiliser au lieu de l'opposition à la faillite une voie de recours extraordinaire, à savoir une « demande incidente de nullité » (1) du jugement du 12 février 1948 par lequel elle avait été déclarée en faillite.

La demande de nullité était basée sur huit moyens, à savoir :

- 1) défaut de notification à la société faillie du jugement de faillite;
- 2) la publication de la faillite n'équivalait pas à la notification personnelle;
- 3) vice de procédure dans la publication de la faillite qui avait été réalisée par avis (edictos);
- 4) vice de procédure dans la désignation du commissaire;
- 5) vice de procédure résultant du fait que le jugement de faillite n'indiquait pas la date à laquelle la faillite devait rétroagir;
- 6) vice de procédure en ce que le jugement de faillite n'ordonnait pas la jonction à la procédure de faillite des procédures individuelles d'exécution qui seraient en cours contre le failli;
- 7) vice de fond et de forme dans les déclarations du jugement de faillite en ce qui concernait les sociétés non déclarées en faillite;
- 8) illégalité des mesures de saisie (ocupacion) des biens de la Barcelona Traction par voie « médiate et civilissime ».

(119) Treize autres moyens furent encore ajoutés dans une demande additionnelle écrite datée du 31 juillet, à savoir :

- 1) nullité de l'ordonnance du 11 février 1948 et du jugement du 12 février 1948 en tant qu'ils ont attribué une certaine valeur aux titres de créance présentés par les demandeurs de la faillite en dépit du fait que ceux-ci ne répondaient pas aux conditions mises, par les décrets du 19 septembre 1936 et du 4 juin 1938, ratifiés par l'article 3 de la loi du 23 février 1940, à la transmission et à la négociation des valeurs mobilières;
- 2) nullité de l'ordonnance du 5 mars 1948 et autres dispositions concernant le prétendu défaut de la Barcelona Traction, et des conséquences qui en dérivèrent quant à la suite de la procédure;
- 3) nullité des mesures de saisie (ocupacion) des biens de l'Ebro, de la Barcelonesa et des autres compagnies du groupe qui n'ont pas été déclarées en faillite, mesures qui ont été exécutées nonobstant le fait que les décisions qui les ordonnaient n'avaient pas encore le caractère de décisions passées en force de chose jugée;
- 4) nullité de toute la procédure postérieure aux jugements des 12 et 25 février 1948, parce qu'il n'a pas été donné suite aux recours interjetés contre ces décisions par les sociétés filiales;

(1) Sur la portée des « demandes incidentes de nullité », voir 3^e note de l'annexe n° 84.

- 5) nullité de la procédure postérieure à la récusation du juge de Reus formulée par l'Ebro;
- 6) nullité des mesures prises quant à la destitution des dirigeants des sociétés filiales;
- 7) les vices de nullité qui ont été invoqués ci-dessus n'ont pas été apurés et peuvent être invoqués par la Barcelona Traction;
- 8) nullité des jugements des 25 février et 27 mars 1948 concernant la saisie (ocupacion) des biens des sociétés auxiliaires non déclarées en faillite;
- 9, nullité de toutes les mesures de saisie (ocupacion) réalisées par la voie « médiate et civilissime » sans avoir respecté les dispositions légales qui prescrivent la saisie (ocupacion) matérielle des biens du failli;
- 10) nullité des décisions prises par le séquestre provisoire comme prétendu actionnaire de l'Ebro, et des résolutions du « commissaire » qui les approuvaient;
- 11) nullité de l'ordonnance du 27 mars 1948 qui approuvait les mesures de saisie (ocupacion) faites par le juge n° 4 de Barcelone;
- 12) nullité de l'ordonnance du 31 mars 1948 ordonnant la suspension de la procédure et de toutes les branches séparées de celle-ci par suite de la question de compétence présentée en faveur des tribunaux de Londres;
- 13) nullité des divers autres actes de procédure par suite de la nullité des actes qui les ont précédés.

Nous joignons en annexe l'un et l'autre écrits (annexes N°s 113 et 114).

(120) Il faut signaler entre parenthèses qu'à la date du 31 juillet déjà, les actes judiciaires accomplis en Espagne au nom de la Barcelona ne l'étaient plus suivant les instructions du conseil d'administration de la société faillie, mais d'un séquestre canadien (receiver) que, vu la gravité de la situation créée par la faillite prononcée en Espagne et par l'extension qui lui avait été donnée, la National Trust avait jugé prudent de lui faire désigner. Elle s'était adressée à cette fin à la juridiction désignée comme compétente aux termes de la clause 42, subdivision 18, de l'acte de trust, soit la « Supreme Court » de l'Ontario, et le 15 juillet 1948, The Honourable Justice Schroeder avait désigné M. Geoffrey Teignmouth Clarkson comme séquestre (receiver) et administrateur (manager) des biens gagés non enregistrés au nom de la National Trust.

A partir de cette date et jusqu'en 1952, c'est M. Clarkson — et après son décès en 1949, M. John Grant Glassco — qui assumait la direction des procès engagés en Espagne par la Barcelona Traction sauf à se faire couvrir dans les cas graves par le Juge Schroeder.

(121) C'est donc déjà sous ce régime que la demande incidente de nullité reçut, le 31 juillet 1948, l'amplification décrite ci-dessus, tandis que le 3 septembre, Barcelona Traction ayant enfin reçu notification, non à vrai dire du jugement de faillite, mais des saisies opérées en vertu de ce jugement et des autres décisions auxquelles on attribuait la force de chose jugée, ratifiait pour autant que de besoin (annexe 115) l'opposition formulée dans l'acte de comparution du 18 juin (voir § 115) et déclarée irrecevable.

L'une et l'autre voies se heurtèrent cependant au même obstacle. Tandis que l'opposition demeurait réservée, la demande de nullité fit de même, le 3 août 1948, de la part du juge spécial, l'objet d'une première ordonnance de surséance, maintenue le

21 septembre sur demande de reconsidération (annexes 116 et 117) et cette dernière décision fut confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Barcelone du 3 juin 1949. Le juge spécial avait reconnu l'effet suspensif des demandes de nullité, mais à son avis elles étaient elles-mêmes tenues en suspens par les déclinatoires de compétence. A quoi la Cour d'Appel ajoutait un argument tiré du caractère définitif du jugement du 31 mars 1948 (voir § 97 ci-avant) par lequel la procédure avait été déclarée suspendue, ce qui devait, suivant la Cour, lui conserver tous ses effets tant que la contestation de compétence était pendante (voir annexe 118).

(122) Or, celle-ci s'éternisait. Il a été exposé par quel procédé on avait réussi à ce qu'il en soit ainsi. Barcelona comprit qu'elle devait à tout prix profiter de ce qu'elle était admise comme partie à la procédure pour suppléer à l'inertie de M. Boter et faire statuer sur son déclinatoire qu'elle entendait du reste appuyer. Mais dès qu'elle manifesta cette intention, un nouvel incident surgit, auquel elle ne pouvait s'attendre, à savoir une demande de nullité de tous les actes de la procédure (1) suivie relativement au déclinatoire de compétence, accomplis depuis que Barcelona Traction avait été admise comme partie à cette procédure. Le moyen était d'autant plus surprenant qu'il émanait d'une société du groupe March, Genora, dont l'admission à la procédure en tant qu'obligataire avait été combattue et faisait encore l'objet d'un appel atteint par la suspension, tandis que l'admission de la Barcelona Traction paraissait définitive et qu'une première opposition de la même Genora du 11 mai 1949, sur le même point, avait été écartée par la Cour d'appel de Barcelone elle-même dans un arrêt du 21 mai 1949 (annexe 119).

(123) Il est vrai que les moyens s'étaient quelque peu accrus : le 11 mai 1949, elle avait contesté la régularité des pouvoirs attribués à l'avoué; le 4 août elle prétendait en outre que la Barcelona Traction n'établissait pas sa naissance (annexe 120). Malgré le manque de sérieux de l'argument, la Cour reçut la demande le 12 août 1949 en en tirant la conséquence qu'il serait sursis de ce fait à l'examen du déclinatoire de compétence (annexe 121) et le 13 septembre, elle accorda même à Genora, malgré l'opposition de la Barcelona Traction, un délai extraordinaire de huit mois (annexe 122).

(124) Ce délai expiré, la Barcelona Traction n'était pas au bout de ses peines. Car quand l'affaire revint en ordre utile le 3 juillet 1950, elle fut, à la demande des demandeurs de la faillite, remise au 28 décembre, puis à la demande de M. Boter au 5 décembre 1950, puis au 20 janvier 1951. A cette date enfin, la Cour d'appel rendit un arrêt rejetant la demande incidente. Mais aussitôt, Genora se réveilla et avec elle les demandeurs à la faillite et M. Boter, qui introduisirent contre cette décision une série de recours prolongeant l'incident jusqu'au 20 janvier 1952, date à laquelle le Tribunal Suprême les déclara sans grief.

(125) Mais en attendant, le résultat recherché avait été atteint : Barcelona n'avait toujours pas pu plaider sur le déclinatoire de compétence, à fortiori pas sur les recours en nullité contre le jugement de faillite. Dans l'intervalle, ainsi qu'on le verra dans la suite, les biens saisis avaient été vendus.

Il faut ajouter qu'en vain, comme il sera exposé dans l'épilogue, Barcelona Traction a renouvelé ses efforts au cours des dernières années; la procédure n'a marqué aucun progrès : il n'a pas été statué en degré d'appel sur la juridiction des tribunaux espagnols ou sur la compétence du juge de Reus, et la contestation de la validité du jugement de faillite n'a jamais pu être abordée.

(1) Sur la portée des « demandes incidentes de nullité », voir 3^e note de l'annexe n° 84.

SECTION 5. — *Blocage des recours de la National Trust et son conflit avec le Comité des obligataires Prior Lien et divers obligataires First Mortgage.*

(126) Devant le progrès croissant des manœuvres de M. Juan March, la National Trust se rendit compte qu'elle ne pouvait laisser à la seule Barcelona Traction, même assistée d'un receiver, ou aux sociétés auxiliaires réduites à l'impuissance, la charge de poursuivre devant les tribunaux espagnols la libération des avoirs saisis. Elle le pouvait d'autant moins qu'aux termes des actes de trust c'est à elle qu'incombait la conservation et éventuellement l'exécution du gage qui lui avait été confié alors que les dites clauses étaient ouvertement violées par divers obligataires du groupe March, dont l'intervention à la faillite devait contribuer à emmêler l'écheveau des péripéties judiciaires bloquant l'examen des recours.

(127) Cela avait commencé le 11 août 1948 par la demande adressée par le Comité des obligataires en vue d'être admis comme partie à la procédure de faillite en tant que représentant de l'ensemble des obligataires *Prior Lien*, demande à laquelle il avait été fait droit par jugement du 20 septembre 1948. Ce Comité était bien connu de la National Trust qui avait elle-même, conformément à l'acte de trust, convoqué en vue de sa nomination une assemblée d'obligataires à Londres pour le 8 avril 1948, à la requête d'un obligataire du groupe March, la société de droit anglais *Helvetia Finance Company Limited*. C'est le porte-parole de la dite société qui avait proposé à l'assemblée et fait élire sans difficulté les personnes qui allaient composer le Comité, et parmi elles l'un des fils de M. Juan March, M. Juan March Servera, et son émissaire au Canada, M. Lopez Olivan. Suivant l'acte de trust, ce Comité avait essentiellement pour compétence de sommer le trustee, s'il le jugeait bon, de prendre possession des biens gagés et même de les vendre. Comme la procédure de faillite se trouvait engagée en Espagne, l'assemblée avait ajouté aux pouvoirs du Comité, avec l'accord de la National Trust, la faculté d'ester en justice, mais il avait été stipulé que les pouvoirs du trustee seraient respectés (voir annexe n° 123).

(128) Or, dès la première apparition du Comité à la procédure, il apparut que son intervention aurait un tout autre caractère. Car dans l'écrit présenté le 11 août 1948 (annexe 124), l'avoué du Comité ne se borna pas à faire acte de comparution, mais il marqua expressément son accord avec les obligataires qui avaient requis la faillite, avec le jugement du 12 février, et donc avec la compétence des tribunaux espagnols et du juge de Reus, reprit à son compte les accusations dirigées contre la Barcelona Traction, approuva la saisie des avoirs des sociétés auxiliaires et s'opposa même par avance à toute comparution du trustee à la faillite, lui déniait la qualité de créancier ! Il fut admis comme partie par ordonnance du 20 septembre 1948 (voir annexe 125).

(129) A l'instar du Comité des obligataires *Prior Lien*, diverses sociétés du groupe March requirèrent également du juge spécial qu'il les admît à la faillite à titre d'obligataires *First Mortgage*, à savoir *Banca March*, *Helvetia*, *Namel* et *Genora*.

(130) Toutes ces demandes, y compris celle du Comité des obligataires, se heurtèrent, bien entendu, à l'opposition vigoureuse de la Barcelona Traction qui, successivement, introduisit recours en reconsidération et appels. Les premiers furent repoussés; celui relatif à la comparution du Comité par un jugement du 10 décembre 1948 (annexe 126), qui fait état des pouvoirs accordés au Comité des obligataires par l'assemblée de Londres, en omettant singulièrement la limitation essentielle du respect des droits conférés au trustee. Quant aux appels, ils ne firent pas obstacle à l'exécution des décisions

d'admission à la faillite, soit qu'ils aient été reçus à un effet seulement (1), soit qu'il n'ait même pas été statué à ce sujet par le juge spécial avant que, le 25 mars, fût admis à deux effets l'appel de M. Boter (voir § 100 ci-dessus) contre la décision rejetant son déclinatoire. Dans un cas comme dans l'autre, le juge constatait dans diverses décisions datées du 26 mars, que cet appel de M. Boter ne lui permettait pas provisoirement de donner suite aux autres demandes d'autorisation d'appel qui lui avaient été adressées.

Ainsi, Comité et obligataires admis à titre provisoire eurent toute liberté de participer à la procédure et il a été indiqué déjà l'obstruction efficace à laquelle Genora se livra à l'égard de la Barcelona à partir d'août 1949, lorsque la société faillie s'efforça de vider l'incident du déclinatoire de M. Boter.

(131) Le traitement favorable accordé par le juge spécial au Comité des obligataires Prior Lien et aux obligataires First Mortgage du groupe March contraste de façon saisissante avec l'accueil que trouva auprès de lui la National Trust lorsqu'en présence de cette situation, elle décida fin 1948 d'intervenir à la procédure, étant aux termes des actes de trust, seul organe qualifié pour poursuivre en justice la protection des droits des obligataires.

Ayant présenté au Juge spécial, le 27 novembre 1948, un acte de comparution dans lequel elle contestait la compétence des tribunaux espagnols (annexe n° 127), elle se vit écartée comme partie à la procédure par une ordonnance du 4 février 1949, lui déniait la qualité de créancier requise à cet effet (annexe 128). La demande en reconsidération (annexe 129) se heurta aux oppositions de presque tous les tenants du groupe March; non seulement le Comité des obligataires, Helvetia, Genora et Narnel, mais encore M. Felipe Lafita, un des demandeurs à la faillite, firent remettre par leurs avoués les 15 et 16 février 1949 des mémoires combattant la requête de la National Trust.

(132) Une fois saisi de ces mémoires, le Juge devait, suivant l'article 379 de la Loi de procédure civile, statuer dans les trois jours. Au lieu de cela, il garda l'affaire en délibéré six semaines, aussi bien du reste que celle relative à l'admission de l'appel de M. Boter sollicité le 16 février contre le jugement repoussant son déclinatoire (voir § 100). Finalement, le juge ayant, le 25 mars 1949, admis à deux effets l'appel de M. Boter, se considéra comme dessaisi du dossier au profit de la Cour et prononça, le même jour, une ordonnance ajournant sa décision relative au recours de la National Trust (annexe 130) comme il l'avait fait au sujet des demandes d'admission des appels relatifs à la comparution du Comité des obligataires et de quelques obligataires First Mortgage (voir § 130 ci-dessus), avec la différence que ceux-ci demeurèrent provisoirement parties à la procédure, tandis que la National Trust en resta écartée.

(133) Si, par suite de cette décision, le champ demeurait en Espagne définitivement libre pour l'action du Comité de Londres, du moins l'irrégularité flagrante de son intervention dans la procédure en Espagne allait-elle être pleinement reconnue par une décision de la justice britannique.

La « High Court of Justice » de Londres fut en effet saisie le 28 juillet 1949 d'une réclamation introduite par la société belge Sidro contre les dirigeants du Comité. Elle

(1) Sur l'admission des appels à un ou deux effets, voir note (1) au bas de la page 65 ci-avant.

tendait à obtenir de la juridiction britannique une déclaration reconnaissant l'irrégularité des interventions du Comité devant les tribunaux espagnols et une injonction d'avoir à les cesser. Cette procédure donna lieu à une longue instruction et à des débats passionnés qui se prolongèrent jusqu'après la vente des biens de la Barcelona Traction. Dans l'intervalle, le Comité s'était dissous, estimant sa mission terminée une fois obtenue la décision des tribunaux espagnols ordonnant qu'il soit procédé à cette vente. A vrai dire, l'action de la Sidro avait de ce fait perdu en grande partie son objet. Elle continua cependant, et dans un jugement rendu le 25 juillet 1952, M. Justice Danckwerts estima ne pas pouvoir, en l'absence de la National Trust à l'instance, accorder la déclaration demandée, mais sur le point essentiel il n'hésita pas à formuler sa conviction suivant laquelle, vu les termes des pouvoirs conférés au Comité conformément à l'acte de trust, « l'intervention effectuée par ledit Comité dans la procédure espagnole n'était pas autorisée par les termes de la résolution l'instituant ».

MESURES PRÉPARATOIRES A LA VENTE DES BIENS

SECTION 1. — *La convocation de l'assemblée des créanciers en vue de la nomination des syndics.*

(134) Pour que M. Juan March puisse se rendre maître des entreprises d'électricité du groupe de la Barcelona Traction par l'acquisition des actions composant son portefeuille, il fallait avant tout que l'assemblée des créanciers désigne des syndics, qui seuls ont le pouvoir de vendre les biens. Cette assemblée, suivant les meilleurs auteurs (1), ne peut être convoquée que lorsque le jugement déclaratif de faillite n'est plus susceptible d'opposition. Telle était sans doute la raison pour laquelle le 2 mars et itérativement le 17 mars (voir § 95), le Juge avait, à la demande des demandeurs à la faillite, proclamé que le jugement de faillite était passé en force de chose jugée. Dans ce deuxième jugement du reste, il s'empressa de tirer les conséquences de cette constatation en adressant au Juge n° 4 de Barcelone une commission rogatoire tendant à obtenir de lui communication de la liste des créanciers en vue de leur convocation (voir annexe 74). Mais le nouveau déclinatoire de compétence de M. Boter survint le 31 mars (voir § 97), avant que le Juge n° 4 ait pu donner suite à la commission rogatoire et la nouvelle suspension de la section première de la faillite qui en résulta parut au moment même, de l'avis général, imposer l'abandon du projet.

(135) Après quelque temps cependant, le groupe March résolut de mettre un terme à cette situation et d'entamer une procédure, se proposant pour objectif la nomination des syndics par l'assemblée des créanciers sans mettre fin à la suspension affectant la section de la faillite dans laquelle l'article 1322 de la Loi de procédure civile plaçait cette nomination (le texte de cette disposition est donné à la note i de l'annexe n° 84, accompagné d'un bref commentaire).

(136) C'est dans ces conditions que la société Namel adressa au juge spécial le 3 janvier 1949 une requête en vue de la convocation de l'assemblée (annexe 131). Comme on pouvait s'y attendre, cette requête fut rejetée par le juge spécial par jugement du 12 février 1949 à raison de la suspension susvisée (annexe 132).

Namel introduisit alors une demande de reconsidération dans laquelle elle fit valoir le caractère essentiellement administratif des fonctions des syndics et donc de la décision les instituant; elle reconnaissait que, bien entendu, ils avaient d'autres fonctions, mais présentait comme allant de soi qu'ils ne pourraient les exercer tant que durerait la suspension, et elle suggérait même au Tribunal d'indiquer expressément cette limitation de leurs pouvoirs dans la décision par laquelle il ordonnerait leur nomination (annexe 133).

(1) Rives Marti, Concurso de acreedores y quiebra, II, p. 273. Plaza, Derecho Procesal civil español, II, p. 665.

Néanmoins, par ordonnance du 26 mars 1949, le juge spécial maintint sa manière de voir et refusa d'examiner la demande de reconsidération introduite par la société Namel, pour le motif qu'il était dessaisi du dossier, ayant la veille (voir § 99), admis à deux effets l'appel que M. Boter avait fait du jugement rejetant son déclinatoire de compétence (annexe 134).

(137) Cette décision du juge spécial créait pour le groupe March une situation d'autant plus ennuyeuse, que momentanément elle n'était pas appellable... par suite du dessaisissement du juge spécial depuis la veille par l'appel de M. Boter.

Genora imagina alors de profiter de ce dernier appel pour présenter à la Cour, le 23 avril 1949, dans l'instance y relative, un écrit demandant à la Cour qu'avant de statuer au sujet de cet appel, elle détache de la première section la nomination des syndics, vu le caractère essentiellement administratif de cette mesure, et renvoie au juge spécial la requête de Namel tendant à la convocation de l'assemblée des créanciers à cette fin (annexe n° 135).

(138) La manœuvre, combattue par Barcelona Traction, fut soutenue par les demandeurs à la faillite, et aussi, quelque étrange que ce fût, par M. Boter, auteur du déclinatoire, et elle reçut satisfaction par arrêt de la Cour d'Appel du 7 juin 1949, sans même que la Cour prit soin d'y apporter la limitation suggérée initialement par Namel (annexe 136). On notera que c'est à la même date du 7 juin que la Cour rendait un arrêt conservant les deux effets à l'appel dirigé par M. Boter contre le jugement relatif à la compétence (voir § 100 ci-avant et annexe 88). Ainsi, tandis qu'elle favorisait l'acheminement de la procédure de faillite vers la vente des biens saisis, elle maintenait la Barcelona Traction dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de nullité contre le jugement déclaratif.

(139) Le 7 juillet, le dossier fit donc retour au juge spécial, et celui-ci, cédant aux instances du Comité des obligataires, de Helvetia, de la Banca March, des demandeurs de la faillite et de M. Boter lui-même et malgré les vives protestations de Barcelona Traction (annexe n° 137), donna suite à l'invitation implicite de la Cour et accueillit la demande de reconsidération de Namel dans un jugement du 28 juillet 1949 qui, rétractant celui du 12 février, convoquait pour le 19 septembre suivant l'assemblée des créanciers (annexe n° 138).

On peut citer comme indicatif de la répugnance de l'une et l'autre juridiction à supporter la responsabilité de cette convocation, l'attitude du juge spécial suivant lequel, en convoquant l'assemblée, il s'était « contenté d'exécuter un ordre de la Cour d'Appel à laquelle il ne pouvait désobéir », tandis que la Cour, quelques jours plus tôt, avait démenti avoir donné aucun ordre au juge spécial quant à cette convocation, et affirmait lui avoir laissé au contraire toute liberté de décider si cette convocation était opportune ou non.

L'appel interjeté par Barcelona Traction ne fut cette fois admis qu'à un effet par ordonnance (providencia) du 30 juillet et cette décision fut maintenue le 2 août malgré la caution de l'avoué offerte conformément à l'article 385 de la loi de procédure civile (annexe 139) (1). Cette décision aussi donna lieu bien entendu à une série de recours

(1) Cette décision est à comparer à celle rendue en sens contraire dans l'action déclaratoire de l'Ebro lorsque l'admission à deux effets était sollicitée par le groupe March (voir § 109).

Sur l'admission des appels à un ou deux effets, voir note (1) au bas de la page 65 ci-avant.

sur lesquels il est superflu de s'étendre, puisque les décisions rendues intervinrent toutes après la date fixée pour l'assemblée des créanciers. Elle furent du reste uniformément défavorables.

Ainsi se trouvait franchie par le groupe March une nouvelle étape; la suspension ne jouerait plus qu'à sens unique.

SECTION 2. — *L'assemblée des créanciers du 19 septembre 1949 et les recours auxquels elle donna lieu.*

(140) Diverses irrégularités marquèrent l'assemblée des créanciers du 19 septembre 1949 (voir à l'annexe 140 le procès-verbal de cette assemblée). C'est ainsi que les représentants de la Barcelona Traction et de la National Trust à l'assemblée des créanciers, firent observer notamment au commissaire qu'une série de créanciers n'avaient pas déposé leurs titres d'obligations, que certains créanciers dont le nom et l'adresse avaient été signalés au commissaire n'avaient pas été convoqués, que l'assemblée n'avait pas à sa disposition les livres et documents du failli, comme exigé par l'article 1067 du Code de commerce, que les syndics avaient été choisis parmi les créanciers privilégiés contrairement à l'article 1215 de la loi de procédure civile, qu'ils n'étaient pas domiciliés au lieu où réside le failli comme prévu à l'article 1070 du Code de commerce et que ce siège ne pouvait du reste être déterminé avec précision tant que ne serait pas vidé l'incident relatif à la compétence. Le commissaire passa outre aux premières observations et le juge spécial rejeta par jugements des 23 et 24 mars 1950 les recours de la Barcelona et de certains créanciers. Ces jugements furent confirmés par deux arrêts rendus par la Cour le 27 janvier 1951 (annexe n° 141).

(141) Sans doute faut-il souligner aussi le considérant que la Cour d'appel croit devoir ajouter à ceux du juge spécial, signalant « qu'il y a lieu de tenir compte qu'il s'agit d'une faillite exceptionnelle qui revêt une certaine nuance de caractère international, puisque la société faillie a son siège principal à Toronto, Canada, et a des créanciers répartis dans plusieurs pays européens; qu'en conséquence il se pose évidemment des questions complexes qui doivent être résolues suivant une interprétation rationnelle des principes légaux auxquels on doit donner une certaine élasticité, car autrement il serait purement et simplement impossible de poursuivre la procédure de cette faillite à cause des difficultés insurmontables qui pourraient se présenter ».

SECTION 3. — *Création en Espagne de faux titres de certaines sociétés auxiliaires.*

(142) Les syndics, faisant l'inventaire de l'avoir de la société faillie, n'avaient pu que constater que cet avoir se composait de titres de l'Ebro et d'autres sociétés auxiliaires et que lesdites valeurs ou les certificats représentatifs de ces valeurs se trouvaient tous à Toronto les uns au pouvoir de la National Trust, les autres « probablement de la Barcelona ». On trouvera en annexe le texte de cet inventaire (annexe n° 142).

Les syndics y faisaient essentiellement l'énumération de tous les titres des sociétés auxiliaires et sous-filiales. Tous étaient indifféremment réputés faire partie de la masse faillie, soit en vertu de la saisie fictive décrétée dans le jugement de faillite (c'était le cas pour les actions du portefeuille de la Barcelona), soit, quant aux actions appartenant à des sociétés auxiliaires, comme une conséquence indirecte de la saisie de leurs titres,

celle-ci ayant donné aux syndics pouvoir sur tout le patrimoine représenté par les premiers titres prétendument saisis. Il est piquant de constater que le processus ainsi décrit avec l'*approbation du Commissaire est l'inverse de celui décrit dans le jugement de faillite suivant lequel c'est la saisie des biens des sociétés auxiliaires qui impliquait celle de leurs actions déposées au Canada.*

(143) Mais, sans doute, les syndics se rendaient-ils compte du fait que la possession médiante et civilissime de titres déposés au Canada ne se prêtait guère à une adjudication publique, car en octobre 1949, le Commissaire fit signifier aux avoués de la Barcelona Traction et de la National Trust en Espagne une sommation de remettre aux syndics les titres énumérés dans l'inventaire (annexe n° 143). L'un et l'autre se déclarèrent nécessairement sans qualité pour recevoir une notification aussi étrangère à leur mandat (annexe n° 144). Cette attitude était pleinement justifiée car si les syndics désiraient exécuter régulièrement leur mission et se faire remettre le portefeuille de la Barcelona Traction, ils devaient s'adresser aux intéressés, c'est-à-dire au Receiver de la Barcelona Traction et à la National Trust, et, en cas de refus, aux juridictions canadiennes.

(144) C'est au pseudo-conseil d'administration de l'Ébro que fut assignée la tâche de prendre des mesures pour sortir de l'impasse et surmonter l'obstacle résultant du lieu de dépôt des valeurs. Comme les actions de l'Ébro étaient toutes nominatives, elles se trouvaient inscrites dans un registre d'actions qui, conformément au statut et à la loi canadienne, était tenu par la National Trust à Toronto, donc hors d'atteinte des syndics. Le 1^{er} décembre 1949, le président du pseudo-conseil de l'Ébro, après avoir exposé dans les termes les plus vagues que les statuts sociaux manquaient de précision, fit adopter diverses résolutions portant notamment création à Barcelone d'un nouveau livre registre des transferts d'actions qui remplacerait celui tenu à Toronto. Seules les personnes inscrites dans ce nouveau registre comme propriétaire ou titulaire de droits réels sur les actions, se verraient reconnaître leurs droits par la société; de nouvelles actions ordinaires et différées (deferred shares) seraient émises et remises à leurs légitimes propriétaires.

Le conseil prévoyait en outre la convocation d'une assemblée générale pour prendre connaissance et, pour autant que de besoin, ratifier les résolutions du conseil; cette assemblée avait aussi pour objet de déclarer que l'Ébro était une société soumise au droit espagnol; de déclarer et ratifier que le siège social de la société était à Barcelone; que toutes les assemblées générales devaient s'y tenir et qu'à celles-ci auraient seuls le droit de voter les propriétaires des actions, à l'exclusion des créanciers gagistes.

La traduction du procès-verbal de cette réunion du pseudo-conseil est donnée à l'annexe n° 145.

Les syndics, déférant à l'invitation du nouveau conseil, se constituèrent le 14 décembre en assemblée générale extraordinaire en présence des membres du pseudo-conseil d'administration, et déclarèrent ratifier les résolutions de celui-ci et adopter ses diverses propositions (voir annexe n° 146).

(145) Des décisions semblables intervinrent dans les diverses autres sociétés auxiliaires (à l'exception d'International Utilities) et dans deux sociétés sous-filiales, avec toutefois une disposition additive destinée certainement à créer un obstacle supplémentaire à l'utilisation des anciens titres; on motiva la création de titres nouveaux par un désir d'unification de la valeur représentative des titres. Alors que dans les diverses sociétés il existait des titres de 1, 10, 50 ou 100 actions, ou des titres de deux séries

toutes deux numérotées de 1 à 8.000 (Barcelones) on décida que les titres nouveaux seraient tous représentatifs de 50 actions, ou tous de 100, ou tous de 10, ou tous d'une action.

Bien que de telles mesures n'eussent été prises que dans les sociétés dont tout ou partie des titres se trouvaient au Canada aux mains du trustee, cette circonstance n'est mentionnée dans les procès-verbaux d'aucune de ces prétendues assemblées. On notera en outre que les syndics, hésitant sans doute devant le statut canadien de l'Ebro et de Catalanian Land, commencèrent par les « naturaliser » espagnoles avant de les doter de « nouveaux » titres.

Ces délibérations ne furent toutefois inscrites au registre du commerce de Barcelone qu'à la fin février 1950.

On trouvera en annexe à titre d'exemple, le procès-verbal de la pseudo-assemblée tenue pour Catalanian Land (annexe 147). Dès ce moment, le 14 décembre 1949, les titres figurant dans le portefeuille de la Barcelona devaient être réputés sans valeur, et la dépossession consommée.

(146) Diverses actions judiciaires furent bien entendu introduites en vue de faire annuler ces délibérations. Il suffit de citer celle introduite le 23 novembre 1950 par le National Trust devant le juge spécial. Elle était dirigée contre le commissaire, les pseudo-administrateurs de l'Ebro et les syndics, et tendait principalement à se faire reconnaître légitime propriétaire des actions de l'Ebro, dont la plupart sont en sa possession à Toronto, à faire déclarer la nullité de toutes les mesures de saisie de ces titres et de toutes les décisions prises par le séquestre provisoire ou les syndics au cours de prétendues assemblées générales, et à obtenir la restitution aux organes légitimes de l'Ebro de la libre administration des biens de la société.

Le 20 février 1951, le juge spécial rendit un jugement de surséance basé sur le déclinatoire de compétence de M. Boter. Ainsi, tandis que celui-ci avait été considéré par la Cour d'Appel — après elle par le juge spécial se déjugant — comme ne pouvant faire obstacle à la convocation de l'assemblée générale en vue de la nomination des syndics, il reprenait son effet suspensif à l'égard des contestations relatives à l'activité des syndics. On trouvera en annexe le texte du jugement du 17 mai 1951 du juge spécial rejetant la demande de reconsidération et celui de l'arrêt de la Cour d'Appel du 22 novembre 1951 confirmant cette décision (voir annexes 148 et 149).

Une autre action de la National Trust, visant cette fois les titres de Catalanian Land, intentée en août 1951, connut le même sort, tandis qu'une troisième action de la même société, concernant les obligations de l'Ebro, intentée peu après devant le juge civil de Barcelone, était renvoyée par celui-ci devant le juge spécial qui rendit son habituelle décision de suspension.

Chapitre VIII

LA VENTE DES BIENS
ET L'ÉCHEC DES RECOURS Y RELATIFS

SECTION I. — *La trêve 1950-juin 1951. La Commission Internationale d'experts.*

(147) Après que les mesures préparatoires eussent été prises, la liquidation marqua un temps d'arrêt, qui dura du début de 1950 à juin 1951. La cause de cette brève accalmie réside assurément dans le fait qu'à cette date fonctionnait une commission internationale dont il convenait de ne pas troubler les travaux.

Cette commission désirée par le gouvernement belge, avait finalement été constituée au début de juin 1950, malgré ses protestations, par les seuls gouvernements d'Espagne, du Canada et de Grande-Bretagne.

(148) La commission avait pour objet d'établir s'il était exact, comme le prétendait l'Espagne pour justifier son refus de devises, que la Barcelona Traction avait en fait tiré d'Espagne plus d'argent qu'elle n'en avait apporté. Elle comprenait quatre experts, dont deux Espagnols; l'un de ceux-ci, M. Andany, était bien connu des dirigeants de la Barcelona Traction pour être l'auteur d'un mémoire accusateur, dont M. Juan March avait fait état dans le procès intenté par la Sidro au Comité des obligataires, et dont le Gouvernement espagnol s'était servi dans une note verbale adressée le 16 mars 1950 au Gouvernement canadien (1). Ce mémoire faisait d'ailleurs suite à un rapport qu'il avait rédigé avec deux autres experts, sur ordre de justice, en vue de l'instruction menée contre certains dirigeants du groupe en Espagne, rapport pour lequel il reçut du pseudo-conseil de l'Ebro une somme de 150.000 pesetas (annexe n° 150). Après la vente des biens, il fut nommé directeur de la société Fecsa qui s'était portée adjudicataire pour compte de M. Juan March.

(149) La commission déposa son rapport fin mars 1951. Plus exactement, il y eut deux rapports; l'un des experts anglais et canadien dont sont reproduits des extraits à l'annexe n° 151; l'autre des experts espagnols.

Le premier constatait, en réponse à la question essentielle qui avait été posée, que les investissements atteignaient suivant la comptabilité au moins 19,5 millions de £, sans tenir compte des dépréciations monétaires survenues entre-temps. Il faisait écho d'autre part au reproche formulé tout à fait gratuitement par le Gouvernement espagnol et démenti par la correspondance relatée aux § 44 et suivants du présent mémoire, que les refus d'autorisation de change dont se plaignait la Barcelona Traction avaient été justifiés par son abstention de fournir les renseignements réclamés à cette occasion.

(1) C'est précisément dans cette Note adressée au gouvernement canadien, que le gouvernement espagnol avait allégué pour la première fois que le groupe de la Barcelona Traction avait retiré plus de fonds d'Espagne qu'il n'en avait apporté et que c'était pour cette raison qu'il ne voulait pas fournir les renseignements demandés par les autorités espagnoles du change.

Quant aux experts espagnols, ils ne se bornaient pas à évaluer les investissements du groupe de la Barcelona Traction en Espagne à un *montant inférieur à celui des fonds* délivrés, mais leur rapport se caractérisait surtout par la reproduction en annexe d'une note extrêmement volumineuse de M. Andany, dans laquelle l'auteur prétendait faire l'historique de la Barcelona Traction depuis sa fondation et articulait les plus graves accusations contre divers dirigeants ou employés, anciens ou récents, du groupe de la Barcelona Traction. Cette note de M. Andany comportait elle-même en annexe copie du rapport qu'il avait produit au cours de l'action judiciaire dont il a été question ci-dessus, et ce malgré le caractère strictement secret que revêtait ce dossier répressif. Pareilles accusations sortaient entièrement du cadre de l'expertise. Elles étaient du reste totalement dépourvues de garanties, aucune des personnes visées n'ayant été interrogée. Aussi les experts anglais et canadien déclarèrent-ils dans leur rapport avoir refusé de prendre la note de M. Andany en considération.

(150) D'autant plus surprenante fut la publication le 16 juin 1951 d'une déclaration conjointe du Ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce et de l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Madrid, signée le 11 juin, et dans laquelle il était pris acte des accusations contenues dans le rapport de l'expert Andany, que le gouvernement espagnol déclarait expressément faire siennes. On trouvera à l'annexe 152 le texte de cette déclaration conjointe et à l'annexe 153 la réponse publiée par le Conseil d'administration de la Barcelona Traction.

Les syndicats semblent n'avoir attendu que cette publication du 16 juin 1951 pour reprendre l'exécution momentanément interrompue du plan arrêté en décembre 1949 (voir § 144 et suivants).

SECTION 2. — Émission des faux titres.

(151) Avant tout, ils firent procéder à l'émission des faux titres, dont la création avait été décidée en 1949. Des avis furent publiés dans la presse en juin 1951, annonçant les décisions prises en 1949 par les pseudo-assemblées générales de ces diverses sociétés et donnant aux actionnaires ou à leurs « représentants légaux » un délai de trente jours pour se présenter au siège social, 2 place de Catalogne à Barcelone, pour recevoir les nouveaux certificats après due justification de leurs droits et de leur inscription au registre des transferts d'actions. L'avis ajoutait qu'à l'échéance de ce délai de 30 jours, les droits d'actionnaire ne pourraient plus être exercés que sur la possession des nouveaux certificats et que, une fois les nouveaux certificats délivrés, les certificats, titres ou documents qui avaient jusqu'alors représenté ces actions seraient nuls et sans valeur.

De même, en ce qui concerne les obligations émises par l'Ebro, « General Mortgage Bonds » et « Cumulative Income Bonds », un avis fut publié au début août 1951 annonçant que le conseil d'administration avait décidé l'ouverture d'un livre-registre de ces obligations et donnant trente jours aux obligataires pour se présenter au siège social en vue de se faire inscrire dans ce registre. Après l'échéance de ce délai, la compagnie ne reconnaîtrait plus d'autres titulaires que ceux qui se seraient inscrits au registre.

A titre d'exemple, on trouvera en annexe n° 154 une traduction des publications qui ont été faites pour les actions et les obligations de l'Ebro.

Qu'il s'agisse là d'un simple subterfuge pour remplacer par la possession effective de faux titres la « possession médiate et civilissime » que les syndicats prétendaient avoir

des vrais titres est évident lorsque l'on remarque que la remise du « nouveau » titre ne se fait pas, comme il serait normal, en échange du titre ancien délivré par le porteur, mais sur simple « justification » de la qualité d'actionnaire ou de « représentant légal » de celui-ci.

(152) Aussitôt ces publications faites, les syndicats se présentèrent comme « représentants légaux » des actionnaires et des obligataires et se firent remettre l'intégralité des certificats ou titres nouveaux.

SECTION 3. — La demande d'autorisation de vendre.

(153) Le 13 août 1951, enfin, les syndicats s'adressèrent au Commissaire pour se faire autoriser à vendre d'urgence les biens de la Barcelona Traction.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de signaler que le Juge spécial qui allait connaître de l'affaire n'était plus M. Garcia Gomez, car au moment où l'affaire entrait dans sa phase décisive, celui-ci avait été remplacé le 19 juillet par M. Osorio, conseiller à la Cour d'Appel de Barcelone, qui, à diverses reprises déjà, avait participé à la délibération d'arrêts favorables au groupe March. M. Osorio prit ses fonctions le 4 août 1951; la requête fut déposée neuf jours après, soit le 13 août. On ne peut se défendre de l'idée que ce remplacement servait singulièrement les syndicats qu'eussent pu embarrasser les commentaires restrictifs donnés en 1949 à l'objet de leur mission, lorsque le Juge M. Garcia Gomez avait été sollicité par Namel de faire procéder à leur nomination (voir § 136 ci-avant).

(154) La demande d'autorisation de vente présentée le 13 août (annexe n° 155), était motivée avant tout par la nature prétendument périssable des biens à vendre; bien qu'il s'agit principalement de valeurs mobilières, le seul fait que ces titres étaient sous un régime d'administration provisoire depuis plus de trois ans et demi, et qu'il n'était pas facile de prévoir quand la faillite prendrait fin, les exposait, disaient-ils, à une détérioration continue.

Il fallait tenir compte aussi, suivant la requête, des risques qui dérivait pour le patrimoine ainsi administré du procès-verbal signé le 11 juin 1951 par le Ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce et par l'Ambassadeur d'Angleterre; certains obligataires, disaient les syndicats, avaient attiré leur attention sur les dangers que présentait cette situation au point de vue de la conservation de la valeur de la masse. A ce sujet, ils avaient consulté des experts auxquels ils avaient demandé un avis sur la gravité de ces risques et sur leur répercussion sur la valeur des biens de la masse. Cet avis qu'ils joignaient à leur écrit, les avait conduits aux conclusions suivantes :

1° la trésorerie actuelle ainsi que les recettes futures étaient nécessaires dans leur intégralité, pour faire face aux besoins indispensables du développement normal de l'entreprise, développement qui, à son tour, était exigé par l'intérêt national;

2° les documents publiés par le gouvernement espagnol et qu'ils joignaient également à leur écrit, à savoir la déclaration des Gouvernements et les rapports des experts internationaux, y compris la note Andany, établissaient quelle avait été la conduite de la Compagnie et de ses dirigeants, et démontraient l'existence de responsabilités de tout ordre dont les répercussions sur les biens de la masse pourraient être fatales aux intérêts

des créanciers. Ils signalaient à ce sujet la saisie conservatoire ordonnée sur les biens de l'Ebro à concurrence de 400 millions de pesetas par le juge des délits monétaires (voir § 45);

3° si l'amende pour délit monétaire était prononcée et si les autres irrégularités auxquelles il avait été fait allusion, donnaient lieu à des condamnations, la trésorerie du groupe en Espagne ne suffirait pas à y faire face. Il faudrait dès lors vendre des biens de l'Ebro. Or, les biens de l'entreprise en Espagne constituaient une unité que l'on ne pouvait désintégrer sans qu'il en résultât une perte de valeur;

4° en conséquence, il était indispensable de procéder sans plus attendre à la vente de tous les biens qui constituaient la masse de la faillite, comme moyen pour conserver la valeur de celle-ci.

(155) Un peu de réflexion indépendante eût dû suffire, semble-t-il, à convaincre commissaire et juge du peu de sérieux des motifs invoqués : les actions du portefeuille de la Barcelona Traction n'étaient pas des valeurs spéculatives mais représentaient des entreprises dont la faillite n'avait pu affecter l'activité et le rendement, et qui dès lors n'avaient subi aucun dépérissement; les recettes de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires s'étaient avérées suffisantes à la veille de la faillite pour assurer à la fois le service des emprunts en pesetas, la constitution de réserves en vue du paiement des arriérés des emprunts en £ et un large auto-financement des entreprises, en sorte que la cessation de tous services d'emprunts devait assurer à l'entreprise une trésorerie abondante; quant à la menace de lourdes condamnations fiscales, loin d'inciter les syndics à la vente, elle aurait dû les convaincre de l'ajourner, car s'ils estimaient la menace sérieuse, ils ne pouvaient aliéner l'actif de la Barcelona Traction sans le consentement de l'Etat, même s'ils imposaient aux acquéreurs la charge du paiement des condamnations, et dans cette dernière hypothèse l'indétermination de la menace devait peser sur l'adjudication et écarter les enchérisseurs sérieux.

(156) Cependant le commissaire, ignorant pareilles objections, marqua aussitôt son accord sur la demande d'autorisation de vente (annexe 156), et le juge spécial entérina sa décision par ordonnance du 27 août 1951 (annexe 157).

SECTION 4. — *Achat par M. Juan March du gage de la Westminster Bank.*

(157) Une fois la vente décidée et tandis que les syndics s'occupaient de la préparer, M. Juan March procéda dans le plus grand secret à une opération qui allait encore fortifier sa position à l'égard de la Barcelona Traction.

Il a été exposé plus haut (voir § 21) que la Barcelona avait émis, outre des emprunts en livres sterling (Prior Lien et First Mortgage), divers emprunts en pesetas dont en 1948 un seul n'avait pas été remboursé. Le total encore en circulation était de 61.895.000 pesetas; ces obligations faisaient l'objet d'un contrat de trust et la Westminster Bank de Londres détenait en garantie £ 2.640.000 d'obligations First Mortgage de la Barcelona Traction à la souche. Le séquestre provisoire, puis les syndics, ayant arbitrairement et irrégulièrement suspendu le paiement des coupons des obligations en pesetas, malgré la demande de la Barcelona Traction, la Westminster Bank était en droit de réaliser le gage, et le 24 septembre 1951 M. Juan March en obtint la cession contre paiement d'une somme égale au montant des obligations en pesetas augmentée de £ 10.000 repré-

sentant la commission de la Westminster Bank. Il est à noter que les £ 2.640.000 d'obligations ainsi acquises par M. Juan March avaient une valeur nominale plus que quadruple de la somme dépensée par lui. Le passif de la faillite en était alourdi d'autant.

SECTION 5. — *Modalités et conditions de la vente.*

(158) Il ne suffisait pas d'obtenir l'autorisation de vendre, il fallait encore en arrêter les modalités et conditions ainsi que le mode d'évaluation des biens à vendre.

L'ordonnance du juge spécial du 27 août 1951 contenait à cet égard l'indication que « la vente devait être effectuée aux enchères publiques dans toutes les formes requises après due évaluation ». Elle ne précisait pas le mode d'évaluation mais s'en référait implicitement à la décision du commissaire qui conformément à l'avis des syndics — appuyé lui-même sur l'opinion d'un courtier de commerce (annexe n° 158) — avait estimé qu'en vue de cette évaluation précédant la vente publique « il faudrait procéder à la désignation des experts de la manière prévue à l'article 1087 du Code de commerce de 1829 » (annexe n° 156 citée ci-dessus). Suivant cet article, l'évaluation est confiée à des experts nommés l'un par le failli, l'autre par les syndics, et en cas de désaccord le juge nomme un troisième expert.

(159) Or la société faillite ne fut jamais invitée à désigner son expert et l'évaluation eut lieu sans que directement ou indirectement elle fût interrogée ! Car après six semaines les syndics s'avisèrent sans doute soudain que cette expertise contradictoire conduirait à des discussions difficiles, et le 11 octobre 1951, par une véritable volte-face, demandèrent au commissaire, sur base de l'ordonnance qu'ils avaient obtenue et sans plus faire aucune mention de l'article 1087 du Code, de procéder lui-même à l'évaluation (annexe n° 159). Le commissaire ne manifesta bien entendu pas la moindre surprise, mais demanda au juge spécial le 13 octobre 1951 de recourir à l'avis de l'expert Soronellas « en vue de procéder à l'étude prescrite par l'article 1086 du Code de commerce » (annexe n° 160). Suivant cet article « pour la détermination des prix auxquels doivent être vendus les effets de commerce de la faillite, le commissaire tiendra compte de leur prix de revient suivant les factures d'achat et les frais occasionnés postérieurement, en décidant les augmentations que permettrait le prix courant des denrées de même espèce et qualité sur les mêmes places de commerce. S'il y avait lieu de faire un rabais sur le prix de revient, y compris les charges, pour la vente desdits effets, la vente devra nécessairement avoir lieu aux enchères publiques ». Deux jours après, le juge approuvait à son tour par ordonnance du 15 octobre (annexe n° 161) les suggestions qui lui étaient faites ; lui non plus n'éprouvait nul besoin de justifier l'abandon des modalités d'évaluation qui lui avaient été présentées quelques semaines plus tôt et qui n'avaient rencontré de sa part aucune opposition.

(160) L'avis de l'expert Soronellas — sûrement choisi par les demandeurs de la faillite par l'intermédiaire du commissaire — fut plus pessimiste encore que M. March le souhaitait. Suivant le résumé que le commissaire en donna le 18 novembre au juge spécial (annexe n° 162), l'ensemble du capital actions et obligations de l'Ebro, Electricista Catalana, Union Eléctrica, Catalonian Land et International Utilities avait une valeur globale de 711 millions de pesetas, sans tenir compte de la répercussion que pouvaient avoir sur cette valeur les « responsabilités » éventuelles dont le Gouvernement espagnol brandissait la menace.

Il convient de souligner que suivant les propres déclarations de l'expert lui-même, son évaluation était purement subjective. On lit en effet dans son rapport que les biens et droits qui vont être vendus « sont constitués d'un ensemble indivisible qui ne permet pas l'évaluation individuelle ni la vente séparée de ses parties distinctes ». Il admet à priori « que leur valeur serait insuffisante pour couvrir le montant total des charges que représentent les obligations Prior Lien 6,5 % et First Mortgage 5,5 % ». Et il aboutit à cette conclusion stupéfiante « que par conséquent, tout prix qui pourrait être demandé pour l'aliénation judiciaire de pareils biens ne correspondrait nécessairement qu'à une simple valeur potentielle d'expectative, sans aucune signification réelle au moment actuel ».

Quant au passif, l'expert se bornait à relever que les biens étaient affectés en garantie de dettes représentant 9.591.857 £ et 45.842.170 pesetas. Le montant en £ se décompose comme suit :

Prior Lien	2.684.900
First Mortgage	1.561.920
First Mortgage vendus à M. March (voir § 157).	2.640.000
Coupons arriérés des Prior Lien	2.705.037

L'expert perdait de vue que suivant les règles admises universellement (1), les dettes d'un failli en devises étrangères doivent être converties en monnaie nationale au jour de la déclaration de faillite. S'il avait fait cette opération, il aurait constaté que le passif en £, même grossi des obligations acquises par M. March de la Westminster Bank, se traduisait par $9.591.857 \times 45$ pesetas, soit 431.633.565 pesetas.

(161) La valeur des biens réputés saisis était donc, suivant cette évaluation, nettement inférieure au montant des dettes dont ils étaient grevés. Mais le commissaire proposa, tenant compte de ce que pourraient donner une meilleure exploitation et une meilleure administration des biens, de fixer le prix minimum des enchères à 10 millions de pesetas, l'acquéreur ayant, en outre, l'obligation de payer les dettes grevant les biens vendus.

(162) Deux jours plus tard, soit le 20 novembre 1951, les syndics remettaient au Commissaire un projet de cahier des charges basé sur ses propositions. Ce document est reproduit à l'annexe 163. La Cour en constatera les dimensions et la complexité et se persuadera aisément qu'il n'a pas pu être élaboré entre le 18 et le 20 novembre. Il est donc hors de doute que les syndics et leurs inspireurs ont eu connaissance avant leur dépôt de l'avis du Commissaire et du rapport de l'expert Soronellas, antérieur de peu de jours, ou, en d'autres mots, que ces divers documents ont été élaborés simultanément et il n'est pas présomptueux de supposer, quand on constate leur parfaite concordance, qu'ils l'ont été conjointement.

(163) Ce cahier des charges, proposé le 20 novembre au Commissaire, fut transmis par lui au Juge spécial le 21 (annexe 164), avec son approbation, et ratifié par le juge spécial le 22 (annexe 165). L'aisance et la rapidité de ces approbations successives sont d'autant plus remarquables, que le document n'avait rien de commun avec ceux qui accompagnent généralement les adjudications publiques et, pour tout lecteur non initié, ne pouvait produire qu'une impression d'effarement.

(1) Voir Travers, Le Droit Commercial International, Paris 1935, Vol. VII, Fascicule 1, n° 11.361 et ss.

(164) Il commençait par décrire l'objet de la vente en des termes d'une rare nébulosité. Ce qu'on vendait était :

1^o « le capital-actions en lequel est divisé le capital social de Ebro, Catalanian Land, Electricista Catalana, Union Eléctrica de Cataluña et International Utilities Finance Corporation », et

2^o le capital obligations de Riegos y Fuerza del Ebro et Catalanian Land ainsi que les obligations et autres dettes contractées par International Utilities.

Quelle que soit l'étrangeté de cette formule, elle semble bien désigner les titres des sociétés auxiliaires constituant le patrimoine de la Barcelona Traction, c'est-à-dire les faux titres imprimés d'après les ordres des syndics après annulation des vrais titres détenus à Toronto. A la réflexion cependant, l'explication ne vaut pas pour International Utilities, dont les titres originaires n'ont pas été remplacés. Il est vrai que comme première condition de la vente, le cahier mentionne que « les organes légitimes de la faillite de Barcelona Traction aliènent la propriété, la possession et les appartenances de la société faillie sur les biens mentionnés dans la section première de la partie I du présent cahier des charges et, en outre, en raison de la saisie possessoire obtenue par la déclaration de faillite, ils remettront à l'adjudicataire la possession qu'ils ont acquise. »

Ceci est une allusion transparente à la possession médiata et civilissime, mais les syndics oublient que la notion a été imaginée pour les vrais titres détenus à Toronto et qu'elle a disparu avec leur prétendue annulation; elle est inconcevable en effet pour les faux titres, qui sont matériellement aux mains des syndics. Au surplus, en ce qui concerne International Utilities, le complément d'explication est aussi vain que la mention première, car aucun avoir de ladite société canadienne n'a été saisi en Espagne et la fiction de possession médiata et civilissime, échafaudée par le Juge de Reus, n'a pu trouver d'application, en sorte qu'il demeure incompréhensible comment les syndics ont prétendu transmettre les actions de cette société canadienne.

Faut-il ajouter que cette définition de l'objet vendu n'est pas rendue plus claire par la mention que cet objet comprend aussi le patrimoine des sociétés auxiliaires déjà représenté par leurs titres (section C de la première condition de vente). Dans tous les pays du monde cependant, doctrine et jurisprudence distinguent soigneusement les concepts de patrimoine, de capital et de titres représentatifs de ce capital.

La mention, parmi les objets vendus, du capital obligations de Catalanian Land et des obligations et autres dettes d'International Utilities se heurte à des objections semblables, car, pas plus que les actions d'International Utilities, les obligations ou autres dettes de cette société, non plus que les obligations de Catalanian Land, n'ont été remplacées par des *duplicata* susceptibles d'être remis à l'acquéreur et, quant à la possession civilissime imaginée par le Juge de Reus, on comprend moins encore qu'en ce qui concerne les actions de la Catalanian Land, comment la saisie des avoirs appartenant à cette société en Espagne avait pu entraîner la saisie d'obligations qui ne sont en rien représentatives de ces avoirs.

(165) Quant au prix minimum prévu, il se composait essentiellement, conformément aux propositions du Commissaire, de deux éléments, à savoir : le paiement de 10 millions de pesetas et l'apurement du passif obligataire. En cela déjà, le cahier s'écartait des règles universellement suivies en matière de faillite, d'une part en tant que les syndics se déchargeaient sur l'acquéreur du soin de payer les créanciers, d'autre

part du fait que pas plus que l'expert Soronellas, les syndics ne s'intéressaient aux dettes que la Barcelona Traction pouvait avoir en dehors des obligations, notamment celles pouvant résulter pour elle des condamnations fiscales dont la menace avait été abondamment agitée comme de nature à nécessiter la vente, en sorte que l'opération de vente se ramenait à la réalisation d'un gage au profit des créanciers gagistes, ce qui était très exactement le rôle assigné par les actes de trust à la National Trust.

(166) Mais d'autres anomalies plus graves encore s'ajoutaient dans le cahier des charges à celles que nous venons de souligner : en effet, aux termes de la deuxième condition, l'adjudicataire aurait à payer, outre le principal des obligations, les coupons arriérés et les intérêts courus entre le 1^{er} décembre 1951 et la date du paiement des obligations, « tous autres droits revenant à ces obligations, droits dont la reconnaissance, la détermination et l'effectivité appartiendront aux syndics ». De la sorte, les syndics pouvaient augmenter arbitrairement le prix de la vente, en y ajoutant soit des intérêts de retard, soit des indemnités, enlevant ainsi à la stipulation du prix toute certitude, en méconnaissance des règles élémentaires de la vente, et exposant l'acquéreur au risque de majorations décidées unilatéralement par le vendeur.

(167) Suivant une autre condition, la troisième, les obligataires pourraient présenter leurs obligations en remboursement dans la monnaie du contrat, c'est-à-dire en £ pour le principal des First Mortgage et des Prior Lien, ainsi que pour les intérêts échus des obligations Prior Lien — ce qui n'eut pas été le cas si le règlement du passif avait eu lieu par les syndics ou par tout autre mode d'exécution forcée d'un jugement obtenu en Espagne. Le montant des obligations non présentées dans les quatre-vingt-dix jours devait faire l'objet d'une consignation. D'autre part, aux termes de la même troisième condition, seraient toutefois exclues du paiement les obligations dont les porteurs en auraient ainsi convenu avec l'acquéreur, avec cette conséquence clairement indiquée que les obligations faisant l'objet de pareilles conventions subsisteraient au point que *les biens vendus demeureraient grevés de leur montant*.

(168) Enfin, certaines conditions supplémentaires venaient aggraver les charges des enchérisseurs éventuels. Il faut citer notamment :

1^o) La sixième condition suivant laquelle l'enchérisseur devait, avant toute soumission, *fournir une garantie d'un million de pesetas et une autre d'un million de dollars*, lesquelles garanties étaient perdues et acquises à la masse, au cas où il n'exécuterait pas ses obligations.

2^o) La huitième, suivant laquelle l'acquéreur devait obtenir les autorisations requises pour toutes opérations monétaires ou financières en relation avec les conditions *ci-dessus, c'est-à-dire notamment pour la fourniture de la garantie d'un million de dollars*, pour le paiement des obligations présentées au remboursement et pour la consignation des sommes relatives aux autres obligations n'ayant pas fait l'objet de convention.

3^o) La neuvième suivant laquelle l'adjudication définitive et la livraison des biens vendus n'auraient lieu qu'après que l'acquéreur ait fourni la preuve du paiement des obligations, celle de la consignation des sommes dues pour les autres obligations n'ayant pas fait l'objet de conventions, et produit, outre les conventions excluant certaines obligations du remboursement, des écrits établissant l'obtention des autorisations administratives.

4^o) La cinquième, enfin, qui, dans le but manifeste de paraître enlever à la Barcelona Traction toute possibilité de réclamation, autorisait celle-ci à supplanter l'enchérisseur dans les neuf jours suivant l'adjudication provisoire par une personne ou entité de son choix faisant une enchère égale à la meilleure présentée.

Cette dernière clause, chef-d'œuvre d'hypocrisie, parut particulièrement dérisoire aux dirigeants de la Barcelona Traction, alors que l'ensemble des conditions de la mise aux enchères avait été savamment agencé de telle manière qu'il y eut un seul enchérisseur possible : M. Juan March ou une entité créée ou désignée par lui. En effet, abstraction faite des doutes que la précarité des titres de propriété offerts en vente devait inspirer à tout autre qu'à ceux qui les avaient imaginés, c'est un fait que seul un enchérisseur sûr de la bienveillance des syndicats pouvait accepter le risque de voir attribuer par ceux-ci aux obligataires d'autres droits que ceux déterminés dans l'acte. Seul un enchérisseur sûr de la bienveillance de l'Institut du Change pouvait souscrire à des engagements dont l'exécution supposait l'autorisation dudit Institut et consentir d'un cœur léger les garanties requises d'un million de \$ et un million de pesetas, en sachant qu'il ne s'exposait pas à perdre la mise.

Seul un enchérisseur, propriétaire lui-même ou par personne interposée de la grande majorité des obligations acquises à un prix très inférieur à leur valeur nominale (compte tenu des coupons arriérés), et disposant de devises hors d'Espagne pouvait envisager avec confiance le système des « conventions », ayant toute liberté, soit d'éteindre les obligations par compensation, soit, à son choix, de les conserver artificiellement en vie en vue de s'en servir à nouveau, s'il le fallait, comme moyen de combat contre la société faillie dans le cas improbable où les procédures judiciaires en cours se termineraient en sa faveur.

SECTION 6. — *L'adjudication provisoire, l'exécution du cahier des charges et le transfert des biens vendus.*

(169) L'adjudication publique eut lieu à Reus, dans la salle du Tribunal, à la date fixée, le 4 janvier 1952.

Le procès-verbal (annexe n° 166) relate que la séance fut tenue sous la présidence du Commissaire, et en présence du Greffier du Tribunal, d'un courtier de commerce désigné par le Juge, des syndicats assistés de leur avoué et de leur avocat et d'un avoué représentant la société faillie. Ce dernier tenta vainement de s'opposer à la vente, mais ne put que faire acter sa protestation.

Il n'y eut, comme il fallait s'y attendre, qu'un seul enchérisseur, une société constituée par M. Juan March depuis peu de semaines, exactement le 13 décembre 1951, dans le but formellement indiqué aux statuts de prendre part à la vente des biens de la Barcelona Traction aux conditions mentionnées au cahier des charges dont un résumé avait paru au Bulletin Officiel du 5 décembre. On ne pouvait plus cyniquement étaler la certitude du groupe d'enlever le morceau.

Le procès-verbal relate que ladite société Fuerzas Eléctricas de Cataluña (en abrégé FECSA) était seule à avoir consigné les garanties préalables exigées par les conditions de la vente. Il fut donné lecture du cahier des charges, après quoi, l'avocat Antonio Rodriguez Sastre, déclara comme représentant de la FECSA qu'il acceptait, au nom de ses mandants, les conditions fixées pour la vente et qu'il offrait le prix minimum indiqué au cahier des charges.

Le Commissaire déclara aussitôt la FECSA adjudicataire provisoire sous réserve de l'option conférée à la Barcelona Traction pendant une durée de neuf jours.

(170) Ce délai n'était pas expiré que, le 9 janvier, FECSA poussait la coquerterie — et l'ironie — jusqu'à adresser un télégramme à la Société belge SIDRO, connue par elle comme principale actionnaire de la Barcelona Traction, lui offrant de lui céder les droits qui lui avaient été conférés par l'adjudication, à condition qu'elle accepte de payer, avant le 31 janvier, toutes les sommes mises à sa charge par l'adjudication (annexe n° 167). La portée réelle de cette manœuvre, qui, pour les raisons déjà exposées n'avait aucune chance d'aboutir, résulte clairement de la publicité qui y fut donnée dans la presse mondiale. La réponse qu'y fit la SIDRO est reproduite à l'annexe n° 168.

(171) Pour le surplus, FECSA n'eut aucune peine à s'acquitter des obligations souscrites dans l'adjudication et dont, bien entendu, les syndics s'abstinrent soigneusement d'augmenter l'étendue.

1°) Avant tout, elle sollicita de l'Institut du Change les autorisations monétaires nécessaires à l'exécution des obligations; plus précisément elle demanda d'être autorisée à accepter la mise à sa disposition par M. Juan March à l'étranger de £ 1.500.000, étant entendu que ladite somme ne serait pas remboursable en monnaie étrangère, et que les devises ultérieurement requises pour le paiement éventuel à l'étranger des coupons de First Mortgage Bonds 5,5 % (dont le montant était fixé en pesetas) seraient fournies par M. Juan March. Pour les besoins de la cause, M. Juan March était présenté comme résidant à l'étranger. Cette demande, adressée le 11 février à l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère, reçut une réponse favorable dès le 25 février, sous la seule condition qu'on justifiât de la résidence de M. Juan March à l'étranger et que les opérations ultérieures demeuraient soumises à la réglementation des changes. Ces deux documents figurent à l'annexe n° 169.

2°) Après quoi elle fit paraître dans la presse espagnole et étrangère les avis relatifs au remboursement des obligations et se mit en devoir de payer les obligataires qui se présentaient. Il résulte des explications fournies peu après par la Fecca aux syndics que sur un montant en principal de £ 6.886.840, la Fecca n'a payé en espèces que

a) obligations 6,5 % Prior Lien	£ 32.000
b) obligations 5,5 % First Mortgage	£ 357.460
	<hr/>
au total	£ 389.460

soit 5,7 %, tandis que les obligations non présentées au paiement représentaient un montant total de £ 750.100 ou 10,9 %.

3°) quant aux conventions particulières qui furent conclues avec le surplus des obligataires détenant 83,4 % du total des emprunts, la liste des signataires (annexe 170) qui figure dans l'écrit remis plus tard aux syndics est fort instructive; on y retrouve sans surprise comme plus gros porteur M. Juan March lui-même pour le montant des obligations First Mortgage acquises depuis quelques semaines de la Westminster Bank (voir § 157 ci-avant), puis diverses sociétés contrôlées par lui et dont il a été question ci-dessus, Anglo-Tangerina, Namel, Genora, Banca March et Guadiaro, puis quelques particuliers, son avocat M. Ferrandis Luna, deux employés de sociétés de son groupe, M. Silva Garcia et M. Forteza Pomar, deux des trois obligataires à la requête desquels la faillite a été déclarée, M. Lafita Babio et M. Rodellas Flores, et enfin, pour plus de 80.000 £, M. Ricardo Botas, à l'époque haut fonctionnaire des Finances en même temps que conseiller financier de M. Juan March, et aujourd'hui Vice-président de FECSA. Par contre, la collation de cette liste et de celle des obliga-

raires remboursés fait apparaître que les syndics MM. Larragan et Burguera, non plus que M. Boter auteur du déclinatoire, n'ont ni conclu de convention, ni demandé remboursement, ce qui permet de croire qu'ils n'étaient pas propriétaires des titres dont ils faisaient état.

Non moins intéressante est la substance des conventions particulières (dont un échantillon est produit à l'annexe n° 171), car FECSA s'y engage à acquérir lesdites obligations ou à les recevoir comme apport social lorsque lui auront été livrés les biens, objet de la vente aux enchères. L'une et l'autre opération sont surprenantes, car l'« acquisition » des obligations — apparemment contre argent — ne se distingue en rien à première vue du paiement des obligations prévu par le cahier des charges, si ce n'est que le prix de vente peut être supérieur ou inférieur à la valeur nominale du titre augmenté des coupons arriérés, mais à la réflexion, on constate que l'« acquisition » par FECSA des obligations de Barcelona Traction, de même que la réception d'obligations à titre d'apports à une augmentation de capital, avaient ceci de commun : de laisser subsister les obligations dans le patrimoine de FECSA. Il a été montré plus haut que cette bizarrerie se trouvait implicitement prévue dans le cahier des charges et à quelle fin elle avait sans doute été imaginée (§§ 167 et 168).

4°) Enfin, la FECSA obtenait de la Banca March, à concurrence des sommes dues en principal ou intérêts pour les obligations non présentées, une garantie de \$ 3.100.000 sous forme d'un écrit adressé aux syndics en date du 9 juin 1952.

(172) Ayant ainsi satisfait aux conditions prévues dans le cahier des charges, FECSA écrit aux syndics le 11 juin (annexe 172) pour leur énumérer ce qui avait été fait et leur transmettre les documents de preuve, demandant que les syndics déclarent :

« que comme conséquence de l'accomplissement de ces obligations, les propriétés, possession et appartenances de la société faillie sur les biens désignés au § premier de la première partie de ce cahier des charges ainsi que tous les droits, privilèges et avantages qui y sont attachés, ont été définitivement aliénés en faveur de Fuerzas Eléctricas de Cataluña et pour cette raison lui ont été transmis »

et également :

« qu'en raison de la saisie possessoire prononcée par la déclaration de faillite du 12 février 1948, ils remettent à Fecsa la possession acquise, les copies certifiées des actes de procédure, etc... et que les conseils d'administration des sociétés auxiliaires soient informés de ces transferts, »

demandant que jour et heure soient fixés au mandataire de la société présent à Reus, pour passer avec eux devant le courtier de commerce agréé Climent, qui était intervenu dans la vente aux enchères, les contrats de transferts.

(173) Ensuite de quoi, les syndics adressèrent, le dimanche 15 juin, au commissaire une longue note (annexe n° 173) faisant état de la communication reçue, marquant leur décision de donner suite aux demandes formulées par la Fecsa et lui demandant de considérer que ces décisions « lui ont été communiquées aux effets du cahier des charges ».

Le 17 juin, le commissaire déclarait, sur le vu de l'écrit des syndics, l'adjudication définitive (annexe n° 174) et, le même jour, les syndics passaient, avec le représentant de la Fecsa, deux contrats : l'un confirmant la vente résultant de l'adjudication publique

et, par suite, transmettant à la FECSA les biens énumérés avec tous les droits qui y sont attachés et, en outre la possession acquise par la déclaration de faillite du 12 février 1948 (annexe n° 175); le deuxième, consignait la remise au représentant de FECSA des titres et documents relatifs à ces droits et possessions (annexe n° 176). On notera particulièrement l'extraordinaire procédé imaginé pour réaliser le transfert à FECSA des actions d'International Utilities, propriété de la Barcelona Traction, des obligations d'International Utilities émises en sa faveur et de la créance possédée par Barcelona Traction sur ladite société. Il a été signalé au § 164 que cette société n'exploitait pas en Espagne, aucun avoir n'avait pu y être saisi, qu'aucun nouveau titre n'avait été imprimé et qu'il n'y avait donc rien à remettre à FECSA en ce qui concerne International Utilities. Mais les syndics recoururent à un artifice et remirent un effet que l'acte du 17 juin 1952 décrit sommairement comme un « effet classe 1^{er} n° 2. 2020970, tiré à charge de International Utilities Finance Corporation Limited »; ni le tireur, ni le montant ne sont indiqués, mais on peut supposer que ce sont les syndics qui ont signé la traite et que le montant en a été calculé de manière à totaliser la valeur du capital-actions, des obligations et de la dette de International Utilities. On ne pouvait accuser davantage le caractère artificiel et anti-juridique de toute l'opération.

Par un écrit du 19 juin, les syndics remettaient au juge spécial copies certifiées des deux contrats, en lui demandant de les joindre aux dossiers de la procédure et le juge, par ordonnance du 21 juin, faisait droit à leur demande (annexes n°s 177 et 178).

SECTION 7. — *Recours judiciaires tentés pour prévenir ou faire annuler ces diverses mesures.*

(174) Il va sans dire qu'à chacune des étapes de cette liquidation, aucun effort ne fut épargné pour empêcher l'irréversible de s'accomplir.

Dès le 1^{er} septembre 1951, la Barcelona Traction adressa au juge spécial une demande de reconsidération de sa décision du 27 août 1951 autorisant la vente (annexe n° 179). Elle invoquait l'illégalité de la liquidation d'une faillite dont le jugement déclaratif n'avait pas force de chose jugée. Elle indiquait la contradiction existant entre l'attitude du juge spécial et la décision par laquelle, le même jour, il avait refusé de se prononcer, sur un recours dirigé contre la création de nouveaux titres, à raison de la suspension de la procédure de faillite du chef de la question de compétence pendante devant la juridiction d'appel.

Enfin, elle réfutait les motifs donnés par les syndics comme justification de la vente. Notamment elle soulignait le caractère inadmissible de l'impossibilité où les syndics déclaraient se trouver d'affecter au règlement du passif social les recettes de la société, vu la nécessité de satisfaire par auto-financement à ses besoins d'investissements nouveaux. Quant aux responsabilités pouvant résulter des prétendues fautes imputées à certains dirigeants de l'Ebro par le gouvernement espagnol aux termes de la déclaration conjointe, la Barcelona Traction faisait observer qu'à les supposer réelles, ces responsabilités ne lui incombait pas directement, mais bien à la société auxiliaire Ebro, dont on pourrait, le jour où ces prétendues responsabilités seraient concrétisées, vendre une partie des biens. Elles ne pouvaient donc être invoquées pour vendre les biens d'une société distincte. D'autre part la Barcelona Traction rappelait que les biens d'une société en faillite ne peuvent être vendus que dans le but de payer les créanciers, et non pour faire face à d'éventuelles réclamations qui au surplus ne la concernent pas personnellement.

La Barcelona Traction s'attaquait encore à la description des biens vendus, montrant une fois de plus le caractère fictif de la possession des actions et obligations des sociétés auxiliaires déposées à Toronto que les syndics prétendaient avoir acquise à la faveur de la saisie (ocupacion) des avoirs des dites sociétés situés en Espagne.

Enfin elle soulignait que la circonstance reconnue par les syndics que l'ensemble de ces titres constituerait le gage spécifique de certaines catégories d'obligations devait, en toute hypothèse, les faire exclure de la procédure de faillite.

(175) Le recours se heurta bien entendu à la contradiction des syndics et le 15 septembre 1951 le juge spécial confirmait sa décision du 27 août. Extraordinaire jugement reproduit en annexe n° 180 qui contient notamment un long réquisitoire de tous les crimes entassés par la Barcelona Traction depuis sa fondation, pour conclure à la légitimité du souci des syndics de chercher à disposer, le moment venu, de la somme suffisante pour faire face « aux graves responsabilités encourues par la Barcelona Traction » et éviter l'exécution forcée. Or, peu de jours après, le même juge allait approuver un cahier des charges réduisant à zéro le montant que ladite vente procurerait aux syndics pour s'acquitter des dites responsabilités.

(176) La Barcelona Traction intenta contre cette décision le 18 septembre 1951 un recours d'appel (annexe n° 181). Celui-ci fut autorisé le 21 septembre par le juge spécial, mais à un seul effet, c'est-à-dire que faute d'effet suspensif, il pouvait être passé outre à la vente (annexe n° 182). Cette décision, dont la gravité sautait aux yeux puisqu'une fois la vente accomplie toute restitution au failli de ses biens deviendrait extrêmement difficile, fut maintenue par le juge spécial par ordonnance du 28 septembre, malgré l'offre de la Barcelona Traction de fournir caution (annexe n° 183) (1) et encore sur demande de reconsidération par jugement du 17 octobre 1951 (annexe n° 184). Le droit d'appel contre cette dernière décision fut cette fois refusé par jugement du 5 novembre 1951 (annexe n° 185) et la réclamation (queja) (2) repoussée par un arrêt de la Cour d'appel du 16 janvier 1952 (annexe n° 186), le pourvoi en cassation contre cet arrêt étant déclaré non recevable par le Tribunal Suprême le 30 juin 1953 (annexe n° 187).

La demande d'obtention des deux effets de l'appel fut encore représentée à la Cour lorsque la société faillie y comparut pour représenter ses griefs au fond. Elle fut rejetée par la Cour le 27 novembre 1951 (annexe n° 188). L'injustice était cette fois flagrante, car la Cour fondait son arrêt sur la considération qu'un appel ne peut être admis à deux effets dans la deuxième section d'une procédure de faillite, alors que moins d'un an auparavant, la même Chambre de la Cour avait, par arrêt du 4 décembre 1950 (annexe n° 189) rendu dans une autre affaire de faillite, réformé un jugement qui n'avait admis l'appel qu'à un seul effet. Aussi la Barcelona Traction s'adressa-t-elle à nouveau à la Cour le 10 décembre demandant la reconsidération (suplica) de l'arrêt antérieur. Rien n'y fit, et le 13 décembre 1951 la Cour rendit un arrêt écartant de plano le recours de la Barcelona Traction (annexe n° 190).

(177) Quant au fond, la Cour se prononça plus tard, soit le 5 février 1952, après que la vente eût eu lieu, et ce fut bien entendu pour confirmer le jugement. On trouvera en annexe cet arrêt (annexe n° 191). Il suffit d'indiquer ici que la

(1) Comparer avec les décisions citées aux §§ 109 et 139 ci-dessus.

Sur l'admission des appels à un ou deux effets, voir note (1) au bas de la page 65 ci-avant.

(2) La « queja » est la réclamation adressée directement à la juridiction supérieure par la partie qui s'est vu refuser par le juge « a quo » l'autorisation d'aller en appel ou en cassation.

Cour, non contente d'affirmer le droit et même l'obligation des syndics de procéder à la vente, fait une longue apologie de toute la procédure suivie, où elle prétend notamment justifier la possession médiata et civilissime conférée par le jugement de faillite sur les titres se trouvant au Canada en mains du trustee.

Quant à la création de nouveaux titres, l'arrêt prétend la justifier par la nécessité de protéger les créanciers espagnols contre les débiteurs étrangers de mauvaise foi et fait état, à cet égard, d'un arrêt de 1917 du Tribunal Suprême approuvant une décision judiciaire annulant certains titres créés par une société espagnole. Il s'agit, dit la Cour de Barcelone, d'une espèce similaire à celle de la Barcelona Traction. En fait, il s'agissait dans le cas de 1917 d'une espèce totalement différente dans laquelle des titres au porteur avaient été remis au mépris d'une opposition, par la société émettrice au débiteur saisi, en remplacement de certificats nominatifs qu'il possédait et qui allaient faire l'objet d'une vente forcée; l'actionnaire saisi s'était empressé d'aliéner les titres reçus en remplacement.

(178) Contre l'arrêt du 5 février 1952, la Barcelona Traction demanda l'autorisation d'aller en cassation, qui lui fut refusée. Lorsqu'elle introduisit la réclamation (queja) devant le Tribunal Suprême, celui-ci, par décision du 12 janvier 1954, déclara le recours irrecevable pour le motif habituel, savoir que la décision attaquée n'avait pas de caractère définitif parce qu'elle ne mettait pas un terme à la procédure de faillite (annexe n° 192).

(179) De même, la Barcelona Traction demanda au juge spécial le 17 octobre, de reconsidérer sa décision du 15 octobre 1951 admettant la nouvelle demande des syndics, déjà approuvée par le commissaire, que l'évaluation fût confiée à l'expert Soronellas au lieu de l'être à un collègue, comme prévu à l'article 1087 du Code de Commerce. Les syndics s'opposèrent au recours et le juge spécial le rejeta le 5 novembre (annexe n° 193). Tous les recours ultérieurs de la Barcelona Traction, tant devant le même juge que devant la Cour d'appel, furent vains.

(180) La Barcelona Traction s'attaqua de même à la décision du juge spécial du 22 novembre 1951 approuvant le cahier des charges. Une première demande de reconsidération aboutit à un jugement de confirmation du 3 décembre 1951 (annexe n° 194). L'appel sollicité le 6 décembre ne fut pas autorisé par le juge spécial, ni à deux, ni à un seul effet (annexe n° 195), et la réclamation (queja) présentée à la Cour fut rejetée par arrêt du 20 février 1952 (annexe n° 196). Alors qu'il s'agissait de l'appel d'une décision approuvant un document extraordinaire qui consacrait le dépouillement total de la société, la Cour motivait son refus en alléguant que l'ordonnance contre laquelle on avait refusé le recours d'appel avait le caractère de simple mesure de poursuite de l'instance dont le seul but était d'exécuter ce qui avait été tranché par une décision antérieure; qu'en outre cette approbation par le juge d'un acte du commissaire était en l'espèce superfétatoire; que par conséquent il était normal qu'il ne soit donné aucun recours contre elle. La Barcelona Traction présenta immédiatement contre cette singulière décision un recours de reconsidération (suplica) qui fut rejeté par arrêt du 6 mars 1952, rendu par la même Chambre de la Cour (annexe n° 197).

(181) Deux autres demandes furent encore introduites in extremis.

La première, présentée au juge spécial le 27 décembre 1951 par la Barcelona Traction, demandait par voie incidente l'annulation de toute la procédure suivie, y

compris celle autorisant la vente, fixant la procédure d'évaluation et approuvant le cahier des charges. Pareille demande posait une question préjudicielle, puisqu'elle contestait la validité des mesures prises dans la branche séparée de procédure relative à la vente; elle devait dès lors entraîner la suspension de la procédure dans la dite branche séparée (annexe n° 198). Mais le juge spécial déclara le 31 décembre 1951 la demande irrecevable (annexe n° 199), décision qui fut confirmée le 10 janvier 1952; tous les recours ultérieurs de la Barcelona Traction s'avèrent vains.

(182) La deuxième tentative fut faite la veille du jour fixé pour la vente, soit le 3 janvier, par la National Trust Company revendiquant les titres faisant partie de son gage indûment mis en vente (annexe n° 200). Il s'agissait cette fois d'une « *terceria* », c'est-à-dire d'une intervention en revendication des titres du portefeuille de la Barcelona Traction sur lesquels la National Trust possédait les droits réels dérivant des contrats de trust, et qui ne pouvaient dès lors être compris dans la vente. La seule introduction de cette action aurait dû suffire à faire obstacle à la vente prévue pour le 4 janvier, pourvu du moins qu'elle fût « reçue » à titre provisoire (à *tramite*) (voir § 74 et note 1), ce qui est généralement toujours accordé. Le juge spécial pourtant s'y refusa le 4, et sur demande de reconsidération de son ordonnance rendit le 10 un jugement déclarant la demande irrecevable pour le motif véritablement inouï que la National Trust n'avait pas fourni de preuves suffisantes de son titre (annexe n° 201). Or, elle avait produit (1°) le certificat d'un notaire canadien attestant que depuis le 11 avril 1913 la National Trust était inscrite au livre-registre des actions de l'Ebro comme détentrice de 24.840 actions, et (2°) un certificat du « Supreme Court of Ontario » ordonnant le dépôt des certificats relatifs auxdits titres au greffe de ce Tribunal comme condition pour l'intentement en Espagne de toute action judiciaire appropriée et certifiant que ledit dépôt avait été effectué. Des preuves analogues étaient fournies en ce qui concerne 990 actions de la Catalonian Land. Faut-il ajouter que les droits de la National Trust pouvaient d'autant moins être contestés qu'ils se trouvaient expressément reconnus par les syndics dans la description des biens vendus figurant en tête du cahier des charges ?

Et cependant, cette décision incroyable fut confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 16 mai 1952 (annexe n° 202) et le recours en cassation fut déclaré irrecevable par le Tribunal Suprême le 8 juin 1954, parce que pareille demande pouvant être représentée sous forme d'action ordinaire, la décision entreprise ne mettait pas fin au procès.

Peu après sa décision du 10 janvier 1952, le juge spécial Osorio fut remplacé en cette qualité par un autre magistrat, conseiller à la Cour d'Appel de Valladolid, M. Gimeno. M. Osorio avait fait l'objet auprès de l'Inspection des Tribunaux depuis le mois de septembre précédent d'une plainte de M. Salvador Solana, ancien employé de l'Ebro, sans qu'il soit possible d'affirmer si son remplacement est dû à l'enquête qui suivit la plainte. Ce remplacement eut du reste pour conséquence inattendue d'amener M. Osorio à connaître comme conseiller à la Cour d'Appel de Barcelone, aux mois de février et mars 1952, de l'appel dirigé par la Barcelona Traction contre les décisions qu'il avait rendues approuvant le cahier des charges (v. § 180).

(184) Les opérations mêmes de la vente virent également leur régularité contestée par la Barcelona Traction, qui ne se borna pas à signifier sa protestation au juge le jour de la vente, mais présenta le 28 mars 1952 au nouveau juge spécial, une demande incidente de nullité faisant valoir notamment que la vente avait été présidée par le commissaire, alors qu'elle devait l'être par le juge de la faillite. Cette demande incidente

fut reçue à titre provisoire par le juge spécial par ordonnance du 31 mars, ce qui avait pour résultat de suspendre momentanément les opérations relatives à la vente (à savoir en l'espèce la remise des biens à l'adjudicataire). Aussi les syndics se hâtèrent-ils de demander la reconsidération de cette décision qui fut maintenue par le juge spécial, mais ce secours fut de brève durée, car le 1^{er} mai 1952, statuant au fond, le juge rejeta la demande de nullité : sans doute la présence du magistrat était-elle obligatoire en principe pour des enchères publiques, à peine de nullité radicale, mais il n'en allait pas de même, suivant le juge spécial, lorsque l'enchère publique ne s'imposait pas par la nature de l'objet vendu et n'avait été adoptée que pour des raisons d'opportunité; en pareil cas, la nullité résultant de l'absence du juge n'était que facultative et susceptible d'être couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des intéressés; pareil acquiescement tacite résultait du retard mis par la Barcelona Traction à soulever le moyen.

(185) Contre ce jugement la Barcelona Traction se hâta d'interjeter appel, et celui-ci fut reçu par le juge spécial à deux effets. Cette décision paraissait à l'abri de toute contestation, car le jugement appartenait à la catégorie « *sentencia* » (1) au sujet de laquelle une disposition particulière du Code de Procédure civile, l'article 758, § 2, stipule de façon tout à fait générale et impérative : « Cette « *sentencia* » sera appellable à deux effets ».

Le 13 juin 1952 cependant, la Cour d'appel de Barcelone, adoptant la thèse des syndics suivant laquelle les procédures d'exécution faisaient exception à la règle invoquée, réforma la décision du juge spécial et décida que l'appel n'était admis qu'à un seul effet (annexe n° 203). Du coup, la voie était ouverte pour la livraison des biens; les syndics ne perdirent pas de temps et l'acte de remise à Fecsa des titres vendus eut lieu, comme nous l'avons vu, dès le 17 juin 1952 (voir § 173).

(186) Quant à l'appel du jugement du 1^{er} mai 1952 statuant au fond sur la demande incidente de nullité, il ne fut possible d'obtenir une décision de la Cour d'Appel au fond que le 30 avril 1954, date où un arrêt de la Cour confirma le jugement entrepris.

Contre cet arrêt, la Barcelona Traction recourut en cassation le 17 septembre 1954. Elle fit valoir qu'il ne s'agissait pas tant en l'espèce d'un vice proprement dit, mais d'un défaut de qualité pour accomplir un acte juridictionnel, dans le chef du commissaire qui avait présidé à la vente, ce qui, suivant une jurisprudence constante du Tribunal Suprême, entraînait la nullité radicale de l'opération sans couverture possible par un acquiescement des intéressés. Le recours fut déclaré irrecevable par le Tribunal Suprême le 25 juin 1956.

(187) Mais l'arrêt du 13 juin 1952, par lequel la Cour de Barcelone avait refusé dans d'aussi extraordinaires conditions l'appel à deux effets, ainsi que l'exécution précipitée que la Cour lui avait assurée, firent eux-mêmes l'objet de divers recours qu'il serait trop long de relater ici. Disons seulement que l'indignation de l'avocat espagnol de la Barcelona Traction fut telle, devant ce qu'il considérait être une preuve évidente de partialité de la part de la Cour, qu'il présenta immédiatement, soit le 14 juin, une demande de récusation de tous les magistrats composant la Chambre de la Cour qui avait rendu cet arrêt. Ce recours fut bien entendu rejeté malgré le vigoureux réquisitoire présenté à cette occasion par l'avocat de la Barcelona Traction, Maître Serrano Suárez, dont le texte est reproduit en annexe n° 204. Ainsi rien ne put empêcher, ni même retarder l'adjudication définitive qui, comme il a été exposé (§ 173), s'effectua dès le 17 juin, les syndics poussant même le zèle jusqu'à expédier un dimanche l'écrit la demandant.

(1) Sur les diverses catégories de décisions judiciaires voir la deuxième note figurant à l'annexe n° 84.

(188) La Barcelona Traction avait encore présente en avril 1952 une autre demande incidente de nullité dirigée cette fois contre tous les payements d'obligations effectués par l'adjudicataire. Cette demande fut, d'entrée de cause, déclarée irrecevable par le juge spécial.

(189) Un autre recours fut présenté au mois de mai 1952 en vue de faire suspendre l'adjudication définitive jusqu'à ce qu'ait eu lieu l'assemblée des créanciers chargée de procéder à la vérification des créances et à la détermination de leur ordre (formalité essentielle dans toute procédure de faillite, singulièrement omise dans le cas de la Barcelona Traction). Il n'eut pas plus de succès.

Dans ces deux cas, la Barcelona Traction épuisa en vain toutes les voies de recours contre ces décisions d'irrecevabilité.

(190) L'adjudication définitive par le commissaire fit elle-même l'objet de divers recours. Outre une demande de reconsidération présentée à toutes fins utiles (ad cautelam) devant le juge spécial, la Barcelona Traction intenta surtout ce qu'elle estimait être le seul recours pertinent en l'espèce, savoir une demande incidente de nullité portant principalement sur l'ordonnance (providencia) du commissaire approuvant définitivement l'adjudication. Cette demande fut déclarée irrecevable par le juge spécial. La Barcelona Traction recourut en vain contre cette décision devant la Cour d'appel, puis devant le Tribunal Suprême.

(191) D'autres tentatives encore furent faites par la Barcelona Traction pour obtenir la suspension de l'exécution de la vente, mais s'avèrent toutes vaines.

Enfin, la Barcelona Traction recourut contre l'ordonnance du 21 juin 1952 du juge spécial, donnant acte de la présentation des contrats de transfert et de livraison des biens entre les syndicats et Fecsa et ordonnant leur jonction au dossier; mais encore une fois, ce fut en vain qu'elle mena l'affaire jusque devant le Tribunal Suprême.

ÉPILOGUE

(192) Bien que le transfert par les syndicats à la Fecsa, le 17 juin 1952, des faux titres des sociétés auxiliaires et des droits y afférents ait marqué l'aboutissement des efforts poursuivis par M. Juan March et consommé le dépouillement de la Barcelona Traction, il paraît nécessaire d'informer la Cour, d'une part des mutations et manipulations dont les entreprises cédées firent l'objet de la part des acquéreurs, d'autre part de l'évolution juridique de la faillite de la Barcelona postérieurement au 17 juin 1952.

Mais avant tout, il convient de noter que dès les premiers mois de 1952 la menace de condamnations écrasantes qui pesait directement sur l'Ebro et avait servi aux syndicats pour provoquer la vente, se dissipa miraculeusement. Le fisc fit en effet savoir, au début de janvier 1952, que la vérification des douze derniers exercices avait abouti à un enrôlement supplémentaire de ... trois millions de pesetas seulement, tandis que peu après le juge des délits monétaires condamnait les dirigeants étrangers de l'Ebro et subsidiairement celle-ci, du chef d'exportation illégale de devises pendant la guerre, à soixante-six millions de pesetas, soit moins de 1 % de la valeur des entreprises.

SECTION 1. — *Le sort des avoirs de la Barcelona Traction et des obligations.*

(193) A peine en possession des faux titres des sociétés auxiliaires — dont les originaux étaient demeurés en main du « receiver » et du « trustee » canadiens — la Fecsa n'eut rien de plus pressé que de faire disparaître les sociétés à l'égard desquelles pareille mesure avait été prise.

La principale, l'Ebro, commença par lui faire apport, le 21 octobre 1952, d'une bonne partie de son entreprise pour laquelle elle reçut des actions nouvelles pour une valeur nominale de cent cinquante millions de pesetas; elle remit le reste peu après en représentation de ses obligations « General Mortgage » et « Income Bonds » d'une valeur nominale de 277 millions de pesetas, après quoi, le 24 décembre 1952, elle fut mise en liquidation.

De même, Union Eléctrica de Cataluña fut dissoute le 20 octobre 1952 et ses biens transférés en totalité à son unique actionnaire, la Fecsa.

Electricista Catalana, dissoute le 14 octobre 1952, et Barcelonesa de Electricidad, dissoute le 23 juin 1953, furent au contraire absorbées par deux autres sociétés de l'ancien groupe de la Barcelona Traction, respectivement Aplicaciones Eléctricas, qui changea plus tard sa dénomination en « Estudios y Servicios Eléctricos », et Compañía General de Electricidad.

Salto del Segre fut dissoute en avril 1954 après avoir cédé ses biens partie à Energía Eléctrica de Cataluña, partie à Fecsa.

Enfin, quant aux faux titres Catalanian Land, Fecsa en fit apport à une société nouvelle, « Inmuebles y Terrenos de Cataluña », qui, fondée dans l'intervalle par le groupe March, ne tarda pas à absorber Catalanian Land.

Deux des sociétés ainsi absorbantes, Compañia General et Energia, furent dans la suite elles-mêmes absorbées par Fecsa. Il en alla de même de Saltos de Cataluña et de Saltos del Ebro.

D'autres par contre, qui avaient fait partie du groupe de la Barcelona Traction à savoir Aplicaciones Eléctricas et Productora de Fuerzas Motrices, ne semblent plus, d'après le bilan de Fecsa, être contrôlées par cette société, non plus que Inmuebles y Terrenos de Cataluña.

(194) Il semble donc que M. Juan March ait voulu se réserver certaines affaires jugées particulièrement intéressantes, tout en conservant dans la Fecsa une position dominante, ainsi qu'il résulte de l'augmentation de capital à laquelle il fut procédé en novembre 1952 et qui porta le capital de 5 millions de pesetas à 1.160 millions. On relève en effet parmi les souscripteurs : M. Juan March pour 500.000.000 pesetas, ses fils pour 100.000.000 pesetas, la Banca March et autres sociétés de M. Juan March pour 398.000.000 pesetas, les banques qui ont contribué à la constitution de Fecsa pour 100.000.000 pesetas, des collaborateurs de M. Juan March pour 57.000.000 pesetas, parmi lesquels on trouve M. Ricardo Botas (dont il a été question aux §§ 62 et 171), et le syndic Burguera.

De toute façon, un premier résultat se trouvait atteint par la réorganisation de l'entreprise : on avait supprimé toute concurrence entre les faux titres et les titres authentiques et créé un obstacle matériel considérable à l'exercice par la Barcelona Traction des droits afférents aux anciens titres, à supposer que ces droits leur soient restitués.

(195) Un deuxième souci paraît avoir inspiré les dirigeants de la Fecsa, à savoir celui de renforcer la situation où elle se trouverait au cas où la Barcelona Traction réussirait à faire annuler la faillite.

Plusieurs moyens furent imaginés à cet effet. D'une part, contrairement à ce qu'on aurait pu supposer et à ce qu'autorisaient les conventions conclues entre la Fecsa et les anciens obligataires de la Barcelona Traction, ceux-ci n'ont pas été admis à participer aux augmentations de capital par la remise des obligations Barcelona Traction dont ils n'avaient pas réclamé paiement; l'inscription au Registre du Commerce de Barcelone indique en effet que les souscriptions se firent en espèces. D'où il faut conclure que les obligations, si même elles ont été achetées ultérieurement à leurs porteurs par Fecsa ou d'autres sociétés du groupe, n'ont pas été éteintes, et sont conservées comme arme contre la Barcelona Traction, qui en cas de récupération de ses avoirs pourrait être ainsi à nouveau harcelée par des difficultés de change.

(196) D'autre part, au bout de peu d'années, des démarcheurs s'occupèrent de placer dans le public partie des actions Fecsa appartenant au groupe March, mais avant cela une singulière modification fut apportée aux statuts par une assemblée générale de la Fecsa le 27 mai 1955, par laquelle tout acquéreur d'actions se voyait enlever le droit d'attaquer en justice les décisions sociales ou de poursuivre les administrateurs en responsabilité en raison de leurs actes, lorsque ces décisions ou actes étaient antérieurs à la date à laquelle il avait acquis ses titres, fût-ce par succession.

Parcille stipulation était si extraordinaire, que ses auteurs sentirent le besoin d'en faire consacrer la validité par une décision judiciaire. A cet effet, une fois de plus on recourut à la complicité d'un homme de paille; M. Ricardo Horas, dont il a été question déjà à diverses reprises (§ 62, 171 et 194) et qui, à l'époque déjà, était devenu administrateur de la Fcsa sans pour autant quitter l'Administration, assigna la Cour de Barcelone prétendant reconnaître la parfaite validité. Seule la Commission de la Bourse de Madrid se refusa à entériner une telle dérogation au droit commun et fit état de la stipulation ainsi que des procès pendants devant les tribunaux espagnols pour refuser l'admission à la cote de la Bourse des actions Fcsa, admises sans difficulté à celle de Barcelone. Mais cette décision fut réformée le 12 novembre 1956 par le Ministre des Finances qui se borna à prescrire la publication de la clause litigieuse dans le Bulletin Officiel de l'Etat et dans celui de la Bourse de Madrid (une traduction de la décision ministérielle figure à l'annexe n° 205).

SECTION 2. — Stagnation de la procédure de faillite.

(197) La vente du 4 janvier 1952 et son exécution ne mirent pas fin à la procédure de faillite, et celle-ci est demeurée depuis lors exactement dans l'état où elle se trouvait à cette date. Or, elle avait à peine commencé. Ainsi, alors que tous les biens prétendument saisis ont été vendus et livrés, et que la faillite se trouve ainsi vidée de son contenu, les recours du failli et les demandes de la National Trust n'ont pas à ce jour été examinés; la procédure menant au concordat éventuel n'a pas été entamée (tous actes rentrant dans la section 1^{re} de la faillite); l'administration de la faillite, rentrant dans la 2^e section, s'est poursuivie et se poursuit encore au moins en droit, puisqu'elle ne peut prendre fin qu'à la liquidation totale et à la reddition des comptes des syndics; la question de l'effet rétroactif de la faillite (objet de la 3^e section) n'a même pas été envisagée; le Juge de Reus ayant omis de statuer à ce sujet dans le jugement déclaratif de la faillite; la vérification des créances, leur classement suivant leur rang respectif et leur paiement, objet de la 4^e section, n'ont même pas commencé, et ce nonobstant le fait que *certain* créanciers (les obligataires) ont été remboursés ou désintéressés par un tiers dans des conditions totalement étrangères au droit de la faillite; enfin, il n'a été question jusqu'ici ni de qualification de la faillite ni d'éventuelle réhabilitation du failli, comme prévu à la 5^e section.

Ainsi, la première section de la faillite demeure entravée, la deuxième n'a plus qu'une existence théorique tandis que les procédures prévues dans les trois autres n'ont pas été entamées. La cause essentielle de cette paralysie totale est toujours la même : le déclinaire de M. Borer présenté le 30 mars 1948.

(198) Cependant, on se souviendra que depuis le 25 mars 1949 il se trouvait soumis à la juridiction d'appel. Mais l'incident imaginé par Cenora pour en retarder l'examen porta ses fruits. Bien que manifestement non fondé, il ne fut définitivement écarté par le Tribunal Suprême qu'en décembre 1952. Et lorsque le dossier revint en mars 1953 devant la Cour d'appel, M. Borer, dans sa comparution du 23 mars 1953, demanda que lui soit octroyé un nouveau délai extraordinaire de preuve de huit mois (annexe n° 206). La Barcelona Traction s'opposa à cette nouvelle manœuvre dilatoire, en même temps qu'elle déclarait se joindre à M. Borer dans la mesure où celui-ci soulevait l'incompétence des tribunaux espagnols (annexe n° 207) dans leur ensemble, et demanda l'annulation de la procédure suivie.

(199) La poursuite de la procédure introduite par M. Boter apparaissait à cette date comme d'autant plus inadmissible que M. Boter, comme Genora et les demandeurs de la faillite, avaient soit été remboursés de leurs obligations, soit avaient conclu avec la Fecsa des conventions par lesquelles ils renonçaient au remboursement, soit se trouvaient assurés du remboursement ultérieur par la consignation imposée à l'adjudicataire. C'est ce que firent valoir deux obligataires espagnols, MM. Andreu et Sagnier, qui, comme porteurs d'obligations en pesetas, se trouvaient dans une situation différente.

L'argument paraissait décisif, mais les syndics résolus à maintenir l'obstacle qui paralysait la procédure de faillite, imaginèrent alors d'intenter une action pénale contre lesdits obligataires ainsi que contre un sujet belge, M. Lostrie, porteur d'obligations en \mathcal{L} qui était intervenu dans une autre procédure. Suivant eux, les dites personnes n'étaient pas propriétaires des obligations dont elles faisaient état et se seraient donc rendues coupables de faux. Aussitôt les demandeurs de la faillite, relayant les syndics et M. Boter, s'adressèrent à la Cour d'appel de Barcelone pour lui demander de suspendre l'examen de la demande incidente présentée par MM. Andreu et Sagnier jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans l'action pénale intentée contre eux et contre M. Lostrie. Et cette suspension, refusée d'abord par la Cour le 13 octobre 1953, fut accordée par cette même juridiction, sur demande de reconsidération, par arrêt du 31 octobre (annexe n° 208) qui fut maintenu dans la suite malgré toutes les voies de recours contre cette nouvelle décision dilatoire.

Or les personnes accusées étaient d'une honnêteté irréprochable; l'instruction ne permit à aucun moment la mise en prévention (procesamiento) de M. Andreu; celle de M. Sagnier fut rapportée. Seul M. Lostrie, qui fit l'objet d'une mise en prévention le 17 mars 1954, est demeuré dans cette situation bien que le Banco Español de Crédito de Barcelone ait rectifié la déclaration erronée qu'il avait faite initialement à son sujet et qui avait motivé la mise en prévention, et bien que comme suite à des commissions rogatoires, M. Lostrie ait produit les documents établissant de manière irréfragable sa qualité d'obligataire. Mais quoi qu'il en soit, il demeura incompréhensible que des poursuites dirigées contre M. Lostrie puissent justifier la suspension de la procédure intentée par MM. Andreu et Sagnier contre M. Boter et Genora, et par là celle relative au déclinatoire Boter, à laquelle M. Lostrie est toujours demeuré étranger.

SECTION 3. — *Paralysie des autres recours tentés par Barcelona Traction et consorts.*

(200) Tandis que la discussion de la légalité de la faillite demeurait ainsi irrémédiablement bloquée, Barcelona Traction et d'autres co-intéressés tentèrent de faire constater, du moins, par des recours indépendants, l'illégalité de certains actes des syndics qui, rentrant dans la section deuxième de la procédure de faillite, paraissaient pouvoir être discutés devant les tribunaux malgré la suspension frappant les autres sections.

Aucun d'eux n'aboutit à une décision sur le fond mais du moins leur échec apporte-t-il une nouvelle confirmation du caractère impraticable des voies de recours internes et de la complaisance systématique de certaines juridictions à l'égard du groupe March. C'est à ce titre que nous indiquerons succinctement les principaux de ces recours et les obstacles auxquels ils se heurtèrent.

(201) Ceux introduits par Barcelona Traction furent au nombre de quatre :

1^o Elle s'en prit tout d'abord dès janvier 1953 au syndic Burguera et à Fecsa à raison du fait que ce syndic avait souscrit à l'augmentation de capital de Fecsa, ce que lui interdisaient ses fonctions de syndic; elle demandait son déplacement et l'annulation de la vente consentie à Fecsa. Au lieu de se défendre au fond, M. Burguera répondit par une demande de nullité de la procédure; ses collègues, les autres syndics, intervinrent dans le même sens. Il fallut cinq ans d'instances successives pour que le moyen de M. Burguera fût rejeté et ces premières interventions définitivement écartées. Mais lorsqu'au début de cette année 1959 le juge spécial fut enfin en mesure de se saisir de la demande de la Barcelona Traction, M. Burguera et Fecsa présentèrent chacun, le 9 février, une demande incidente de nullité. Le juge spécial rejeta de plano celle de M. Burguera, qui se bornait à répéter sous cette forme les arguments sur lesquels il avait fondé un autre recours déjà définitivement écarté par le tribunal. Quant à la demande de la Fecsa, fondée sur de prétendus vices commis dans la citation dont elle avait fait l'objet, le juge la reçut mais la rejeta par jugement au fond le 23 avril, date à laquelle la procédure reprit une nouvelle fois son cours.

2^o Une deuxième action fut dirigée par la Barcelona Traction contre les syndics en réparation du préjudice causé par l'interruption du service de l'emprunt en pesetas et la perte de 2 millions de livres sterling qui en est résultée pour la Barcelona Traction (voir § 157). Après avoir été déclarée recevable par le juge spécial, cette demande fut écartée par arrêt de la Cour d'Appel de Barcelone du 1^{er} février 1958, la Cour estimant qu'une telle action en responsabilité ne pourrait être intentée contre les syndics que lorsque ceux-ci ayant terminé leur mission rendraient leurs comptes définitifs (voir annexe n^o 209).

3^o Une troisième action de la Barcelona Traction contre les syndics s'attaquait à la vente et aux actes juridiques accomplis dans la suite par la Fecsa. Le juge spécial retint la demande et rejeta l'incident de nullité soulevé par les syndics. Mais sur appel de ceux-ci, la Cour d'Appel de Barcelone réforma la décision par arrêt du 27 janvier 1956 (annexe n^o 210) et déclara la demande de Barcelona Traction non recevable parce que dépassant la capacité d'une société faillie qui ne pouvait agir en justice que dans les cas limitativement indiqués dans la loi. S'étant pourvue en cassation, la Barcelona Traction s'entendit une fois de plus déclarer par le Tribunal Suprême, dans un arrêt du 5 avril 1957, que son pourvoi n'était pas recevable vu l'absence de caractère définitif de la décision entreprise (annexe n^o 211).

4^o Enfin la Barcelona Traction intenta devant le juge spécial une action dirigée contre les sociétés auxiliaires, en demandant l'annulation de tous les actes accomplis par elles depuis la déclaration de la faillite. Mais par jugement du 7 mars 1956 le juge spécial estima que cette action, bien qu'elle ne fût pas dirigée contre les organes de la faillite, devait néanmoins être rattachée à la première section de la procédure de faillite et qu'en conséquence il devait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur le déclinatoire de compétence (annexe n^o 212). Et la Cour d'Appel de Barcelone par arrêt du 20 juin 1956 confirma cette manière de voir (annexe n^o 213).

(202) D'autre part divers actionnaires de la Barcelona Traction, Belges pour la plupart, intentèrent également des actions dont la plus importante fut sans doute celle introduite devant le Tribunal de Madrid par la société belge Sidro, principale actionnaire de la Barcelona Traction, contre M. Juan March et consorts, les accusant

d'une gigantesque fraude à la loi parce qu'ils avaient détourné l'institution de la faillite de son but légal, qui est de payer les créanciers au marc le franc, pour la transformer en un procédé par lequel un des créanciers s'empare de tous les biens de son débiteur.

(203) A peine l'écrit introductif de cette action était-il déposé au Greffe du Tribunal, le 7 février 1953, que M. Juan March, dument prévenu avant toute signification, présentait un déclaratoire de compétence en faveur des tribunaux de Palma de Majorque où il affirmait être domicilié. Le juge déclarait aussitôt recevoir le déclaratoire et suspendait l'action de la Sidro jusqu'à ce qu'il ait statué sur la question de compétence (voir annexe n° 214).

Après quoi, malgré cette suspension et l'absence de toute citation, il admettait une intervention des syndics présentant un autre déclaratoire, cette fois au profit du juge spécial; par décision du 13 mars 1953 il faisait droit à cette prétention. La Cour d'Appel de Madrid, tout en relevant les irrégularités commises, rejetait le recours d'appel de la Sidro par arrêt du 22 avril 1954 (annexe n° 215) et le Tribunal Suprême, une fois de plus, par arrêt du 28 juin 1956 déclarait le pourvoi non recevable.

(204) De son côté la National Trust ne se résignait pas à la dévalorisation qui (de Reus et de Barcelone avait frappé les titres constituant le gage qu'elle détenait au Canada. Avant de s'adresser à nouveau aux tribunaux espagnols elle avait entendu toutefois saisir la juridiction canadienne, seule compétente en la matière, de la question de la validité des titres de l'Ebro et de Catalonian Land qu'elle détenait en gage. À cette fin elle avait assigné le 5 mars 1953, dans deux instances séparées, l'Ebro et Catalonian Land devant le «Supreme Court of Ontario», joignant comme co-défendresses à chacune de ces instances, avec l'autorisation expresse du tribunal canadien, la Fecsa, qui fut dument citée en Espagne le 27 mai 1953, mais ne comparut point. On trouvera à l'annexe n° 216 la traduction du « writ » qui précise l'objet de l'action. Celui-ci peut se résumer comme suit : faire déclarer que l'Ebro subsiste comme société canadienne domiciliée à Toronto avec son capital représenté par 150,000 actions ordinaires et 150,000 actions « différées », et ses obligations « General Mortgage Bonds » et « Cumulative Income Bonds », que le seul registre des transferts légitime est celui qui est tenu par le National Trust à Toronto; qu'en conséquence le registre qui a été précédemment créé en Espagne est nul et sans valeur; et enfin que le capital actions ainsi que les obligations de l'Ebro ne sont valablement représentés que par les certificats d'actions et par les obligations qui sont en possession du National Trust, demandeur. Le « writ » concernant Catalonian Land était conçu en termes similaires.

Les débats devant le tribunal canadien eurent lieu, conjointement pour les deux actions, au mois d'avril 1954. Les avocats canadiens du National Trust et de l'Ebro eurent l'occasion d'y faire interroger divers témoins et d'exposer au tribunal la procédure de faillite qui s'était déroulée en Espagne.

(205) Le 12 mai 1954, Mr. Justice Schroeder rendait ses deux jugements dans lesquels il faisait les déclarations qui avaient été sollicitées par le demandeur et qui, signifiées en Espagne à la Fecsa, ne furent pas frappées d'appel.

Dans ses « Reasons for Judgment », dont de larges extraits sont reproduits en annexe n° 217, Mr. Justice Schroeder émet certains avis qu'il n'est pas sans intérêt de relater ici. Parlant du témoignage de M. Giralt, professeur émérite de la Faculté de Droit de Barcelone, le juge canadien constate : « Le témoignage du Professeur Giralt montre à l'évidence que ce qui s'est passé dans les tribunaux en Espagne était contraire

au droit espagnol, mais le présent tribunal n'est pas requis de déclarer que la loi espagnole a été violée ni d'émettre un avis sur les jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux espagnols; et cela n'est d'ailleurs pas nécessaire aux fins de la présente action. »

Plus loin, relatant les actes qui semblent avoir été accomplis en Espagne en ce qui concerne l'Ebro et Catalanian Land, le juge canadien constate ce qui suit : « Il semble donc en résulter que tous les actes qui, ainsi qu'il a été établi, ont été accomplis en Espagne concernant Ebro et Catalanian Land, leur capital-actions et les obligations émises par elles, l'ont été par des personnes qui n'avaient pas qualité pour ce faire, et les personnes qui prétendirent agir comme actionnaires ou comme administrateurs n'ont, ainsi qu'il a été prouvé, jamais été inscrites comme actionnaires d'aucune des deux défenderesses, dans les registres tenus par celles-ci ou pour leur compte, conformément aux dispositions du « Companies Act » du Canada. »

Se référant alors aux efforts de défense faits par la Barcelona Traction et ses sociétés auxiliaires, le juge déclare : « De tout ce qui a été dit, il résulte à l'évidence que tant la demanderesse que la Barcelona Traction, l'Ebro et Catalanian Land, ont fait des efforts énergiques de 1948 jusqu'à nos jours, pour que les tribunaux espagnols se prononcent au sujet de leurs droits, mais toutes leurs tentatives ont été vaines. Les efforts de la Barcelona Traction pour la protection de ses droits et intérêts ont été mis en échec par l'intentement de procédures connues en droit espagnol sous le nom de « declinatorias » qui ont été définies ci-dessus. Il est plutôt étonnant que Barcelona Traction, qui n'a jamais sollicité l'autorisation d'exploiter en Espagne, qui n'a jamais fait d'affaires et ne possède pas de biens dans ce pays, ait pu être déclarée en faillite par les tribunaux espagnols, puisqu'elle a son domicile et tous ses biens au Canada. Il est également surprenant que les biens de l'Ebro et de Catalanian Land aient été soumis à des saisies suite à la déclaration en faillite de la Barcelona Traction, sur la base d'une théorie suivant laquelle Barcelona Traction et ces sociétés n'étaient pas des entités séparées. Le droit espagnol, suivant le témoignage du Professeur Giralt, reconnaît les sociétés comme personnes juridiques, dans la même mesure que le fait la loi du Canada, et une société est considérée comme distincte de l'ensemble de ses membres ou actionnaires, ainsi qu'il a été jugé dans *Salamon v. Salamon* (1897) A.C. 22. Il semble qu'aucune déclaration de faillite n'ait été prononcée contre Ebro ou Catalanian Land, et il n'est pas établi qu'un jugement quelconque ait été rendu directement contre ces sociétés ou l'une d'entre elles. Nonobstant cela, tous leurs biens sont passés en la possession et sous le contrôle de la défenderesse Fecsa, société qui, bien qu'elle ait reçu notification des deux actions intentées devant le présent tribunal, n'a pas estimé devoir comparaître ni participer aux débats ».

Le juge termine par une appréciation sévère sur le traitement infligé à la Barcelona Traction en Espagne : « Ce qui s'est produit en Espagne à propos des biens de l'Ebro et Catalanian Land, porte atteinte aux droits fondamentaux de toutes les sociétés de notre pays qui ont fait d'importants investissements dans des pays étrangers, et constitue un mode de comportement qui peut avoir des conséquences profondes et désastreuses pour les « investors » canadiens. Les faits décrits ont eu pour résultat de porter atteinte aux titres en question, qui se trouvent en mains du demandeur, et si celui-ci est amené à les réaliser dans la procédure d'exécution, la valeur de son portefeuille s'avèrera vraisemblablement être considérablement diminuée ».

(206) Finalement, la National Trust introduisit à son tour le 23 mars 1956, cette fois devant le tribunal de Madrid, une action contre les syndicats et la Fecsa en vue de

faire reconnaître qu'elle avait la possession légitime des actions des sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction et que par conséquent étaient nuls tous les actes accomplis au nom de ces sociétés depuis la déclaration de faillite.

Le Tribunal ne reçut pas la demande, et par jugement du 10 avril 1956 se déclara incompétent. Mais lorsqu'ils prirent connaissance de la décision, les conseils de la National Trust constatèrent qu'elle avait été rendue sur les conclusions conformes d'un des syndics qui avait, cette fois encore, été en mesure d'intervenir auprès du juge pour faire valoir le moyen sans avoir été touché par une citation.

La National Trust protesta avec véhémence et lorsque sur son appel du jugement d'incompétence ledit syndic prétendit se présenter devant la Cour pour soutenir le moyen d'incompétence, elle demanda son élimination de l'instance. La Cour d'Appel de Madrid se prononça en ce sens, relevant « l'illégalité, parce que contraire à la morale du fait que le défendeur puisse par un moyen distinct de la voie légale, qui est la citation, connaître certains écrits et documents qui se trouvent sous la garde et la responsabilité des pouvoirs publics », et elle ordonna que soit porté à la connaissance de « l'Inspection centrale des Tribunaux » le fait que sans que la demande, présentée le 23 mars 1956 à la permanence du Tribunal, ait fait l'objet d'aucune citation, un avoué avait le 27 du même mois « présenté un pouvoir, des documents et un écrit dans lequel il faisait preuve d'une connaissance profonde de la demande » (annexe 218).

Cet arrêt, du 5 juillet 1956, fit l'objet de la part de l'adversaire d'un recours de cassation que le Tribunal Suprême déclara recevable le 9 avril 1958 mais sur lequel il doit encore statuer au fond. Autant dire qu'il n'y a aucune chance que la National Trust puisse poursuivre sa demande initiale devant le tribunal de Madrid dans un avenir prévisible.

(207) Enfin il convient de faire état d'une dernière procédure judiciaire dont à vrai dire l'initiative ne fut pas prise par la Barcelona Traction ou les co-intéressés, mais qui met en pleine lumière le climat dans lequel se meut la justice espagnole à l'égard de la Barcelona Traction.

C'est un actionnaire espagnol de la Barcelona Traction, porteur de cinq actions, M. Escobar Raggio, qui avec un rare désintéressement introduisit en juin 1955 auprès du juge de première instance n° 2 de Barcelone une action dirigée contre divers autres actionnaires de la Barcelona Traction, dont la Sidro, en vue de faire déclarer qu'aucun actionnaire de la Barcelona Traction n'avait le droit d'intenter des actions relativement à la procédure de faillite, de faire ordonner le désistement de celles qui avaient été introduites et interdire à leurs auteurs l'introduction d'actions nouvelles (annexe 219).

Cette fois le juge poussa l'empressement jusqu'à déclarer l'action recevable avant d'en être saisi : l'écrit introductif du demandeur est en effet daté du 17 juin, l'ordonnance du 16 juin (annexe 220). C'est ce que fit observer Sidro dans sa demande de reconsidération. De son côté un actionnaire américain intervenant demanda au juge de se déclarer incompétent vu que la demande était manifestement connexe à la faillite dont connaissait le juge spécial.

Mais le juge rejeta le moyen par jugement du 21 décembre 1955. Et son jugement fut confirmé par arrêt du 2 juillet 1956 de la Cour d'appel de Barcelone qui proclama

sans hésiter que le problème posé était « complètement étranger et absolument indépendant de la procédure universelle de faillite, avec laquelle il n'avait pas le moindre rapport ».

PARTIE II

EXPOSÉ DE DROIT

Dans cette deuxième partie le Gouvernement belge se propose d'exposer successivement :

1. — la compétence de la Cour.
2. — la recevabilité de la demande.
3. — le fondement de la demande.
4. — les effets juridiques du caractère illicite de la déclaration de faillite et de l'aliénation des biens de la Barcelona Traction.

L'exposé de droit sera suivi des conclusions.

Chapitre I

LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(208) Il est peut-être superflu de justifier de la compétence de la Cour pour connaître du présent litige.

Ainsi qu'il est indiqué dans la Requête, la Belgique se fonde essentiellement sur le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Bruxelles le 19 juillet 1927 entre la Belgique et l'Espagne, traité qui est entré en vigueur le 23 mai 1928 et qui l'est demeuré en vertu de prorogations successives.

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 du dit Traité, dont le texte est reproduit in extenso en annexe au présent Mémoire (annexe n° 1) :

« Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale ».

Quant aux modalités suivant lesquelles devait s'effectuer cette option entre l'arbitrage et le règlement judiciaire, l'article 17 du Traité prévoit ce qui suit :

« A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

« En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission Permanente de Conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour Permanente de Justice Internationale ou désignant des arbitres.

.....

« Si le Compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale ».

(209) Le gouvernement belge s'est conformé rigoureusement à ces diverses prescriptions. Et tout d'abord, il n'a épargné aucun effort pour obtenir le règlement du différend par la voie diplomatique, comme en font foi les diverses notes diplomatiques remises de 1948 à 1957 au gouvernement espagnol par l'ambassadeur à Madrid de S. M. le Roi des Belges.

Dès mars 1948 une première note belge (annexe n° 2) signalait l'importance des intérêts belges dans la Barcelona Traction et demandait au gouvernement espagnol

de faire cesser les dénis de justice dont cette société et les sociétés auxiliaires étaient victimes. En juillet 1948, le gouvernement espagnol répondait par une fin de non recevoir fondée sur l'impossibilité où il était d'intervenir par suite de l'indépendance que le principe de séparation des pouvoirs assurait au pouvoir judiciaire (annexe n° 3).

(210) En juillet 1949, le gouvernement belge exprimait ses craintes de voir se consommer la dépossession de la Barcelona Traction par la liquidation de ses biens, alors que par toutes sortes d'artifices on ajournait l'examen de ses recours contre le jugement prononçant sa faillite (annexe n° 4). Dans sa réponse de septembre 1949, le gouvernement espagnol, tout en réaffirmant l'indépendance du pouvoir judiciaire, déclarait que les mesures ordonnées l'avaient été légalement et justifiait le refus de devises étrangères aux sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction par le fait que celle-ci serait demeurée en défaut d'apporter la preuve de la réalité et de l'importance des investissements du groupe en Espagne (annexe n° 5).

(211) Lorsqu'en été 1951 les syndic prirent prétexte de la déclaration conjointe visée au § 150 pour s'engager dans la voie de la vente du portefeuille de la Barcelona Traction, l'Ambassadeur de Belgique, d'ordre de son gouvernement, multiplia les démarches auprès du ministre espagnol des Affaires Etrangères pour qu'il fasse arrêter cette procédure (annexe n° 6). Une suggestion espagnole que le ministre belge se rencontre à Madrid avec son collègue, fut aussitôt acceptée, sous la seule réserve que dans l'intervalle il serait sursis à toute liquidation; deux notes des 2 et 7 novembre 1951 exposèrent le point de vue belge à cet égard et en donnèrent la justification (annexes n° 7 et 8). L'assurance demandée n'ayant pas été fournie, la rencontre envisagée n'eut pas lieu. De ce fait, la note espagnole du 14 novembre 1951 répond déjà à l'annonce exprimée verbalement par le représentant belge que son gouvernement en cas d'échec serait amené à recourir à l'arbitrage, et combat cette proposition (annexe n° 9).

(212) Celle-ci est néanmoins formulée officiellement aussitôt après par une note belge du 6 décembre 1951 qui, sur base de l'article 22 du Traité de 1927, demande que l'Espagne s'abstienne de toutes mesures pouvant avoir une répercussion sur l'exécution de la sentence. A cet acte de notification était jointe une note récapitulant les griefs belges et réfutant certaines objections du gouvernement espagnol (annexe n° 10).

Par une note du 22 décembre, le gouvernement espagnol opposa à la demande belge d'arbitrage une fin de non recevoir fondée principalement sur l'absence de réclamation diplomatique formelle de la part du gouvernement belge, celui-ci n'ayant pas fait la preuve de la nationalité belge des titulaires des intérêts dans la Barcelona Traction, alors que la nationalité canadienne de la société établissait la présomption contraire, ni de ce que ces intérêts eussent subi des préjudices du fait d'un acte imputable à l'État espagnol, ni de ce que celui-ci eût enfreint une règle internationale. La note espagnole faisait encore allusion au non-épuisement de la voie interne et à l'inapplicabilité en l'espèce de l'article 22 du Traité (annexe n° 11).

Une nouvelle note belge du 31 décembre 1951, qui contestait cette argumentation (annexe n° 12), n'aboutit qu'à une confirmation du refus dans une note espagnole du 3 janvier 1952 (annexe n° 13).

(213) Cette attitude rendait vaine toute tentative de mettre en application le Traité du 19 juillet 1927, puisque l'Espagne n'était pas à l'époque partie au Statut de la Cour Internationale de Justice, en sorte que l'impossibilité d'obtenir l'accord de l'Espagne sur les termes d'un compromis laissait le différend sans solution.

(214) Cette situation se prolongea jusqu'au moment où, en décembre 1955, l'Espagne fut admise comme Membre des Nations Unies. Près de huit ans s'étaient à ce moment écoulés depuis la déclaration de faillite, cinq ans depuis la cession à vil prix de tous les biens de la Barcelona Traction au groupe de M. Juan March, sans que la Barcelona Traction et les co-intéressés aient réussi à se faire entendre sur le fond de l'affaire par aucun Tribunal espagnol. Aucune des tentatives extra-judiciaires de négociations n'avait abouti. Il semblait donc que le gouvernement belge eût pu très légitimement notifier sans plus tarder au gouvernement espagnol un projet de compromis, puis à défaut d'accord après trois mois, signifier son intention de saisir la Cour unilatéralement, par application de l'article 17 du Traité.

(215) Par souci de modération toutefois, le gouvernement belge voulut tenter un dernier effort de persuasion et fit remettre une note synthétique datée du 31 décembre 1956, qui récapitulait ses griefs relatifs aux mesures prises en Espagne à l'égard de la Barcelona Traction avant le 4 janvier 1952 et depuis, et demandait au gouvernement de Madrid de reconnaître la responsabilité de l'État espagnol et de proposer des modalités de redressement de la situation. Le texte de cette note est donné en annexe n° 14.

Un changement étant intervenu dans la composition du gouvernement espagnol au mois de février 1957, on put espérer que le nouveau Ministre des Affaires Étrangères aurait à cœur de rechercher une solution amiable au litige.

(216) Cet espoir s'étant révélé vain, le gouvernement belge exprima à nouveau par note du 16 mai 1957 (annexe n° 15) sa volonté de soumettre le différend au règlement judiciaire prévu au Traité hispano-belge du 19 juillet 1927, en motivant la préférence qu'il marquait pour cette procédure. Par note verbale du 10 juin 1957, le gouvernement espagnol répondit aux notes belges des 31 décembre 1956 et 16 mai 1957, en réitérant les fins de non-recevoir qu'il avait déjà opposées à la demande belge de 1951, à savoir que le gouvernement belge n'avait pas apporté la preuve de la nationalité de la personne ayant subi éventuellement le dommage et s'arrogeait le droit de protection d'une société canadienne, droit qui revenait au gouvernement national de la société prétendument lésée. En conclusion, le gouvernement espagnol demandait au gouvernement belge de fournir la preuve qu'il était habilité sur le plan international à protéger la Barcelona Traction. Il rappelait enfin que toute réclamation diplomatique suppose l'épuisement des voies de recours internes et se réservait de revenir sur ce point ultérieurement (annexe n° 16).

(217) Il ne restait plus dès lors au gouvernement belge d'autre issue que de soumettre au gouvernement espagnol un texte de compromis, étant entendu que si dans les trois mois à compter du jour où l'une des parties avait été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, le compromis n'était pas arrêté, chaque partie aurait la faculté, après préavis d'un mois, de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour. Le gouvernement belge fit cette notification dans une note du 8 juillet 1957 qui, au surplus, répondait à nouveau aux objections formulées (annexe n° 17).

Le gouvernement espagnol répliqua par une note du 30 septembre 1957 (annexe n° 18), après laquelle, tout en répondant sommairement aux dernières observations présentées, le gouvernement belge s'estima en droit de conclure à l'impossibilité d'arriver à un accord tant sur les termes d'un compromis que sur le fond du différend et notifia le 6 février 1958 sa décision de saisir la Cour par voie de requête unilatérale (annexe n° 19).

Finalement, le 15 septembre 1958, la Requête fut déposée.

LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

(218) Il appartient au gouvernement espagnol de déterminer quelles sont parmi les objections opposées par lui au cours des négociations diplomatiques aux réclamations de la Belgique, celles qu'il entendrait maintenir sous forme d'exceptions préliminaires.

Le gouvernement belge a cru utile néanmoins de fournir dès à présent dans son Exposé des Faits à la Cour certains renseignements précis sur deux points essentiels soulevés par l'Espagne dans la correspondance diplomatique, à savoir la réalité et l'importance des intérêts belges engagés dans la Barcelona Traction et l'épuisement des voies de recours internes.

(219) La première question a été traitée dans le deuxième chapitre de la Partie I du présent mémoire. Il y a été établi, que bien que la Barcelona Traction fût de statut canadien, l'intérêt belge, tant du point de vue financier que du point de vue économique, l'emportait de très loin sur celui de tous autres groupes nationaux ou pays intéressés, même pris en bloc.

(220) D'autre part les chapitres VI, VII, VIII et IX relatent les divers recours tentés en vain soit par la Barcelona Traction, soit par d'autres personnes intéressées, National Trust, sociétés auxiliaires ou actionnaires, pendant les dix années écoulées depuis le prononcé de la faillite, pour la mise à néant de ce jugement et des mesures consécutives et le rétablissement de la Barcelona Traction dans ses droits. La *jurisprudence arbitrale n'offre vraisemblablement aucun exemple d'utilisation préalable de voies de recours internes aussi nombreuses, variées et prolongées en vue d'obtenir le redressement de la situation dénoncée dans une réclamation internationale.*

(221) Le gouvernement belge croit aussi pouvoir attirer l'attention de la Cour sur l'article 3 du Traité aux termes duquel une Partie pourra s'opposer à ce qu'une contestation soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu *dans un délai raisonnable* par l'autorité judiciaire compétente.

Si on se souvient que la déclaration de faillite de la Barcelona Traction remonte au 12 février 1948, l'adjudication des biens à la Fecsa au 4 janvier 1952 et le transfert des biens par les syndics au 17 juin 1952, on contestera difficilement l'écoulement du délai raisonnable dans lequel une décision devait pouvoir être attendue de l'autorité compétente.

LE FONDEMENT DE LA DEMANDE

(222) Il est de doctrine et jurisprudence que les Etats ont le devoir de protéger sur leur territoire la personne et les biens, droits et intérêts des ressortissants étrangers, tant par des mesures administratives adéquates que par l'accès à des procédures judiciaires régulières contre l'action dommageable d'autres individus (1). En l'espèce, la Barcelona Traction, non seulement n'a pas bénéficié de pareille protection, mais doit, au contraire, son infortune au concours actif que les autorités espagnoles n'ont pas cessé d'apporter aux manœuvres de son spoliateur, M. Juan March.

Comme le gouvernement belge l'a constaté dans sa requête introductive d'instance le seul exposé des résultats de la procédure de faillite introduite contre la Barcelona Traction suffit à démontrer que l'action du pouvoir judiciaire espagnol n'a pas répondu, en l'espèce, à ce qu'on est en droit d'en attendre. Car les biens de la société étrangère déclarée en faillite, en l'espèce des titres, se trouvaient tous hors d'Espagne, hors d'atteinte des autorités espagnoles et cependant, le groupe March a réussi à en obtenir l'annulation, puis leur remplacement par d'autres titres créés en Espagne, et puis à se faire adjuger ces derniers pour une somme extrêmement inférieure à la valeur de l'affaire. Contre les divers actes qui ont conduit à ce résultat, plus de cinq cents requêtes, actions ou recours ont été introduits par le groupe de la Barcelona Traction au cours des dix ans écoulés, sans qu'une seule fois l'annulation ait été obtenue, la juridiction saisie s'abstenant, au surplus, le plus souvent de se prononcer sur les irrégularités dénoncées.

(223) Un tel état de choses ne correspond pas au standard minimum du traitement qui, suivant le droit international, doit être accordé à des justiciables étrangers.

Même si le gouvernement espagnol était d'avis que les tribunaux ont fait, en l'espèce, une correcte application de la loi nationale et qu'ils ne l'ont en rien violée ou déformée à la requête du groupe March, il en résulterait simplement que la législation ou l'organisation judiciaire existant en Espagne sont incapables d'assurer la justice une fois que des gens sans scrupules en abusent pour le service de leurs intérêts, et dans ce cas aussi, la responsabilité de l'État espagnol serait engagée.

Aussi, le gouvernement belge s'est-il abstenu en général de discuter dans le présent mémoire l'interprétation donnée à la loi espagnole par les décisions judiciaires rendues en cette affaire. S'il a incidemment cité certaines de ces dispositions, c'était parce que pareille citation lui paraissait utile pour la compréhension des jugements ou arrêts discutés ou parce que soit l'omission de certaines formalités légales essentielles, soit la rupture avec une jurisprudence antérieure constante, faisaient apparaître de façon flagrante la partialité des juges, vu leur incidence invariablement favorable au groupe March.

(1) Verdross, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International 1931 — III, pp. 384 et 386.

Les violations du droit des gens qui ont caractérisé l'action des tribunaux espagnols à l'égard du groupe de la Barcelona Traction telle qu'elle a été décrite dans l'exposé des faits, peuvent être ramenées à trois essentielles :

1° le fait de s'être à tort arrogé compétence pour connaître de la faillite de la Barcelona et étendre les effets à des biens situés hors d'Espagne;

2° le déni de justice proprement dit dont furent victimes les justiciables étrangers, soit que l'accès du prétoire leur ait été rendu impossible, soit que l'examen de leurs griefs ait été indéfiniment ajourné;

3° la discrimination ou la partialité qui manifestement ont inspiré un très grand nombre de décisions, dont celles visées aux 1° et 2° ci-dessus.

SECTION 1. — *Le grief d'usurpation de compétence.*

(225) Le gouvernement belge n'entend nullement soutenir qu'il existerait des règles de droit des gens imposant en matière de faillite des limites précises et identiques à la compétence judiciaire des États à l'égard des personnes physiques étrangères ou ayant leur domicile à l'étranger ou des personnes morales de statut étranger et y ayant leur siège social. Il n'ignore pas l'extrême diversité existant entre les diverses législations quant à la place qu'elles entendent faire à l'unité ou à la territorialité de la faillite. Encore faut-il, pour que cette compétence puisse s'exercer, qu'il existe un lien de rattachement sérieux entre la personne déclarée en faillite et l'Etat où la faillite est prononcée. S'agissant d'une personne ou entité exerçant le commerce, on pourra se contenter de l'existence d'une succursale ou de biens à saisir, mais en dehors de ces circonstances, la faillite apparaît sans objet.

Cette limitation de la compétence des tribunaux en matière de faillite a été fort bien mise en lumière par un éminent juriste espagnol, M. Manuel de la Plaza, ancien Procureur Général du Tribunal Suprême, aujourd'hui Président de la Première Chambre de cette haute juridiction. Celui-ci écrit dans son ouvrage « Droit de la Procédure Civile espagnole » (1) : « Pour des raisons évidentes, il est impossible de justifier l'hypothèse absurde de la déclaration de faillite d'une personne ou entité étrangère qui n'aurait absolument *aucun siège* ou *aucun bien* au lieu où la déclaration est faite; et ce, non pas cette fois par application des principes d'universalité ou de territorialité qui supposent l'existence de ces conditions déterminantes, mais parce qu'il n'y a absolument aucune raison en pareil cas pour déclencher une procédure de faillite qui obéit toujours à une cause, inconcevable dans cette hypothèse ».

En sens contraire, le juge spécial a, il est vrai, cru pouvoir faire état dans son jugement du 12 février 1949 (annexe n° 85) de l'arrêt rendu par le Tribunal Suprême le 17 janvier 1912, mais à l'examen on constate que l'argument ne tient pas car il s'agissait de faillite sur aveu (2) d'une société domiciliée à l'étranger, dont les biens immobiliers

(1) Manuel de la Plaza : *Derecho Procesal Civil Español*, 3^e ed., Madrid 1955, Volume II, segunda parte, p. 663.

(2) Le caractère volontaire de cette mise en faillite a fait dire à l'auteur Julian G. Verplaetse (*Derecho Internacional Privado*, Madrid 1954, p. 572) : « Il s'agit par conséquent d'un cas de soumission volontaire et bien que les autres motifs aient, dans leur ensemble, une force suffisante, il serait téméraire de bâtir sur cet arrêt une théorie de la compétence fondée sur des éléments objectifs, étant donné que la valeur de l'élément volontaire a, dans le cas présent, une portée plus grande ».

se trouvaient situés en territoire espagnol, dont le centre d'activité commerciale était en Espagne et dont les créanciers étaient en majorité espagnols. Or, en l'espèce, la Barcelona Traction ne possédait en Espagne, comme il a été indiqué, ni succursale ni biens quelconques.

Le jugement de faillite apparaissait dès lors comme une atteinte gratuite au crédit d'une société étrangère n'étant à aucun titre soumise à la juridiction espagnole. Cela déjà aurait constitué, de l'avis du gouvernement belge, une violation du droit international.

(226) Mais il va de soi que si le groupe March s'en était tenu là, le tort causé à la Barcelona et à ses actionnaires fut demeuré relativement léger et il est improbable que la Cour Internationale de Justice eût jamais eu à en connaître.

De fait, la gravité de l'usurpation de compétence que le gouvernement belge reproche aux Tribunaux espagnols, réside moins dans le fait d'avoir déclaré en faillite une société étrangère se trouvant dans les conditions de la Barcelona Traction, que dans l'extension donnée par le Juge de Reus, déjà dans son premier jugement du 12 février 1948, aux saisies ordonnées et dans les décisions complémentaires successives par lesquelles les tribunaux espagnols permirent les opérations de dépouillement progressif de la Barcelona Traction de la totalité de ses avoirs, tous uniformément situés hors d'Espagne.

En effet, suivant les principes admis en Espagne comme dans la plupart des pays, la faillite, même régulièrement prononcée dans un pays, ne pouvait entraîner le dessaisissement du failli quant aux biens situés à l'étranger, qu'après octroi d'exequatur. Il s'agit là en effet, comme l'a constaté le Professeur Batiffol (1) « de l'ordre matériel objet de la compétence exclusive de l'autorité s'exerçant sur le territoire intéressé ».

S'il est vrai qu'il en va autrement dans les pays partisans de l'universalité de la faillite, encore convient-il de souligner que l'exception ne vaut jamais pour les biens localisés au domicile du failli. En effet, l'examen des diverses applications qui ont été faites de cette théorie dans les droits étrangers conduit à cette constatation absolument générale : les effets de la faillite prononcée dans le territoire d'un pays ne peuvent s'étendre au territoire d'un autre pays qu'à la condition expresse que le jugement déclaratif de faillite ait été rendu par le tribunal du domicile ou du principal établissement (2). En sorte que, quel que soit le système dont on ferait application au cas de Barcelona Traction, dont le principal établissement est au Canada, il s'avère impossible de justifier les effets extra-territoriaux que le juge de Reus a prétendu donner à son jugement déclarant la faillite.

(227) Il résulte de l'exposé des faits que le point de départ de ces opérations a été la prétendue constatation par le Juge de Reus que la Barcelona était propriétaire de l'intégralité des titres des sociétés auxiliaires et par leur intermédiaire de l'intégralité des titres de diverses sociétés sous-filiales, ce qui enlevait toute réalité aux dites sociétés

(1) Batiffol, *Droit International Privé*, 3^e Ed., Paris, 1959, p. 872.

(2) Travers, *Droit commercial international*, t. VII, vol. 2, U.S.A., n^o 11696, Belgique 11490, Brésil 11632, Angleterre 11653, Allemagne 11673, v. également la Convention Franco-belge du 8 juillet 1899 et la Convention Belgo-hollandaise du 28 mars 1925.

auxiliaires et sous-filiales et faisait apparaître leurs avoirs comme parties du patrimoine de la Barcelona Traction, devant à ce titre être englobés dans la saisie ordonnée. Partant de là, le Juge de Reus imagina que la saisie en Espagne des actifs corporels appartenant aux sociétés auxiliaires ou sous-filiales donnerait aux représentants de la faillite (séquestre provisoire et ultérieurement syndics), à titre « médiate et civilissime », la possession des actions représentant ces patrimoines. Et, dans la suite, la dite possession « médiate et civilissime » fut utilisée pour permettre aux dits séquestre provisoire ou syndics d'exercer les droits afférents aux dites actions, et se muant en assemblée générale, de remplacer les administrateurs en fonction, tandis que, ultérieurement, les assemblées générales votaient l'espagnolisation des sociétés auxiliaires canadiennes et la substitution aux titres originaux détenus au Canada, des faux titres qui firent finalement l'objet de l'adjudication publique.

Est-il besoin d'énumérer les vices grossiers de toute cette construction ?

(228) Même les circonstances de fait sur lesquelles reposait tout l'échafaudage, n'étaient pas entièrement exactes puisque, contrairement à ce qu'avaient affirmé, le 11 février 1948, les témoins entendus par le juge de Reus, à la requête des demandeurs à la faillite, douze des actions au porteur d'une des sous-filiales, à savoir la Barcelonesa, n'appartenaient ni à la Barcelona, ni à une des autres sociétés auxiliaires énumérées au § 13, mais se trouvaient dans le public — en sorte qu'en toute hypothèse la personnalité juridique de la Barcelonesa ne pouvait être considérée comme fictive, ni son patrimoine confondu avec celui de la Barcelona Traction et saisi à ce titre, ni ses titres atteints par la possession « médiate et civilissime » des organes de la faillite, ni ces derniers autorisés à se substituer à l'assemblée générale des actionnaires pour y prendre les décisions qui viennent d'être rappelés.

Quant à la société auxiliaire de droit canadien International Utilities, il a été signalé à deux reprises (§ 164 et 173) qu'elle n'avait en Espagne aucun avoir, vu que son actif se composait exclusivement de créances à charge de deux autres sociétés du groupe, les sociétés de droit canadien Ebro et Catalanian Land, ayant leur siège à Toronto. En sorte que, pour accrocher la possession « médiate et civilissime » de ses titres, le juge de Reus en fut semble-t-il (1), réduit à lui donner comme base la saisie de la mention des dites créances figurant dans la comptabilité de la succursale barcelonaise de l'Ebro. Cela ne paraît pas nécessiter de commentaire.

(229) Quant à la construction juridique admise par le juge de Reus, elle se heurte elle-même en toute hypothèse à des objections décisives.

1° Il était inexact que la réunion en une seule main des actions d'une société fasse disparaître de plein droit sa personnalité juridique. La question ne se pose pas en droit canadien, seul droit applicable à trois des cinq sociétés auxiliaires, car celui-ci considère comme actionnaires toutes personnes inscrites comme tels, en ce compris les administrateurs, même lorsqu'elles ne sont pas propriétaires bénéficiaires des actions inscrites à leur nom. Quant au droit espagnol, la solution n'est pas davantage douteuse. Antérieurement à la nouvelle loi sur les sociétés anonymes du 17 juillet 1951, la question avait été nettement tranchée par une décision de la Direction Générale des Registres du 11 avril 1945. Sur ce point, la Loi du 17 juillet 1951 n'apporte aucune modification au droit jusqu'alors en vigueur et le Législateur s'en explique dans l'exposé des motifs,

(1) Le jugement du 27 mars 1948 (voir § 81 et annexe 51) est à cet égard plutôt nébuleux.

où il justifie le maintien de la société qui n'a qu'un seul actionnaire par des considérations tirées des réalités pratiques (1).

2^o Il y avait une contradiction évidente à réputer inexistantes les sociétés auxiliaires et sous-filiales dont les titres étaient réunis en une seule main et à prétendre ensuite, dans la même décision, se servir de la saisie de leur patrimoine en Espagne pour en déduire une possession « médiate et civilissime » de leurs titres se trouvant à l'étranger, alors que, logiquement, l'inexistence des sociétés devait avoir pour corollaire l'absence de signification juridique des actions représentatives de leur patrimoine.

Cette contradiction devient plus flagrante encore lorsque, après peu de jours, les organes de la faillite se prévalurent de la prétendue possession des titres pour faire usage des droits y afférents en vue de se débarrasser des administrateurs en fonction, de paralyser leurs recours et de confier l'administration des sociétés auxiliaires à des hommes de leur choix.

3^o A supposer que le Juge de Reus eût été fondé à considérer la Barcelona Traction comme étant la véritable exploitante des entreprises et la propriétaire médiate des installations à travers ses filiales interposées, il fallait lui reconnaître le caractère de société de service public. Or, la législation espagnole prévoit en ce qui les concerne un système de sursis de paiements préalable à toute déclaration de faillite (Article 930 et suivants du Code de commerce de 1885).

(230) Mais l'atteinte la plus grave portée au respect dû à la propriété d'étrangers située à l'étranger, réside sans aucun doute dans le fait brutal d'annulation des titres et certificats détenus au Canada par la Barcelona Traction et la National Trust et leur remplacement par des actions, obligations et certificats nouveaux créés à Barcelone. En Belgique, la contrefaçon, par des particuliers, d'actions et obligations de sociétés étrangères, est punie de peines criminelles (article 175 du Code Pénal) et le gouvernement belge se plaît à croire qu'il en va de même dans la plupart des pays. On a peine à comprendre dès lors qu'il en va de même dans la plupart des pays. On a peine à comprendre dès lors qu'il se soit trouvé en Espagne des Juges pour approuver l'initiative des syndicats. Cette fois encore, le précédent invoqué par la Cour d'Appel de Barcelone pour justifier sa décision s'est révélé à l'examen dépourvu de toute pertinence (voir § 177).

(231) Il est vrai que les syndicats ont, en même temps, prétendu espagnoliser par des modifications aux statuts, deux des trois sociétés auxiliaires de statut canadien (voir

(1) L'exposé des motifs de la Loi du 17 juillet 1951 sur les sociétés anonymes s'exprime comme suit : « Dans la détermination des causes de dissolution de la société anonyme, la loi suit, pari passu, les directives du droit espagnol en vigueur et dans l'essentiel, la tendance générale à l'étranger. Mais pour tenir compte des réalités qui ne peuvent être méconnues, elle ne considère pas comme une cause de dissolution la réunion de toutes les actions en une seule main, pas plus qu'elle ne fait de la déclaration de faillite une cause spécifique de dissolution, bien qu'elle n'exclue pas la possibilité de ce que, par suite d'une telle déclaration, la dissolution de la société puisse se produire. Quant au premier point, l'omission qui, à d'aucuns paraîtra inexplicable, de cette cause de dissolution, qui à première vue est imposée par la nature de la société en tant que résultante d'un accord de diverses volontés, ainsi que par la structure même d'un organisme qui suppose une pluralité d'activité, n'est au fond qu'un hommage à la sincérité dont doit faire montre tout législateur lorsqu'il se trouve en face d'un divorce entre la réalité et le droit positif; et la réalité est que même dans l'hypothèse d'une réunion des actions dans une seule main (situation qui peut être éludée très facilement par l'interposition de véritables prête-noms) la dissolution immédiate de la société ne doit pas se produire, du moins tant que subsiste la possibilité d'un retour à la normalité par le rétablissement de la pluralité des associés ».

§ 144). Sans doute espéraient-ils par là régulariser l'ouverture à Barcelone des registres d'actions nominatives. Mais cette nationalisation constituait elle-même une méconnaissance certaine des principes généraux de droit suivant lesquels une société douée de personnalité juridique sous l'empire d'une Législation, ne peut, sans se dissoudre, changer de nationalité, c'est-à-dire de statut légal. Cette impossibilité est particulièrement frappante lorsque comme en l'espèce, il s'agit d'une société qui doit son existence à un acte de l'Autorité (voir les Lettres Patentes reproduites à l'annexe n° 20).

SECTION 2. — *Le déni de justice.*

(232) Il peut, à première vue, paraître surprenant de voir le gouvernement belge dénoncer l'existence d'un déni de justice dans une affaire où un nombre aussi exceptionnel de décisions judiciaires ont été rendues sur des recours de la Barcelona Traction et des co-intéressés.

Il tombe pourtant sous le sens que l'accès auprès des Tribunaux que les États ont le devoir d'accorder aux étrangers lésés, ne se borne pas au seul octroi aux personnes lésées de la possibilité matérielle de s'adresser à des hommes de loi pour porter leurs griefs devant les juridictions compétentes et d'y assigner leurs adversaires, mais comporte, pour elles, la réception de leurs demandes, la faculté d'en développer les moyens et la certitude d'obtenir dans un délai raisonnable une décision leur accordant la protection des droits qui leur auraient été reconnus.

Or, c'est un fait que, quel qu'ait été l'auteur ou l'objet précis des innombrables recours qui ont été tentés, aucun d'eux n'a abouti à une décision finale constatant le bien-fondé ou le manque de fondement des accusations formulées, et ce, bien que les avoirs saisis soient non seulement demeurés soustraits à l'administration ou à la jouissance de leur propriétaire, mais aient été transférés à des tiers.

Si on veut bien se souvenir que le premier des actes incriminés, soit le jugement de faillite, remonte au 12 février 1948, soit à plus de onze ans, on conviendra que le « délai raisonnable » dans lequel le groupe de la Barcelona Traction était en droit d'attendre une protection judiciaire efficace de ses droits, se trouve aujourd'hui largement dépassé.

(233) La paralysie de l'ensemble des recours, malgré l'autorisation donnée au bout de quelque temps aux représentants de la faillite de procéder à la vente des avoirs saisis, apparaît comme d'autant plus grave que la faillite avait été prononcée sur requête des créanciers, c'est-à-dire en l'absence de toute citation préalable des défendeurs mis hors d'état de contester les allégations de la requête. Sans doute pareille procédure — qui est la seule prévue par la loi espagnole — est-elle connue de la plupart des législations, mais en Espagne comme ailleurs le pouvoir du juge de statuer sur la requête se limite-t-il à la constatation de l'état de cessation générale de paiement à partir d'une certaine date. Ce que ni la loi espagnole, ni aucune autre loi n'autorisent, était que le juge se prononce, sur le vu d'une simple requête sans possibilité de contradiction, sur l'étendue des biens saisis et sur la question de propriété et de possession qu'elle implique non seulement pour la société déclarée en faillite, mais même pour d'autres sociétés espagnoles ou étrangères dont le juge fait mention et qu'il sait donc être intéressées au litige.

Ainsi déjà le jugement de faillite du 12 février était constitutif de déni de justice.

(234) L'atteinte portée aux droits de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires et sous-filiales provoqua de leur part, on l'a vu, une prompte et vigoureuse réaction, mais par des procédés variés elles furent toutes bientôt bâillonnées, ou plutôt véritablement écartées du prétoire.

La relation des divers procédés employés à cet effet a été faite dans la première partie du présent Mémoire (§ 103 et suivants). Aucun d'eux n'avait une apparence de fondement. Car il était inadmissible de voir opposer à la société auxiliaire Ebro le fait qu'elle avait une personnalité juridique distincte de la société faillie, alors que ses avoirs venaient d'être saisis sous prétexte que les deux personnalités étaient censées n'en constituer qu'une seule.

Quant aux substitutions d'avoués suivies de désistements, elles étaient peut-être plus choquantes encore, surtout lorsqu'elles venaient paralyser l'action déclaratoire introduite par les administrateurs légitimes de l'Ebro contre les usurpateurs installés à leur place par le séquestre provisoire.

(235) Non moins inadmissible apparaît le jugement du Juge de Reus déclarant non recevable le recours des employés belges révoqués, Messieurs Menschaert et Hiernaux (§ 113). Car, quelque opinion qu'on ait sur l'existence juridique de l'Ebro et ses relations avec la Barcelona, ces employés étaient évidemment en droit de contester la validité des décisions qui les avaient frappés. Et il en allait de même du recours introduit individuellement par M. Menschaert en tant qu'administrateur de l'Ebro contre sa révocation (§ 114).

(236) La National Trust fit l'objet, comme il a été exposé ci-dessus (§ 131 et suivants) d'un ostracisme tout aussi radical, lorsqu'elle prétendit agir qualitate qua pour compte et au nom des obligataires. Le refus du Juge spécial de donner effet en ce qui la concerne aux stipulations des actes de trust, était en contradiction flagrante avec la décision, antérieure de quelques semaines, par laquelle, sur base d'un de ces mêmes actes de trust, le Tribunal avait admis à la procédure le Comité des obligataires (§ 130).

(237) Quant aux recours de Barcelona Traction et à ceux intentés par la National Trust, la Cour se souviendra qu'ils furent uniformément tenus en suspens par le déclinatorio de compétence de M. Boter (§ 116 et suivants, et § 131 et suivants).

Les conseils de la Barcelona Traction ont toujours contesté que les dispositions légales attribuant cet effet suspensif à une dénégation de compétence, puissent trouver application à la contestation de la juridiction des tribunaux espagnols, mais à supposer que la suspension s'appliquât, ce qu'on ne peut admettre, c'est que d'une part on en ait indéfiniment prolongé les effets en octroyant à M. Boter puis à Genora les délais qu'ils sollicitaient (§ 99 et 123) malgré le caractère manifestement dilatoire de leurs interventions, et que, d'autre part, on l'ait fait jouer à sens unique de façon à permettre et la nomination de syndics et la vente des avoirs de la société faillie ou du moins des faux titres qui en tenaient lieu, tout en ajournant indéfiniment l'examen des contestations relatives à la validité du jugement de faillite et des décisions ultérieures.

(238) Vainement objecterait-on que par définition, suspension n'est pas synonyme de rejet, qu'en l'espèce la plupart des recours sont toujours pendants devant l'une ou

l'autre instance, que le Tribunal Suprême lui-même n'a pas définitivement écarté l'examen des griefs formulés devant lui lorsqu'il a déclaré certains recours irrecevables du fait que les décisions entreprises n'étaient pas définitives, et que, par suite, il serait loisible à la *Barcelona Traction* de saisir à nouveau le Tribunal Suprême de ses griefs le jour où la faillite aurait été clôturée par un jugement approuvant les comptes définitifs des syndics (à supposer que cela puisse arriver jamais). Est-il besoin d'indiquer le caractère théorique de ces spéculations? Car c'est bien là l'intolérable de la situation faite à la *Barcelona Traction*, que depuis plus de sept ans elle a vu ses biens transférés à des tiers alors qu'officiellement les syndics sont demeurés en fonction et que la procédure de faillite semble devoir se prolonger indéfiniment.

On ne peut imaginer déni de justice plus caractérisé!

SECTION 3. — *La discrimination dont le groupe de Barcelona Traction fut victime.*

(239) L'usurpation de compétence et le déni de justice dont il a été fait état dans les § qui précèdent, suffiraient, quelle qu'en soit la cause, à engager la responsabilité de l'État espagnol. Mais cette responsabilité est encore aggravée du fait qu'en diverses circonstances les décisions judiciaires incriminées furent rendues dans le but de favoriser l'entreprise de dépouillement poursuivie par le groupe de M. Juan March.

(240) Cette partialité apparaît déjà dans plusieurs décisions qui viennent d'être rappelées; on ne conçoit pas en effet d'autre explication possible au fait que le Juge de Reus ait pu se déclarer compétent, ni que cette compétence ait dans la suite été admise par le jugement du Juge spécial du 12 février 1949, non plus qu'à l'adoption par les diverses juridictions des subterfuges utilisés pour atteindre les titres composant le portefeuille de la *Barcelona Traction* dont aucun ne se trouvait en Espagne, non plus qu'aux dérogations apportées à la suspension, résultant du déclinatoire de compétence en vue de permettre à la faillite de s'acheminer vers la vente; non plus qu'aux facilités données à M. Boter, Genora et consorts, pour retarder la décision finale relativement au déclinatoire et prolonger indéfiniment la suspension en résultant; non plus qu'au refus de donner effet aux actes de trust en admettant la National Trust à représenter les créanciers à la faillite, alors que sur base d'un de ces mêmes actes de trust cités incomplètement et appliqués erronément, la même juridiction avait reçu comme partie le Comité des obligataires. Ces diverses décisions n'eussent pas été possibles sans une volonté arrêtée de donner exécution coûte que coûte à la déclaration de faillite. On en trouve au surplus un aveu dans ce considérant de l'arrêt de la Cour d'Appel de Barcelone du 27 janvier 1951, aux termes duquel le caractère international de la faillite impose de donner « une certaine élasticité » aux principes légaux auxquels il convient de donner une interprétation rationnelle pour la solution des questions complexes qui se posent « car autrement il serait purement et simplement impossible de poursuivre la procédure de cette faillite à cause des difficultés insurmontables qui pourraient se présenter » (voir § 141).

La nouveauté et la hardiesse de cette interprétation élastique n'ont pas échappé au surplus aux théoriciens du droit espagnol qui sont demeurés en dehors du litige. C'est ainsi qu'on peut lire dans Verplaetse (1) sous la rubrique « Expropriation » :

(1) Verplaetse, op. cit., p. 451.

« Récemment la Barcelona Traction a passé de mains étrangères à des mains espagnoles par la voie de la faillite; tant que l'on n'aura pas démêlé l'écheveau des litiges provoqués par cette affaire, il sera impossible de porter un jugement sur ce cas ».

(241) Mais d'autres circonstances ont été mentionnées dans l'exposé des faits qui rendent cette particularité plus manifeste encore. Seules les plus saillantes seront rappelées ici, parmi lesquelles il convient sans doute de citer celle dans laquelle le Juge de Reus prétendit constater la cessation générale des paiements.

Car, sans parler des conditions extraordinaires dans lesquelles eut lieu l'interrogatoire des témoins (§ 74), il résultait clairement des bilan et compte de profits et pertes produits par les requérants que le service de l'intérêt de l'emprunt en pesetas se faisait régulièrement; si celui des emprunts en livres sterling était suspendu, c'était de notoriété publique uniquement à cause des difficultés de change; le plan d'arrangement était né de ces difficultés et non de l'insolvabilité de la société; cette insolvabilité était formellement contredite par la simple comparaison entre les disponibilités en caisse du groupe, 165 millions de pesetas, et le passif exigible, si du moins on exprimait celui-ci en pesetas ainsi que le juge était tenu de le faire (voir § 160) : les coupons arriérés Prior Lien représentaient 2.041.865 £ soit 91.883.925 pesetas, les coupons arriérés First Mortgage 25.127.388 pesetas, le total était donc de 117.011.313 pesetas; en eut-il été autrement que le groupe de la Barcelona Traction eût pu faire appel aux banques auprès desquelles plusieurs années d'auto-financement lui ouvraient un crédit quasi illimité. D'autre part, les obligations présentées par les demandeurs à la faillite avaient une valeur nominale en principal de 11.500 £, soit moins de 0,3% des emprunts en £; le dépôt de la requête n'avait été précédé ni d'une assignation en paiement ni d'une demande de paiement en Espagne de la contre-valeur des coupons échus, alors que toute procédure d'exécution y compris la faillite ne pouvait normalement aboutir qu'à pareil paiement en pesetas; si les obligataires n'étaient pas disposés à accepter un règlement en pesetas, la seule voie régulière, conforme du reste aux termes des conditions des emprunts, était de s'adresser à la National Trust et de demander la réalisation des gages; enfin les documents d'achat des obligations produites démontraient que ces achats avaient été effectués dans les jours précédant le dépôt de la requête, ce qui prouvait clairement le caractère spéculatif de la procédure entreprise singulièrement ignoré du Juge spécial M. Osorio, lorsque dans son jugement du 15 septembre 1951 (voir annexe 180) il s'apitoyait sur la longue patience dont les demandeurs à la faillite avaient fait preuve.

(242) De même on ne peut considérer comme sincère la déclaration du Juge de Reus qu'il ignorait le siège social de la société faillie, voire même le pays de ce siège, l'un et l'autre clairement indiqués dans les documents qui lui étaient remis, ni dès lors comme excusable l'omission de toute notification du jugement de faillite à la Barcelona Traction et la limitation des publications aux bulletins officiels des provinces de Tarragone et de Barcelone.

(243) De même il est impossible d'expliquer sans un contact personnel et des communications verbales, voire des suggestions adressées par les requérants au juge de Reus et que son jugement passe sous silence, le fait que le 10 février il fixa au lendemain l'audition de témoins dont on ne lui a donné ni le nom, ni le nombre, ni l'adresse et qui ne pourraient être touchés en temps utile par une citation régulière, et que le 12 février il désigna comme commissaire et dépositaire deux personnes présentant les particularités relatées au § 79 et qui, prévenues de leur désignation avant qu'elle n'ait eu lieu, se trouvaient au moment du prononcé du jugement présentes dans le prétoire

(ou dans le cabinet du juge) pour l'accepter sur l'heure. Et on ne peut attribuer qu'à une complaisance sans limites pour les intérêts représentés par les requérants le pouvoir octroyé aux agents de la faillite de destituer le personnel dirigeant des sociétés auxiliaires sans égard pour les contrats d'emploi dont il était bénéficiaire (§ 79), ainsi que la décision sans précédent par laquelle le mois suivant ce juge prétendit attribuer lui-même force de chose jugée à son jugement déclaratif de faillite sur base du défaut d'opposition de la Barcelona Traction dans la huitaine suivant la publication de la faillite en Espagne (§§ 80, 95 et 96).

(244) La Cour d'appel de Barcelone parut se rendre compte de la fragilité de cette reconnaissance de chose jugée lorsque dans son arrêt du 7 juin 1949 elle prétendit justifier la convocation de l'assemblée des créanciers, en dépit de la suspension de la procédure, par la constatation du caractère administratif de cette convocation que ne pouvaient paralyser les recours contre la déclaration de faillite (§ 138). Mais cette interprétation était, comme il a été indiqué (§ 134), en opposition flagrante avec les principes généraux de la faillite.

(245) Non moins significatives sont les raisons admises par le deuxième Juge spécial comme justification de la vente des titres ou faux titres du portefeuille de la Barcelona Traction (§ 154). Car ces effets n'étant pas cotés en bourse n'avaient d'autre valeur que celle des biens sociaux qu'ils représentaient, valeur que la nature des entreprises rendait particulièrement stable; il était donc absurde de les traiter de denrée périssable. De même il a été montré au § 155 que l'éventualité de graves condamnations fiscales aurait dû normalement inciter les syndics, le commissaire et le juge à ajourner la vente plutôt que d'en avancer la date.

Quant à la Cour d'appel de Barcelone, elle passa simplement sous silence dans son arrêt confirmatif du 5 février 1952 (§ 177 et annexe n° 191) cette prétendue dépréciation des biens, pour s'accrocher d'une part (et pour la première fois) au jugement de Reus attribuant à la déclaration de faillite autorité de chose jugée, d'autre part à une interprétation légale permettant aux syndics de procéder à la vente des biens dès leur nomination sans attendre que la faillite soit devenue définitive. L'une et l'autre de ces affirmations étaient, comme il a été exposé plus haut, également inadmissibles.

(246) On ne peut davantage attribuer à une simple étourderie l'abandon de l'expertise contradictoire primitivement admise pour la détermination du prix minimum de l'adjudication, ni l'approbation donnée à un cahier des charges dont les anomalies sautaient aux yeux (voir §§ 164 à 168); le refus d'autoriser l'appel de l'ordonnance d'approbation (§ 180) et le motif donné par la Cour de Barcelone lorsqu'elle confirma cette décision dans son arrêt du 20 février 1952 en alléguant que l'approbation du cahier des charges n'avait été qu'une mesure de simple routine procédurale, apparaissent comme un défi au sens commun encore aggravé par la circonstance que la Chambre de la Cour d'appel qui rendit cet arrêt comprenait parmi ses membres le Juge spécial Osorio, auteur de l'ordonnance incriminée.

Sur un point spécialement, l'approbation qui fut donnée au cahier des charges illustre de façon frappante l'extrême complaisance des tribunaux, car elle montre comment ils ont continuellement varié d'attitude à l'égard des contrats de trust suivant qu'il était ou non de l'intérêt du groupe Juan March d'en tenir compte ou de les écarter. Le jugement de faillite leur avait refusé tout effet lorsqu'il avait admis la requête des demandeurs à la faillite et admis, fût-ce sous la forme médiate et civilissime, la

saisie des bien gagés. Le juge spécial, au contraire, en avait fait état — encore que de façon incomplète — lorsqu'il avait admis la comparution du Comité des obligataires, pour ensuite les écarter à nouveau lorsque la National Trust s'en était prévalu à l'appui de sa propre comparution. Mais voici que les contrats réapparaissent dans le cahier des charges qui faisait grand état du fait que les biens vendus étaient affectés au gage des obligations et étaient vendus grevés de cette charge.

(247) Enfin la différence de traitement dont la Barcelona Traction et les co-intéressés furent victimes résulte de façon certaine de l'usage variable fait par les diverses juridictions de la faculté qu'elles possédaient de limiter à un effet les appels qu'elles autorisaient. C'est ainsi que les recours fondamentaux contre le jugement de faillite ont été et sont encore, après dix ans, paralysés par l'admission à deux effets d'un appel de M. Boter (§ 100); ce qui n'empêcha pas la Cour d'appel de réduire virtuellement à un effet et demi l'appel de M. Boter lorsque le désir lui fut exprimé d'un renvoi au Juge spécial de la branche relative à la convocation de l'assemblée des créanciers, ce qui devait conduire ultérieurement à la vente (§ 138). Par contre, l'effet suspensif fut refusé à la Barcelona Traction pour ses propres appels lorsqu'il en serait résulté une gêne ou un retard pour la réalisation des desseins de ses adversaires. C'est ainsi que lorsqu'elle sollicita de pouvoir appeler le 18 septembre 1951 de la décision du Juge spécial qui autorisait cette vente, l'appel ne fut admis qu'à un seul effet (§ 176) et cette décision fut maintenue par la Cour, bien qu'un an auparavant, le 4 décembre 1950, elle ait, dans une autre affaire de faillite, statué en sens opposé.

Une fois seulement un appel fut admis à deux effets, par le troisième Juge spécial contre un de ses jugements (celui du 1^{er} mai 1952) *rejetant une demande incidente de nullité dirigée par la Barcelona Traction contre les opérations de vente*. Il est vrai qu'en l'espèce il se trouvait devant une disposition légale nettement impérative; néanmoins, la Cour d'appel passa outre et l'effet suspensif fut supprimé (§ 185).

Plus flagrante encore est l'injustice dont fut victime la Barcelona Traction lorsque par deux fois on refusa l'effet suspensif à ses appels malgré son offre de fournir caution (§§ 139 et 176) alors que dans la même époque pareille offre, mais émanant de la partie adverse, était retenue comme valable, conformément du reste à une disposition formelle de la loi et à une jurisprudence bien établie (§ 109).

Enfin, de nombreux exemples ont été donnés dans l'exposé des faits de l'extraordinaire célérité avec laquelle il fut satisfait souvent aux demandes les plus saugrenues du groupe March, sans que jamais les recours de la défenderesse et des co-intéressés aient bénéficié d'un traitement semblable.

(248) Il faut rappeler au surplus que dans un cas du moins une juridiction espagnole, à savoir la Cour d'appel de Madrid, stigmatisa des fuites qui s'étaient produites en faveur du groupe March au service du greffe du Tribunal de 1^o Instance de cette ville (§ 206). Malheureusement cette salutaire réaction est demeurée unique en son genre, bien qu'à diverses reprises des incidents semblables ou plus graves se soient produits. Car une première fois déjà, à Madrid même, en février 1953, M. Juan March avait été prévenu, avant toute signification, du dépôt par Sidro d'une action en déclaration de fraude procédurale, ce qui lui avait permis de faire obstacle à toute possibilité de mesures provisoires par un déclinatoire de compétence, que le juge de Madrid avait aussitôt accueilli sans s'émouvoir de cette intervention spontanée (§ 203).

(249) Plus instructif encore fut l'incident survenu en 1955 à Barcelone dans l'instance introduite par M. Escobar Raggio auprès du Juge du tribunal de première instance n° 2, qui poussa le zèle jusqu'à rendre son ordonnance le 16 juin, veille du jour où il en fut officiellement saisi (§ 207).

(250) A quels mobiles obéirent les magistrats auteurs des décisions incriminées? Le gouvernement belge se bornera à relever à ce sujet que la nature des arguments retenus dans certaines décisions et le ton de réquisitoire adopté à l'égard de la société faillie, des sociétés auxiliaires et de leurs dirigeants (voir notamment le jugement cité au § 175 et annexe n° 180, et l'adoption de ses motifs par la Cour d'appel, § 177 et annexe n° 191), permettent de supposer que certains tribunaux au moins épousèrent les thèses de nationalisation développées dans les pamphlets du groupe March (voir en ce sens la plaidoirie de l'avocat de la Barcelona Traction, M. Serrano Suñer, citée au § 187 et reproduite à l'annexe n° 204). Quoi qu'il en soit de ces mobiles, il est clair qu'ils ne diminuent en rien la responsabilité de l'État espagnol pour les déviations qui en résultèrent.

En résumé il paraît établi que divers organes judiciaires espagnols, loin de protéger les intérêts légitimes de la Barcelona Traction en Espagne, ont permis au groupe Juan March d'en réaliser le dépouillement au mépris des principes fondamentaux du droit des gens.

SECTION 4. — *L'action convergente des autorités administratives.*

(251) Le rôle prépondérant joué en l'espèce par les décisions des tribunaux ne peut faire oublier l'incidence décisive qu'eurent à certains moments sur le cours des événements les interventions du gouvernement espagnol ou de l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère.

Et tout d'abord la prétendue cessation générale de paiements sur laquelle le tribunal espagnol n'hésita pas à fonder la déclaration de faillite, n'était en réalité qu'une suspension forcée du service des seuls emprunts en £, due au fait des autorités espagnoles qui opposaient à l'Ebro des refus persistants d'autorisations de change. L'allégation faite à *posteriori* suivant laquelle ces refus auraient été dus au fait que la société auxiliaire Ebro aurait ornis de fournir aux autorités espagnoles du change les renseignements demandés, est démentie par la correspondance échangée entre cette société et l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère (dont certains extraits ont été reproduits aux §§ 44 et suivants).

(252) Lorsque l'on voit (§§ 53 et suivants) le Ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce refuser à l'Ebro l'autorisation de rembourser les obligations en pesetas de la Barcelona Traction et empêcher ainsi l'exécution d'un plan d'arrangement qui avait obtenu l'accord des obligataires en £ et l'approbation du Tribunal canadien, on ne peut s'empêcher de constater que cette décision ne pouvait être fondée sur un souci d'épargner les réserves de devises du pays, puisqu'aucune contribution en devises n'était demandée à l'Espagne, mais que par contre, sans cette décision la réalisation des desseins de M. Juan March eût été impossible.

D'autre part, les déclarations publiques et les communications faites par le Ministre espagnol à cette occasion, permettent de supposer que les décisions gouverne-

mentales s'inspiraient d'une animosité caractérisée contre la Barcelona Traction, animosité à laquelle les visées nationalisatrices du Ministre n'étaient peut-être pas étrangères.

(253) De même on ne peut voir une simple coïncidence dans le fait qu'en 1951 les accusations et menaces dirigées par le gouvernement espagnol contre la Barcelona Traction et contenues dans la déclaration conjointe du 11 juin 1951, ont fourni aux syndicats le prétexte pour requérir la vente des avoirs de la Barcelona Traction, alors que les dites accusations n'avaient d'autre base que le rapport d'un expert, M. Añdany, connu comme étant à la solde de M. Juan March et néanmoins désigné par le gouvernement espagnol pour faire partie de la commission d'experts et alors que la vanité des menaces résulte clairement du fait qu'elles aboutirent à des sanctions insignifiantes une fois la vente réalisée.

(254) Enfin il a été souligné (§ 168) que seule une personne comptant sur la bienveillance des autorités espagnoles du change pouvait assumer les risques et engagements que comportait la souscription au cahier des charges de la vente. De fait, cette bienveillance ne fit pas défaut à la Fecca qui, après être devenue adjudicataire, obtint en moins de quinze jours les autorisations de change nécessaires. On ne peut qu'être frappé du contraste avec le sort qui avait été réservé aux demandes de l'Ebro.

Au surplus, le gouvernement donnait plus tard une nouvelle marque de sa bienveillance en autorisant la cotation en bourse des titres, malgré l'avis défavorable de la Commission de la bourse (§ 196 et annexe n° 205).

Tout cela permet de croire que ce n'est pas à tort que de 1946 à 1948 les hommes du groupe March firent état du ferme appui sur lequel celui-ci pouvait compter de la part du gouvernement (voir notamment §§ 60, 61, 63 et 68).

EFFETS JURIDIQUES
DU CARACTÈRE ILLICITE DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE
ET DE L'ALIENATION DES BIENS
DE LA BARCELONA TRACTION

(255) Aux termes de l'article 21 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 19 juillet 1927 :

« Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire de toute autre autorité relevant de l'une des parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation accordée à la partie lésée».

Ainsi se trouve implicitement reconnu que la sanction naturelle de la lésion du droit des gens par les actes émanant d'une autorité étatique est en principe l'effacement des conséquences de ces actes.

Le principe ne fait du reste aucun doute depuis qu'il a été énoncé avec force par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'arrêt relatif à l'affaire de l'usine de Chorzow (série A n° 17 p. 47) : « Le principe essentiel qui découle de la notion même de l'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis».

(256) Il appartient à l'Espagne de faire savoir à la Cour si son droit constitutionnel permet en l'espèce pareil effacement, mais sans doute au gouvernement belge d'indiquer ce que celui-ci devrait comporter. A cet égard on notera qu'en apparence le patrimoine de la Barcelona est intact en ce sens que toutes les valeurs le composant, c'est-à-dire toutes les actions et obligations des sociétés auxiliaires sont demeurées à Toronto soit en la possession de la Barcelona Traction, soit en celle de la National Trust. Mais ce sont les droits afférents aux dites actions qui ont été stérilisés par les décisions des juridictions espagnoles non seulement en ce qui concerne les sociétés auxiliaires espagnoles supprimées, mais aussi les sociétés de droit canadien Ebro et Catalanian Land qui, avant de subir le même sort, se virent imposer le statut de sociétés espagnoles. Seule International Utilities a échappé à semblable traitement, mais ayant comme seul actif des créances sur Ebro et Catalanian Land, elle a vu disparaître ses débiteurs.

(257) L'effacement des mesures incriminées devrait donc comporter l'annulation de toutes les mesures décrites dans l'exposé des faits, soit non seulement les décisions judiciaires dénoncées, mais les actes accomplis par les organes de la faillite et les

acquéreurs des biens cédés, ainsi que l'enregistrement des dits actes et, par suite, la radiation au registre du commerce de Barcelone, ainsi qu'aux registres de la propriété, de toutes les inscriptions et mentions relatives aux mutations, dissolutions, fusions, augmentations ou réductions de capital, révocations ou nominations d'administrateurs et de fondés de pouvoirs dont les sociétés auxiliaires ou leurs avoies ont fait l'objet et la publication au Bulletin Officiel de l'État d'une décision émanant d'une autorité espagnole compétente annulant les publications antérieures de modifications aux statuts.

Sans doute conviendrait-il aussi dans cette hypothèse de prolonger d'une durée égale à celle écoulée depuis le 12 février 1948 les diverses concessions à durée limitée dont les sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction étaient bénéficiaires.

(258) Pareil rétablissement de la Barcelona Traction dans le pristin état est-il réalisable? Matériellement oui sans doute, quelle que soit la complexité de l'opération. Mais l'art. 21 du Traité de 1927 autorise le gouvernement espagnol à faire valoir, indépendamment des difficultés matérielles, les obstacles résultant de son droit constitutionnel, et le gouvernement belge n'entend pas se substituer à lui dans l'appréciation de cette question.

Il va de soi toutefois qu'au cas où la Partie défenderesse se prévaudrait de cet empêchement, elle serait tenue, conformément au Traité, de procurer à la Partie lésée une réparation dont il appartiendrait à la Cour de déterminer la nature et l'étendue.

(259) Quant à la nature et l'étendue de cette réparation, la Cour Permanente de Justice Internationale semble, dans l'arrêt précité, en avoir clairement énoncé le principe général : « Restitution en nature et, si cela n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait représenté la restitution en nature; octroi, si nécessaire, de dommages intérêts pour pertes subies qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en tient lieu — tels sont les principes qui devraient servir à déterminer le montant de l'indemnité due du chef d'un acte contraire au droit international ». Et plus loin encore, la Cour reprend cette idée sous une forme un peu différente : « La dépossession d'une entreprise industrielle... entraîne donc l'obligation de restituer l'entreprise et, si cela n'est pas possible, de payer sa valeur au moment de l'indemnisation, valeur qui est destinée à remplacer la restitution qui est devenue impossible. A cette obligation, doit être ajoutée, en vertu des principes généraux du droit international, celle de compenser les pertes subies comme conséquence de la saisie ».

Étant donné la très nette prépondérance des intérêts belges dans la Barcelona Traction, le gouvernement belge estime avoir le droit de protéger cette société dans son ensemble et en conséquence il a conclu dans sa requête introductive d'instance à ce que la Cour ordonne une expertise pour déterminer la valeur des biens, droits et intérêts dont ladite société a été dépouillée, ainsi que le montant des autres indemnités revenant à la Barcelona Traction, notamment pour la privation de jouissance soufferte depuis le 12 février 1948.

La Cour Permanente de Justice Internationale s'est pleinement rendu compte, dans l'affaire de l'usine de Chorzow, de l'extrême difficulté qu'il y a dans des cas de ce genre à déterminer le montant d'une indemnité qui réponde aux principes d'équité qui viennent d'être rappelés; aussi avait-elle marqué sa préférence pour que l'on « procède en l'évaluation, en suivant diverses méthodes, afin de permettre de comparer, et au besoin de compléter, les résultats de l'une avec ceux des autres ».

Dans la présente espèce cependant, l'énorme importance et la nature particulière des biens en cause (un complexe d'installations pour la production, le transport et la distribution d'énergie hydro-électrique), la situation, à divers égards anormale, dans laquelle se trouvaient ces entreprises et le pays où elles exploitaient, au moment de la dépossession, les onze années écoulées depuis que celle-ci s'est produite et durant lesquelles les entreprises se sont trouvées de fait sous le contrôle de M. Juan March, ainsi que d'autres facteurs encore, rendent certaines méthodes habituelles d'évaluation inadéquates ou impraticables.

Aussi paraît-il convenable de proposer dès à présent à la Cour une méthode qui semble pouvoir être suivie pour déterminer le montant en principal de l'indemnité devant revenir au gouvernement belge.

Une note sommaire établie par les services de la Sidro (annexe n° 221) indique les raisons d'écarter en l'espèce certains modes d'évaluation, trace les lignes générales d'une méthode qui paraît adéquate et propose des points de comparaison susceptibles d'en contrôler les résultats.

Suivant le calcul qui y est reproduit, le montant de l'indemnité en principal serait de 93 millions de \$ canadiens ou une somme équivalente en frs belges, réserve faite des dommages accessoires dont il paraît prématuré de donner dès à présent le détail.

(260) Quant à la privation de jouissance, il paraît raisonnable, plutôt que de chercher à déterminer les bénéfices que la Barcelona Traction aurait pu tirer de ses entreprises si elle n'en avait été dépossédée, de s'en tenir à un taux fixe d'intérêt compensatoire de 6 % l'an, le dit intérêt étant dû à partir du 12 février 1948, date du prononcé de la faillite.

(261) Le gouvernement belge a toutefois cru devoir envisager à titre subsidiaire le cas où la Cour estimerait que la prépondérance des intérêts belges dans la Barcelona Traction ne suffirait pas à autoriser le gouvernement belge à réclamer intégralement réparation du préjudice subi par ladite société et déclarerait la demande recevable seulement à concurrence des intérêts des ressortissants belges dans ladite société. Les renseignements recueillis depuis le dépôt de la requête et dont il a été question au chapitre II de l'exposé des faits du présent Mémoire permettent au gouvernement belge de fixer le pourcentage des actions Barcelona Traction détenues par des actionnaires belges à un minimum de 88 %.

Dans ce cas le chiffre total de l'indemnité en principal à prendre comme base pour le calcul de ces 88 %, devrait être celui de 93 millions de \$ canadiens indiqué ci-dessus, diminué du solde des obligations restant à charge de la Barcelona Traction (voir annexe n° 221), soit 88.600.000 \$.

CONCLUSIONS

(262) PAR CES MOTIFS le gouvernement belge conclut qu'il plaise à la Cour juger et dire pour droit

I. Que les mesures, actes, décisions et omissions des organes de l'État espagnol en vertu desquels la Barcelona Traction a été déclarée en faillite et ses biens liquidés dans les circonstances relevées dans le présent mémoire, sont contraires au droit des gens et que l'État espagnol est responsable du préjudice qui en est résulté.

II. Que l'État espagnol est en conséquence tenu de rétablir intégralement la Barcelona Traction dans ses biens, droits et intérêts tels qu'ils existaient avant le 12 février 1948 et qu'il est tenu de plus d'assurer l'indemnisation de cette société pour tous autres préjudices résultant de la faillite et des procédures y relatives et notamment pour la privation de jouissance soufferte par la Barcelona Traction depuis le 12 février 1948 jusqu'aux restitutions susvisées, le montant de ladite indemnité à verser à l'État belge étant à déterminer par la Cour après expertise, conformément à l'article 50 de son Statut.

III. Alternativement si la Cour constatait que la restitution in integrum demandée s'avère impossible à raison d'obstacles constitutionnels, dire que l'État espagnol sera tenu de verser à l'État belge une somme de 93 millions de \$ canadiens ou son équivalent en frs belges, à titre d'indemnité pour les biens, droits et intérêts dont la Barcelona Traction a été dépouillée, augmentée des intérêts à 6 % l'an depuis le 12 février 1948 pour compenser la privation de jouissance subie par la Barcelona Traction depuis cette date, ainsi qu'une indemnité additionnelle pour réparer les dommages accessoires à libeller en cours d'instance.

IV. *Subsidiairement* quant au III et pour le cas où la Cour estimerait que nonobstant la forte prépondérance des intérêts belges dans la Barcelona Traction, le gouvernement belge n'est justifié à poursuivre la réparation du préjudice subi par cette société que dans la mesure de la part appartenant à des ressortissants belges dans ladite société, dire pour droit que cette part est de 88 %; en conséquence dans cette hypothèse, ordonner que l'indemnité à payer par l'État espagnol au gouvernement belge est de 88 % des montants fixés au § 261 du présent Mémoire, augmentée du montant des créances à charge du groupe de la Barcelona Traction existant au 12 février 1948 en faveur de créanciers belges; le tout avec intérêt au taux de 6 % l'an, à partir du 12 février 1948.

Plus subsidiairement avant de déterminer le montant des indemnités à payer par le gouvernement espagnol, statuant conformément à l'article 50 de son statut et 57 de son règlement, désigner un collège d'experts ayant pour mission de déterminer la valeur au 12 février 1948 des biens, droits et intérêts de la Barcelona Traction et dans la mesure où la Cour l'estimerait nécessaire, la valeur de la jouissance dont la Barcelona Traction a été privée depuis cette date et enfin pour autant que de besoin le pourcentage des actions de la Barcelona Traction possédées par des ressortissants belges.

Bruxelles, le 15 juin 1959.

L'Agent du Gouvernement belge
(signé) YVES DEWADDER

LISTE DES ANNEXES ¹
AU MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT BELGE

*N° des
annexes*

Libellé

- 1 Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne: 19-7-27
- 2 Note belge: 27-3-48
- 3 Note espagnole: 2-7-48
- 4 Note belge: 22-7-49
- 5 Note espagnole: 26-9-49
- 6 Lettre de l'Ambassadeur de Belgique à Madrid au Ministre espagnol des Affaires Extérieures: 13-7-51
- 7 Note belge: 2-11-51
- 8 Note belge: 7-11-51
- 9 Note espagnole: 14-11-51
- 10 Note belge: 6-12-51
- 11 Note espagnole: 22-12-51
- 12 Note belge: 31-12-51
- 13 Note espagnole: 3-1-52
- 14 Note belge: 31-12-56
- 15 Note belge: 16-5-57
- 16 Note espagnole: 10-6-57
- 17 Note belge: 8-7-57
- 18 Note espagnole: 30-9-57
- 19 Note belge: 6-2-58
- 20 Lettres Patentes de la Barcelona Traction, Light & Power Cy. Ltd. et de l'Ebro Irrigation & Power Cy. Ltd.: 12-9-11
- 21 Ordonnance royale autorisant le transfert de certaines concessions à l'Ebro: 7-9-12
- 22 Tableau de la structure du groupe Barcelona Traction
- 23 Inventaire du portefeuille de la Barcelona Traction avec indication des lieux de dépôt et des charges grevant les titres
- 24 Photocopie des obligations Prior Lien et First Mortgage de la Barcelona Traction
- 25 Liste des Titres du portefeuille de la Barcelona Traction faisant l'objet d'un « specific charge »
- 26 Résumé des principales clauses des contrats de trust des obligations Prior Lien et First Mortgage de la Barcelona Traction
- 27 Note analysant les résultats financiers de la Barcelona Traction
- 28 Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. au sujet des actions Barcelona Traction appartenant à la Sidro au 12-2-48: 6-5-59
- 29 Certificat de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change au sujet des actions de la Barcelona Traction appartenant à des Belges: 19-2-59
- 30 Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. au sujet des actions Barcelona Traction appartenant à la Sidro au 15-9-58: 6-5-59

¹ Non reproduites.

- 31 Communiqué de la Barcelona Traction annonçant la suspension du service de ses obligations: 16-11-36
- 32 Lettre de l'Ebro à l'Institut Espagnol de Monnaie Etrangère au sujet des demandes de devises: 4-11-40
- 33 Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie Etrangère à l'Ebro au sujet des demandes de devises: 13-4-43
- 34 Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie Etrangère à l'Ebro au sujet du paiement des intérêts des obligations en pesetas de la Barcelona Traction: 18-11-40
- 35 Discours du Ministre espagnol des Finances, M. Jaime Carner, aux Cortes: 14-6-32
- 36 Décision du Tribunal de Toronto sanctionnant le Plan d'arrangement: 19-11-45
- 37 Lettre du Ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce à M. Ventosa: 18-12-45
- 38 Télégramme de M. Carlos Montañés à la National Trust Cy. Ltd.: 6-11-46
- 39 Lettre de M. Spéciael, Président de la Barcelona Traction, au Ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce: 7-12-46
- 40 Discours du Ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce aux Cortes: 12-12-46
- 41 Lettre de M. Carlos Montañés à la National Trust Cy. Ltd.: 20-6-46
- 42 Télégramme de M. Heineman à M. Spéciael: 10-12-46
- 43 Lettres de M. Marquier à M. Maluquer: 28-5-47; 31-5-47; 16-7-47; 16-2-48; 27-2-48
- 44 Extrait d'une note remise par M. Ricardo Botas au Chargé d'affaires de Belgique à Madrid: 3-49
- 45 Requête en faillite: 9-2-48
- 46 Bordereau d'achat des obligations des demandeurs à la faillite: 5-2-48
- 47 Procurations données par les demandeurs à la faillite à des avoués: 6-2-48
- 48 Ordonnance du Juge de Reus admettant la demande de faillite et ordonnant l'enquête: 10-2-48
- 49 Procès-verbal d'audition des témoins: 11-2-48
- 50 Jugement de faillite: 12-2-48
- 51 Trois jugements étendant le dispositif de la déclaration de faillite: 25-2-48; 27-3-48; 27-3-48
- 52 Premier procès-verbal des actes de saisie: 13-2-48
- 53 Ordonnance du Commissaire destituant les principaux dirigeants des sociétés auxiliaires: 14-2-48
- 54 Ordonnance du Commissaire révoquant le Conseil d'administration de l'Ebro: 20-2-48
- 55 Ordonnance du Commissaire nommant de nouveaux administrateurs de l'Ebro et révoquant les pouvoirs des avoués: 16-3-48
- 56 Requête des demandeurs à la faillite aux fins de confirmation des actes de saisie effectués, et ordonnance du Juge de Reus y faisant droit: 24-3-48; 27-3-48
- 57 Commission rogatoire signifiée à la Barcelona Traction à son siège social à Toronto: 9-4-48
- 58 Ordonnance du Commissaire reconnaissant la personnalité juridique distincte des sociétés auxiliaires: 7-4-48
- 59 Ordonnance du Commissaire restituant aux Conseils d'administration des sociétés auxiliaires la gestion des affaires sociales: 13-4-48

- 60 Note exposant les circonstances dans lesquelles le Juge spécial a refusé de délivrer des copies de documents judiciaires à la Barcelona Traction aux fins de production à la Cour Internationale de Justice
- 61 Première requête de l'Ebro aux fins de désignation d'un Juge spécial: 17-2-48
- 62 Deuxième requête de l'Ebro aux fins de désignation d'un Juge spécial: 26-2-48
- 63 Discours de M. Donald Duncan à l'assemblée générale de la Barcelona Traction: 13-12-48
- 64 Déclinatoire de compétence présenté par M. Garcia del Cid: 13-2-48
- 65 Bordereau d'achat d'obligations par M. Garcia del Cid: 4-2-48
- 66 Procuration donnée par M. Garcia del Cid à des avoués: 9-2-48
- 67 Ordonnance recevant le déclinatoire et ordonnant la suspension de la procédure: 14-2-48
- 68 Ecrit des demandeurs à la faillite s'opposant au déclinatoire: 17-2-48
- 69 Jugement rejetant le déclinatoire de M. Garcia del Cid: 27-2-48
- 70 Acte d'appel de M. Garcia del Cid; Ordonnance l'autorisant et déclarant le jugement de faillite coulé en force de chose jugée: 28-2-48; 2-3-48
- 71 Requête des demandeurs à la faillite en vue de faire déclarer le jugement de faillite coulé en force de chose jugée: 28-2-48
- 72 Désistement d'appel de M. Garcia del Cid: 5-3-48
- 73 Deuxième requête des demandeurs à la faillite en vue de faire déclarer le jugement de faillite coulé en force de chose jugée: 17-3-48
- 74 Ordonnance du Juge de Reus faisant droit à la précédente requête: 17-3-48
- 75 Bordereau d'achat d'obligations par M. Juan Boter: 3-2-48
- 76 Procuration donnée par M. Boter à des avoués: 7-2-48
- 77 Déclinatoire de compétence présenté par M. Juan Boter: 30-3-48
- 78 Ordonnance du Juge de Reus recevant le déclinatoire et ordonnant la suspension de la procédure: 31-3-48
- 79 Requête des demandeurs à la faillite aux fins d'obtenir la continuation des actes de saisie nonobstant la suspension décrétée: 3-4-48
- 80 Ordonnance du Juge de Reus faisant droit à la précédente requête: 5-4-48
- 81 Ecrit de M. Juan Boter complétant son déclinatoire de compétence: 2-4-48
- 82 Requête conjointe de M. Boter et des demandeurs à la faillite aux fins d'obtenir un délai extraordinaire de preuve de huit mois: 13-4-48
- 83 Jugement faisant droit à la précédente requête: 14-4-48
- 84 Diverses notes explicatives sur certaines particularités du droit espagnol
- 85 Jugement rejetant le déclinatoire de M. Juan Boter: 12-2-49
- 86 Acte d'appel de M. Juan Boter: 16-2-49
- 87 Ordonnance admettant l'appel de M. Juan Boter à deux effets: 25-3-49
- 88 Arrêt de la Cour d'appel confirmant l'admission de l'appel de M. Juan Boter à deux effets: 7-6-49
- 89 Recours de l'Ebro en reconsideration du jugement de faillite: 16-2-48
- 90 Demande de l'Ebro aux fins de récusation du Juge de Reus: 16-2-48
- 91 Demande de l'Ebro aux fins de récusation du Juge n° 4 de Barcelone: 16-2-48
- 92 Jugement du Juge de Reus écartant la demande de récusation de

- l'Ebro*: 17-2-48
- 93 Ordonnance du Juge de Reus déclarant le recours de reconsidération de *l'Ebro* irrecevable: 18-2-48
- 94 Ordonnance sursoyant à statuer sur le recours de *l'Ebro* contre la précédente ordonnance: 23-2-48
- 95 Jugement du Juge de Reus rejetant le recours de reconsidération de *l'Ebro* contre la décision écartant sa demande de récusation du Juge de Reus: 1-3-48
- 96 Jugement du Juge de Reus rejetant le recours de reconsidération de *l'Ebro* contre la décision du 18-2-48: 17-3-48
- 97 Ecrit du nouvel avoué de *l'Ebro* se désistant de tous les recours interjetés au nom de cette société et des autres sociétés auxiliaires: 23-3-48
- 98 Ordonnance du Juge de Reus acceptant le désistement du nouvel avoué: 23-3-48
- 99 Arrêt du Tribunal Suprême déclarant irrecevable le pourvoi de *l'Ebro* contre les décisions admettant la substitution d'avoués: 14-5-49
- 100 Ecrit de *l'Ebro* introduisant une action déclaratoire contre les membres du pseudo-conseil d'administration de cette société: 6-7-49
- 101 Ordonnance de la Cour d'appel acceptant la substitution d'avoué dans la précédente action intentée par *l'Ebro*: 18-1-50
- 102 Arrêt de la Cour d'appel confirmant la précédente ordonnance: 8-2-50
- 103 Arrêt du Tribunal Suprême déclarant irrecevable le pourvoi de *l'Ebro* contre la précédente décision de la Cour d'appel: 13-10-50
- 104 Recours de reconsidération de M. Menschaert contre l'ordonnance du Commissaire le destituant, présenté devant le Juge n° 4 de Barcelone, et reproduction de ce même recours devant le Juge de Reus: 18-2-48; 27-2-48
- 105 Ordonnance du Juge de Reus sursoyant à statuer sur le précédent recours: 3-3-48
- 106 Ordonnance du Juge de Reus rejetant le recours de M. Menschaert: 6-3-48
- 107 Jugement rejetant le recours de reconsidération de M. Menschaert contre l'ordonnance du 3-3-48: 20-3-48
- 108 Arrêt de la Cour d'appel confirmant l'ordonnance du Juge de Reus du 20-4-48: 9-5-49
- 109 Acte de comparution de la Barcelona Traction à la procédure de faillite annonçant son recours d'opposition: 18-6-48
- 110 Ordonnance du Juge spécial acceptant la comparution de la Barcelona Traction et suspendant l'examen de son opposition par suite du déclinatoire de compétence de M. Juan Boter: 26-6-48
- 111 Jugement du Juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance: 5-8-48
- 112 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours d'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement: 14-5-49
- 113 Demande incidente de nullité de la procédure présentée par la Barcelona Traction: 5-7-48
- 114 Ecrit de la Barcelona Traction développant la précédente demande: 31-7-48
- 115 Ecrit de la Barcelona Traction confirmant son opposition au jugement de faillite: 3-9-48

- 116 Ordonnance du Juge spécial suspendant le cours de la demande incidente de nullité présentée par la Barcelona Traction: 3-8-48
- 117 Jugement rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance: 21-9-48
- 118 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours d'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement: 3-6-49
- 119 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours de Genora contre l'ordonnance acceptant la Barcelona Traction comme partie à la procédure sur l'incident de compétence: 21-5-49
- 120 Demande incidente de nullité présentée par Genora dans la procédure sur la question de compétence: 4-8-49
- 121 Ordonnance de la Cour d'appel recevant la demande de Genora et suspendant la procédure sur la question de compétence: 12-8-49
- 122 Jugement de la Cour d'appel accordant à Genora un délai extraordinaire de preuve de huit mois: 13-9-49
- 123 Résolution adoptée par l'assemblée des porteurs d'obligations Prior Lien de la Barcelona Traction: 8-4-48
- 124 Acte de comparution du Comité des obligataires Prior Lien à la procédure de faillite: 11-8-48
- 125 Ordonnance du Juge spécial acceptant la comparution du Comité: 20-9-48
- 126 Jugement du Juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance: 10-12-48
- 127 Acte de comparution de la National Trust Cy. Ltd. à la procédure de faillite: 27-11-48
- 128 Ordonnance du Juge spécial refusant d'admettre la National Trust comme partie à la procédure de faillite: 4-2-49
- 129 Recours de reconsidération de la National Trust contre la précédente ordonnance: 8-2-49
- 130 Ordonnance du Juge spécial suspendant sa décision sur le précédent recours de reconsidération de la National Trust par suite de l'admission à deux effets de l'appel de M. Juan Boter: 25-3-49
- 131 Demande de Namel, aux fins de convocation de l'assemblée des créanciers: 3-1-49
- 132 Ordonnance du Juge spécial rejetant la demande de Namel: 12-2-49
- 133 Recours de reconsidération de Namel contre la précédente ordonnance: 15-2-49
- 134 Ordonnance du Juge spécial refusant de statuer sur le précédent recours de Namel par suite de l'admission à deux effets de l'appel de M. Juan Boter: 26-3-49
- 135 Ecrit de Genora à la Cour d'appel en vue de faire excepter de la suspension la procédure de nomination des syndics: 23-4-49
- 136 Jugement de la Cour d'appel faisant droit à la précédente demande de Genora: 7-6-49
- 137 Ecrit de la Barcelona Traction s'opposant à la convocation de l'assemblée des créanciers: 16-7-49
- 138 Jugement du Juge spécial réformant sa décision du 12-2-49 et ordonnant la convocation de l'assemblée des créanciers en vue de la nomination des syndics: 28-7-49
- 139 Ordonnance refusant l'admission à deux effets de l'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement: 2-8-49
- 140 Procès-verbal de l'assemblée des créanciers: 19-9-49
- 141 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours de la Barcelona

- Traction contre le jugement du Juge spécial écartant ses protestations contre la nomination des syndics: 27-1-51
- 142 Inventaire général dressé par les syndics: 28-9-49
- 143 Sommations adressées aux avoués de la Barcelona Traction et de la National Trust en vue de la remise des biens aux syndics: 5-10-49
- 144 Réponses des avoués de la Barcelona Traction et de la National Trust aux précédentes sommations: 27-10-49
- 145 Procès-verbal du pseudo-conseil d'administration de l'Ebro: 1-12-49
- 146 Procès-verbal de la pseudo-assemblée générale de l'Ebro: 14-12-49
- 147 Procès-verbal de la pseudo-assemblée générale de Catalonian Land Cy. Ltd.: 14-12-49
- 148 Jugement du Juge spécial rejetant la demande de la National Trust tendant à faire déclarer la nullité des fausses actions de l'Ebro: 17-5-51
- 149 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours d'appel de la National Trust contre le précédent jugement: 22-11-51
- 150 Preuve des paiements faits à M. Andany
- 151 Extraits du rapport des experts anglais et canadien: 22-3-51
- 152 Déclaration conjointe des gouvernements espagnol, britannique et canadien: 11-6-51
- 153 Réponse du Conseil d'administration de la Barcelona Traction à la déclaration conjointe: 3-7-51
- 154 Avis annonçant l'émission des faux titres de l'Ebro et de Catalonian Land: 27-6-51; 27-6-51; 4-8-51
- 155 Ecrit des syndics au Commissaire demandant l'autorisation de vendre les biens de la Barcelona Traction: 13-8-51
- 156 Ecrit du Commissaire transmettant au Juge spécial, avec avis favorable, la demande de vente des syndics: 20-8-51
- 157 Ordonnance du Juge spécial autorisant la vente des biens de la Barcelona Traction: 27-8-51
- 158 Avis d'un courtier de commerce sur la meilleure manière de procéder à la vente des biens: 7-8-51
- 159 Ecrit des syndics demandant au commissaire de procéder lui-même à l'évaluation des biens: 11-10-51
- 160 Ecrit du Commissaire au Juge spécial demandant de se faire assister par un expert pour déterminer le prix minimum de la vente aux enchères: 13-10-51
- 161 Ordonnance du Juge spécial approuvant la désignation d'un expert pour assister le Commissaire dans son évaluation: 15-10-51
- 162 Ecrit du Commissaire au Juge spécial résumant l'avis de l'expert consulté: 18-11-51
- 163 Ecrit des syndics présentant au Commissaire le cahier des charges de la vente et copie du dit cahier: 20-11-51
- 164 Ecrit du Commissaire transmettant au Juge spécial, avec approbation, le cahier des charges de la vente: 21-11-51
- 165 Ordonnance du Juge spécial approuvant le cahier des charges: 22-11-51
- 166 Procès-verbal de la vente aux enchères: 4-1-52
- 167 Communication de Fuerzas Eléctricas de Cataluña à la Sidro: 9-1-52
- 168 Réponse de la Sidro à la précédente communication: 23-1-52
- 169 Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie Etrangère accordant à Fuerzas Eléctricas de Cataluña l'autorisation de change sollicitée par celle-ci: 25-2-52

- 170 Liste des obligataires ayant signé des conventions particulières avec Fuerzas Eléctricas de Cataluña.
- 171 Exemple de convention particulière entre un obligataire et Fuerzas Eléctricas de Cataluña : 10-5-52
- 172 Lettre de Fuerzas Eléctricas de Cataluña aux syndics de la faillite, demandant la délivrance des biens : 11-6-52
- 173 Ecrit des syndics au Commissaire demandant qu'il soit donnée suite à la requête de Fuerzas Eléctricas de Cataluña : 15-6-52
- 174 Ordonnance du Commissaire approuvant définitivement l'adjudication des biens à Fuerzas Eléctricas de Cataluña : 17-6-52
- 175 Contrat de transfert des biens à Fuerzas Eléctricas de Cataluña : 17-6-52
- 176 Contrat de délivrance des biens à Fuerzas Eléctricas de Cataluña : 17-6-52
- 177 Ecrit des syndics transmettant le texte des deux précédents contrats au Juge spécial : 19-6-52
- 178 Ordonnance du Juge spécial ordonnant la jonction au dossier des deux précédents contrats : 21-6-52
- 179 Recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre l'ordonnance du 27-8-51 autorisant la vente : 1-9-51
- 180 Jugement du Juge spécial rejetant le précédent recours de reconsidération : 15-9-51
- 181 Recours d'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement : 18-9-51
- 182 Ordonnance du Juge spécial admettant l'appel de la Barcelona Traction à un seul effet : 21-9-51
- 183 Ordonnance du Juge spécial maintenant l'admission à un seul effet de l'appel de la Barcelona Traction malgré l'offre de fournir caution : 28-9-51
- 184 Jugement du Juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance : 17-10-51
- 185 Jugement du Juge spécial refusant l'autorisation d'aller en appel contre le précédent jugement : 5-11-51
- 186 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours de réclamation de la Barcelona Traction contre les précédentes décisions : 16-1-52
- 187 Arrêt du Tribunal Suprême déclarant irrecevable le pourvoi en cassation contre la précédente décision de la Cour d'appel : 30-6-53
- 188 Jugement de la Cour d'appel refusant la demande de la Barcelona Traction aux fins de faire admettre à deux effets son appel contre le jugement du 15-9-51 autorisant la vente : 27-11-51
- 189 Jugement rendu par la même Chambre de la Cour d'appel dans une autre affaire de faillite : 4-12-50
- 190 Ordonnance de la Cour d'appel rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre le jugement du 27-11-51 : 13-12-51
- 191 Jugement de la Cour d'appel confirmant le jugement du 15-9-51 autorisant la vente : 5-2-52
- 192 Arrêt du Tribunal Suprême déclarant irrecevable le pourvoi de la Barcelona Traction contre le précédent jugement : 12-1-54
- 193 Jugement du Juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre l'ordonnance du 15-10-51 autorisant le Commissaire à procéder à l'évaluation des biens avec l'assistance d'un expert : 5-11-51
- 194 Jugement du Juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la

- Barcelona Traction contre l'ordonnance du 22-11-51 approuvant le cahier des charges de la vente: 3-12-51
- 195 Ordonnance du Juge spécial refusant à la Barcelona Traction le droit d'aller en appel contre le précédent jugement: 10-12-51
- 196 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours de réclamation de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance: 20-2-52
- 197 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre le précédent jugement: 6-3-52
- 198 Demande incidente de nullité de la procédure présentée par la Barcelona Traction: 27-12-51
- 199 Jugement du Juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre l'ordonnance du 31-12-51 qui avait déclaré irrecevable la demande incidente de nullité présentée par la Barcelona Traction: 10-1-52
- 200 Demande de revendication de la National Trust Cy. Ltd.: 3-1-52
- 201 Jugement du Juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la National Trust contre l'ordonnance du 4-1-52 qui avait déclaré irrecevable sa demande de revendication: 10-1-52
- 202 Jugement de la Cour d'appel rejetant le recours d'appel de la National Trust contre le précédent jugement du Juge spécial: 16-5-52
- 203 Jugement de la Cour d'appel réformant la décision du Juge spécial admettant à deux effets l'appel de la Barcelona Traction contre le jugement du même Juge spécial qui rejetait la demande incidente de nullité de la vente: 13-6-52
- 204 Texte de la plaidoirie de l'avocat de la Barcelona Traction devant la Cour d'appel de Barcelone siégeant toutes Chambres réunies, pour la récusation des magistrats composant la Première Chambre de la Cour d'appel de Barcelone: 21-9-53
- 205 Décision du Ministre des Finances réformant la résolution de la Commission de la Bourse de Madrid refusant l'admission à la cote des actions de Fuerzas Eléctricas de Cataluña: 12-11-56
- 206 Demande de M. Juan Boter aux fins d'obtention d'un nouveau délai de preuve de huit mois: 23-3-53
- 207 Ecrit de la Barcelona Traction s'opposant à la précédente demande de M. Juan Boter et développant ses moyens sur l'incompétence des juridictions espagnoles pour connaître de la faillite de la Barcelona Traction: 11-4-53
- 208 Jugement de la Cour d'appel décrétant la suspension de la procédure suivie par MM. Andreu et Sagnier: 31-10-53
- 209 Jugement de la Cour d'appel réformant un jugement du Juge spécial qui avait refusé de faire droit à la demande de nullité présentée par l'un des syndicats dans l'action en responsabilité intentée contre eux par la Barcelona Traction: 1-2-58
- 210 Jugement de la Cour d'appel réformant une décision du Juge spécial et déclarant irrecevable l'action en nullité de la vente intentée par la Barcelona Traction: 27-1-56
- 211 Arrêt du Tribunal Suprême déclarant irrecevable le pourvoi de la Barcelona Traction contre le précédent jugement: 5-4-57
- 212 Ordonnance de Juge spécial sursoyant à statuer sur l'action de la Barcelona Traction contre les sociétés auxiliaires en annulation de divers actes accomplis par elles: 7-3-56
- 213 Jugement de la Cour d'appel confirmant la précédente ordonnance du Juge spécial: 20-6-56

- 214 Ordonnance du Juge de 1^{re} Instance de Madrid recevant le déclina-
toire de compétence de M. Juan March et suspendant le cours de
l'action intentée par la Sidro: 12-2-53
 - 215 Arrêt de la Cour d'appel confirmant le jugement du Juge de 1^{re}
Instance de Madrid déclinant sa compétence au profit du Juge
spécial: 22-4-54
 - 216 « Writ » introduisant l'action de la National Trust devant la Cour
Suprême de l'Ontario: 5-3-53
 - 217 Jugement de la Cour Suprême de l'Ontario statuant sur la précédente
action de la National Trust: 12-5-54
 - 218 Arrêt de la Cour d'appel de Madrid écartant la comparution d'un
intervenant volontaire dans l'action intentée par la National Trust
le 23-3-56: 5-7-56
 - 219 Action intentée par M. Escobar Raggio contre divers actionnaires de
la Barcelona Traction: 17-6-55
 - 220 Ordonnance du Juge de 1^{re} Instance de Barcelone déclarant l'action
ci-dessus recevable: 16-6-55
 - 221 Note de la Sidro sur les méthodes d'évaluation du préjudice
-